

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME
ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA**

**OBSERVATIONS DE LA
RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN**

**SUR LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES
DU NIGERIA**

L I V R E I

30 avril 1996

SIGLES ET ABBREVIATIONS

I ANNUAIRES - RECUEILS - REVUES

- A.J.I.L. : American Journal of International Law
B.Y.I.L. : British Yearbook of International Law
Rec. : Recueil des arrêts de la C.I.J.
R.G.D.I.P. : Revue Générale du Droit International Public
R.T.U.N. : Recueil des Traités des Nations Unies

II ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET SIGLES DIVERS

- C.B.L.T. : Commission du Bassin du Lac Tchad

C.I.J.	:	Cour internationale de Justice
C.P.J.I.	:	Cour permanente de Justice internationale
O.L.P.	:	Organisation pour la Libération de la Palestine
O.N.U.	:	Organisation des Nations Unies
O.U.A.	:	Organisation de l'Unité Africaine

SCHÉMA DES OBSERVATIONS DU CAMEROUN SUR LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DU NIGER

Introduction

Chapitre 1

- Première exception préliminaire : La Cour n'aurait pas la compétence pour connaître de la Requête du Cameroun
- Toutes les conditions régissant la saisine de la Cour selon la clause facultative sont remplies en l'espèce
- La déclaration du Nigeria n'exclut pas la compétence de la Cour en l'espèce
- Le Nigeria était au courant de l'intention du Cameroun de saisir la Cour

Chapitre 2

- Deuxième exception préliminaire : Les Parties auraient l'obligation de résoudre toutes les questions frontalières au moyen des dispositifs bilatéraux existants
- Introduction
- Nature et portée des discussions bilatérales, 1964-1994
- Conséquences juridiques des négociations bilatérales

Chapitre 3

- Troisième exception préliminaire : La C.B.L.T. aurait une compétence exclusive en matière de délimitation des frontières dans le Lac Tchad
- La Commission du Bassin du Lac Tchad n'a pas de compétence statutaire exclusive en matière de règlement des différends relatifs à la délimitation frontalière
- La compétence de la C.B.L.T. ne saurait être exclusive de la compétence de la C.I.J.

Chapitre 4

- Quatrième exception préliminaire : La Cour ne pourrait déterminer le point triple dans le Lac Tchad
- La jurisprudence consacre la possibilité de poursuivre une délimitation jusqu'au point terminal de la frontière
- Les arguments du Nigeria tendant à écarter l'application des conclusions de la Cour dans l'affaire du Différend frontalier sont sans fondement

Chapitre 5

- Cinquième exception préliminaire : Il n'existerait pas de différend entre le Cameroun et le Nigeria
- La jurisprudence de la Cour quant à l'existence d'un différend
- L'existence d'un différend entre le Cameroun et le Nigeria

Chapitre 6

- Sixième exception préliminaire : La Cour ne pourrait déterminer par voie juridictionnelle la responsabilité internationale du Nigeria pour ses incursions en territoire camerounais
- Sur l'insuffisance des faits invoqués dans le Mémoire pour établir la responsabilité internationale du Nigeria
- Sur l'insuffisance du développement détaillé des faits dans la Requête du Cameroun

Chapitre 7

- Septième exception préliminaire : Il n'existerait pas de différend relatif à la frontière maritime susceptible de faire l'objet d'une décision judiciaire
- La prétendue impossibilité de déterminer la frontière maritime avant de déterminer le titre sur Bakassi
- La prétendue "non justiciabilité" du différend maritime entre les Parties, en l'absence de négociations préalables suffisantes

Chapitre 8

- Huitième exception préliminaire : La délimitation maritime impliquerait nécessairement les droits des États tiers
- Les intérêts juridiques des États tiers ne constituent pas l'objet de la décision demandée à la Cour
- Les éventuelles revendications des États tiers ne font pas obstacle à l'exercice de ses pouvoirs par la Cour
- Les droits des États tiers ne sont pas affectés en l'espèce
- La préservation des intérêts des États tiers dans la pratique des États

CONCLUSIONS

INTRODUCTION

1. Le 16 mars 1995, la République du Cameroun a déposé auprès de la Cour internationale de Justice son *Mémoire* dans le différend frontalier, terrestre et maritime qui l'oppose à la République fédérale du Nigeria. Ce *Mémoire* faisait suite à la requête introductive d'instance déposée par le Cameroun auprès de la Cour le 29 mars 1994, sur la base de l'article 36 du Statut de la Cour, ainsi qu'à la requête additionnelle déposée le 6 juin 1994. Dans cette requête additionnelle, le Cameroun priait la Cour de joindre les deux requêtes et d' "examiner l'ensemble en une seule et même instance".

2. Lors de la réunion qui s'est tenue le 14 juin 1994 entre le Président de la Cour et les représentants des Parties, "l'Agent de la République Fédérale du Nigeria a indiqué que son gouvernement ne voyait pas d'objection à ce que la requête additionnelle soit traitée comme un amendement à la requête initiale, de sorte que la Cour puisse examiner l'ensemble en une seule et même instance" (C.I.J., Ordonnance du 16 juin 1994, p. 3).

3. La Requête du Cameroun ainsi consolidée, est l'aboutissement d'une longue succession de tentatives de règlement diplomatique du différend relatif à la délimitation de la frontière entre les deux pays. Ces efforts en vue d'aboutir à une délimitation par voie bilatérale se sont révélés vains en raison de la remise en cause constante par le Nigeria du moindre résultat acquis lors des nombreuses rencontres entre les délégations des deux pays, y compris au niveau le plus élevé. C'est pourquoi le Cameroun a porté l'affaire devant l'instance judiciaire internationale la plus apte à régler de façon pacifique et définitive ce différend qui a dégénéré à partir de février 1994 en affrontements entre les forces armées des deux pays.

4. Loin de contribuer à la recherche d'un règlement juridictionnel définitif du différend, le Nigeria, fidèle à sa tactique dilatoire habituelle, a, le 17 décembre 1995, c'est-à-dire avant l'ordonnance de la Cour indiquant les mesures conservatoires, soulevé une série d'exceptions préliminaires entièrement artificielles auxquelles répondent les présentes observations.

5. Les affrontements n'ont, malheureusement, pas cessé depuis le dépôt de la requête. Des incidents particulièrement graves déclenchés par le Nigeria le 3 février 1996 ont même conduit le Cameroun à saisir la Cour, le 10 février, d'une demande en indication de mesures conservatoires à laquelle celle-ci a fait droit par son Ordonnance du 15 mars 1996.

Aux termes de celle-ci, la Cour indique les mesures conservatoires suivantes :

"1) A l'unanimité,

Les deux Parties veillent à éviter tout acte, et en particulier tout acte de leurs forces armées, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ;

(...)

2) Par seize voix contre une,

Les deux Parties se conforment aux termes de l'accord auquel sont parvenus les Ministres des affaires étrangères à Kara (Togo), le 17 février 1996, aux fins de l'arrêt de toutes les hostilités dans la presqu'île de Bakassi ;

(...)

3) Par douze voix contre cinq,

Les deux Parties veillent à ce que la présence de toutes forces armées dans la presqu'île de Bakassi ne s'étende pas au-delà des positions où elles se trouvaient avant le 3 février 1996 ;

(...)

4) Par seize voix contre une,

Les deux Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve pertinents aux fins de la présente instance dans la zone en litige ;

(...)

5) Par seize voix contre une,

Les deux Parties prêtent toute l'assistance voulue à la mission d'enquête que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a proposé de dépêcher dans la presqu'île de Bakassi.

(...)" (Ordonnance du 15 mars 1996, dispositif, pp. 11-12 de la version dactylographiée).

6. Le Cameroun, soucieux de respecter pleinement les mesures indiquées par la Cour, a notamment, par deux lettres du Président de la République adressées respectivement au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général des Nations Unies, fait part à ces hautes autorités de son entière disponibilité en vue de l'application des dispositions du paragraphe 5 de l'Ordonnance et de son désir de coopérer pleinement à la mission d'enquête que le Secrétaire général de l'O.N.U. a proposé de dépêcher dans la presqu'île de Bakassi où, au moment où les présentes observations écrites sont rédigées, la situation demeure très tendue.

7. Au paragraphe 31 de l'Ordonnance du 15 mars 1996, la Cour se déclare :

" d'avis que les exceptions préliminaires présentées par [le Nigeria] ne sont pas de nature telle qu'elles puissent exclure cette compétence ; que la Cour estime en effet que les déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut constituent *prima facie* une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée en l'espèce" (*ibid.*, p.8).

8. Dans le paragraphe 33, la Cour ajoute :

"sans se prononcer sur la question de savoir si, en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour doit, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures,

s'assurer que la requête dont elle est saisie est *prima facie* recevable, elle est d'avis qu'en l'espèce la requête consolidée du Cameroun n'apparaît pas *prima facie* irrecevable au regard des exceptions préliminaires soulevées par le Nigeria" (*ibid.*, par. 33, p. 8).

9. Conformément à sa jurisprudence constante, la Cour précise qu'une décision rendue dans la procédure en indication de mesures conservatoires :

"ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elle laisse intact le droit des Gouvernements du Cameroun et du Nigeria de faire valoir leurs moyens en ces matières" (*ibid.*, par. 44, p. 10).

10. De l'avis de la République du Cameroun cependant, la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête ne sont pas établies seulement *prima facie*, elles ne peuvent être contestées et aucune des exceptions préliminaires soulevées par le Nigeria n'est de nature à empêcher la Cour de procéder à l'examen au fond de la requête.

11. Avant de faire quelques remarques de caractère général sur les *Exceptions préliminaires* du Nigeria, le Cameroun formulera de brèves observations sur le contexte factuel de l'affaire que l'Etat défendeur s'emploie à déformer. Il soulignera ensuite que le refus de la Partie nigériane de se soumettre à la juridiction de la Cour prend le contre-pied des appels qui lui sont lancés de toutes parts et des positions qu'il a lui-même adoptées par ailleurs.

A - Le contexte factuel

12. Les deux pays sont limitrophes sur 1.680 kilomètres du Lac Tchad à la mer. Le tracé de la frontière entre les deux pays est le produit de deux phases successives de l'histoire coloniale européenne, celle de la colonisation allemande qui a duré de 1884 à 1919 et celle du partage de l'ancienne colonie allemande entre la France et la Grande-Bretagne.

13. Alors que le Nigeria, colonie et protectorat est principalement issu de l'histoire coloniale britannique, le Cameroun, colonie et protectorat allemand fut, au lendemain de la guerre de 1914-1918, placé sous le régime des mandats B de la Société des Nations et partagé entre la France et la Grande-Bretagne : 439.000 Km² sont placés sous mandat français, et 89.270 Km², zone frontalière du Nigeria, furent placés sous mandat britannique.

14. La France, après une brève tentative d'administration commune avec l'Afrique équatoriale française à laquelle avait été restituée la portion du Congo annexée par l'Allemagne en 1911, a fait du Cameroun un territoire sous mandat autonome.

15. La Grande-Bretagne, pour sa part, opta pour le rattachement administratif de la portion du Cameroun sous mandat britannique à sa colonie du Nigeria. Le Nord (Northern Cameroons) fut rattaché à la Northern Province du Nigeria, le Sud (Southern Cameroons) fut rattaché à l'Eastern Province du Nigeria. Bien que considérés par la Société des Nations puis par les Nations Unies comme mandats puis territoires sous tutelle, le Northern et le Southern Cameroons furent totalement assimilés administrativement au Nigeria pour des raisons essentiellement pratiques, à ce qu'il a toujours paru à la Partie camerounaise.

16. Il est donc parfaitement exact qu'entre 1919 et 1961, les territoires camerounais sous administration britannique furent pratiquement traités comme des territoires nigériens.

17. Cette situation de fait n'entraîne aucune conséquence de droit : les Nations Unies, en mettant fin à la tutelle au nom de laquelle les puissances administrantes exerçaient leur autorité, ont autorisé la tenue de deux référendums, l'un dans le Nord Cameroun (Northern Cameroons), l'autre dans le Sud Cameroun (Southern Cameroons) en février 1961 pour demander aux populations encore sous tutelle britannique si elles voulaient rejoindre le Cameroun anciennement sous tutelle française, indépendant depuis le 1er janvier 1960, ou si elles souhaitaient leur rattachement définitif au Nigeria. Le Northern Cameroons choisit le Nigeria, le Southern Cameroons opta pour le Cameroun.

18. Le Nigeria est aujourd'hui constitué de son territoire tel qu'il était lors de son accession à l'indépendance le 1er octobre 1960 augmenté du Northern Cameroons, et le Cameroun de son territoire tel qu'il était le 1er janvier 1960 lors de son accession à l'indépendance augmenté du Southern Cameroons.

19. Du point de vue des frontières, il résulte clairement des référendums de 1961 que la frontière entre le Cameroun et le Nigeria est, au Nord, celle qui fut établie entre les mandats français et britannique, et au Sud celle qui a résulté, peu avant la guerre de 1914, de la délimitation entre les possessions britanniques et allemandes.

20. Ce sont ces frontières nées de la décolonisation et dont la permanence est garantie par le droit international général et la résolution 16 (I) adoptée au Sommet de l'O.U.A. de 1964 que le Cameroun entend faire confirmer par la Cour internationale de Justice après avoir engagé en vain, pendant plus de trente ans, des négociations en vue de les faire reconnaître par le Nigeria.

21. Depuis le durcissement du régime militaire au Nigeria, il apparaît en effet que les incidents frontaliers sporadiques sont devenus systématiques, remettant en cause la frontière "anglo-française" au Nord comme la frontière "anglo-allemande" au Sud, du Lac Tchad jusqu'à la mer.

22. Ces incidents, qui impliquent désormais l'administration et les forces armées nigérianes entraînent non seulement des incursions parfois profondes en territoire camerounais, mais encore l'occupation permanente de parties entières de ce territoire comme c'est le cas au Nord dans le Lac Tchad notamment à Darak, et au Sud dans la presqu'île de Bakassi, sans préjudice du très grand nombre de violations de la frontière relevées dans le *Mémoire* du Cameroun, et qui seront explicitées lors du débat sur le fond. Dans la zone maritime, les agissements du Nigeria privent le Cameroun de l'exploitation normale de sa zone océanique tant en ce qui concerne les ressources halieutiques que minérales.

23. Le Cameroun, pays pacifique, au régime civil, n'avait ni le goût ni les moyens de contester par la force les agissements de son puissant voisin. Il a donc choisi la voie juridique d'un recours devant la Cour internationale de Justice, voie non exclusive des actions qu'il a pu entreprendre notamment au Conseil de sécurité et à l'O.U.A. Mais les démarches entreprises auprès de ces deux instances politiques internationales n'ont pas abouti aux mesures escomptées par le Cameroun en raison de l'attitude paralysante du Nigeria.

24. Les *Exceptions préliminaires* présentées par ce pays participent de la même stratégie. Une lecture de ces objections, notamment de l'introduction, laisse apparaître une forme de raisonnement qui, au nom de la recevabilité, lie étroitement la forme et le fond en essayant, au nom de la forme, d'empêcher tout examen au fond de la plainte du Cameroun par la Cour.

25. A l'analyse, la présentation générale des faits donnée par le Nigeria laisse penser que des liens historiques, ethniques et administratifs suffiraient à fonder la souveraineté du Nigeria sur les parcelles contestées. Mais elle paraît aussi destinée à faire naître un doute sur la délimitation des frontières dont le Cameroun demande la garantie.

a) Les liens historiques et administratifs :

26. Dès le huitième paragraphe de ses *Exceptions préliminaires*, apparemment descriptif de la nature physique des frontières entre le Nigeria et le Cameroun dans la zone de Bakassi, le défendeur affirme :

"The Peninsula itself consists of a series of islands covering approximately 50 square kilometres and occupied for the most part by long established communities of Nigerians, in several dozens of villages" (*NPO*, par. 8, p. 8).

27. Le Nigeria oublie de préciser qu'il s'agit de zones de mangroves à peine découvertes à marée basse et occupées temporairement par des pêcheurs venant de divers pays du Golfe de Guinée, notamment du Bénin, du Ghana et du Nigeria. Les habitants permanents ont voté massivement au référendum de 1961 pour le rattachement au Cameroun par 3.756 voix contre 2.552 (Annexe O.C. 2). Il oublie aussi que les mouvements migratoires, saisonniers de surcroît, n'ont aucun effet sur la souveraineté de la zone contestée.

28. Le Nigeria écrit en outre au paragraphe 17 de ses *Exceptions préliminaires* :

"At least 90% of the population of the Bakassi Peninsula consist of Efik and Efut people of Nigeria. The historical association with Old Calabar provides evidence of the integral links between Calabar and the Bakassi district" (*NPO*, p. 11).

29. Or, ne sont nullement en cause, en cette phase de la procédure, les liens historiques qui ont pu exister entre Calabar et Bakassi, et le pourcentage de Nigériens composant la population de Bakassi qui est sans pertinence aucune au regard des titres conventionnels qui établissent de façon incontestable l'appartenance de Bakassi au territoire camerounais. De même, il est sans intérêt de rappeler, comme le fait le Nigeria au paragraphe 14 de ses *Exceptions préliminaires* que :

"The Southern Cameroons were joined in one administrative union with the Eastern Province of Nigeria while the Northern Cameroons were linked with the Northern Province of Nigeria in another." (*NPO*, p. 10).

C'est un fait d'histoire qui ne change rien au statut territorial de Bakassi aujourd'hui, celui-ci étant fixé par des traités internationaux.

30. Quant aux "numerous treaties [which] were entered into between colonial powers and native chiefs for the purpose of establishing and consolidating spheres of influence" (*NPO*, par. 17, p. 11), ils sont inopérants, qu'ils soient antérieurs à la colonisation allemande parce que rendus caducs par la délimitation de frontière anglo-allemande, ou postérieurs à l'établissement du mandat britannique parce que la Société des Nations, puis les Nations Unies, ont fixé la frontière à l'issue du référendum de 1961.

31. La République fédérale du Nigeria est d'ailleurs embarrassée par sa propre argumentation et en vient à évoquer les référendums en termes sibyllins : "In February 1961, the UN supervised plebiscites in both the Southern and Northern Cameroons" ; aucune mention n'est faite des résultats et de leurs conséquences. Elle ajoute, il est vrai : "Cameroon became a unitary Republic on 2 June 1972", (*NPO*, par. 15, p. 10) mais quel rapport ce changement constitutionnel dans la République fédérale du Cameroun survenu onze ans plus tard peut-il avoir avec le référendum dans les "Cameroons" sous administration britannique en 1961 ?

b) Le doute que veut faire peser le Nigeria sur la délimitation des frontières :

32. "The Bakassi Peninsula is a low lying region bordered on the West by the estuary of the Cross River, on the North by the Akwayafe River (also known as the Apka ikang), on the East by the Rio del Rey estuary, and on the South by the Gulf of Guinea".

"The rest of boundary (subject matter of the Amendment) consists in the South East section (from Mount Kombon to the Bakassi Peninsula) of mountainous country. The terrain in the North Eastern section of the boundary varies sharply between the Mandara Mountains running along the border with Cameroon and the flat, low-lying, Lake Chad Basin. The mountainous areas through which the boundary passes constitute very difficult terrain. Parts of these mountainous areas are virtually inaccessible during the rainy season. Indeed, a considerable part of boundary between Nigeria and Cameroons lies in remote country amidst dense forests or high mountain ranges." (*NPO*, paras. 8 et 9, p. 8).

33. Cette description assez particulière de cette frontière présentée comme située tantôt dans les bas fonds maritimes, le long de cours d'eau fantasques aux rives mal définies, tantôt dans des montagnes inaccessibles, a évidemment pour but de semer le doute sur l'existence de la délimitation d'une frontière qui résulte bel et bien de traités largement analysés dans le *Mémoire* du Cameroun (not., chapitre 2, pp. 39-142) et dont la matérialité, qui n'est pas discutable, est indépendante de ses caractères physiques.

B - Remarques générales sur les *Exceptions préliminaires nigérianes*

34. Sans qu'il estime utile de s'y attarder, le Cameroun souhaite faire quelques brèves remarques d'une part, sur le mode de raisonnement du Nigeria et la façon dont il conçoit ses exceptions préliminaires, d'autre part sur ce qu'il considère comme des imperfections matérielles des annexes du Cameroun et des renvois à celles-ci.

a) Le *modus operandi* du raisonnement nigérian

35. Le Nigeria se fonde sur des faits qu'il affirme indiscutables et dont la reconnaissance est à ses yeux de nature à entraîner l'irrecevabilité de la requête camerounaise. Il est clair que ce raisonnement s'apparente à un sophisme ayant pour objet réel de faire obstruction à l'examen au fond.

36. La Cour ne peut rompre le noeud de ce sophisme qu'en rejetant les exceptions d'irrecevabilité, quitte, pour faire reste de droit à la partie nigérianne, à ordonner la jonction de certaines de ces objections au fond. Encore faudrait-il, pour cela, qu'elle estime que certaines exceptions soulevées par le Nigeria ont un certain caractère préliminaire mais que celui-ci n'est pas "exclusivement préliminaire" ; or, de l'avis du Cameroun, tel n'est le cas d'aucune des huit exceptions "préliminaires" invoquées par le Nigeria dont certaines sont mal fondées et

dont les autres concernent *exclusivement* des points de fond et n'ont dès lors *aucun* caractère préliminaire, même partiel.

37. En saisissant la Cour de cette affaire dont les conséquences sur le terrain n'ont cessé de s'aggraver au point de la contraindre à saisir la Cour d'une demande en indication de mesures conservatoires, la République du Cameroun croyait que les deux Parties étaient dans les mêmes dispositions d'esprit, celles de voir la Cour rendre le plus rapidement possible une décision définitive au fond.

38. Mais au lieu de répondre au *Mémoire* du Cameroun, déposé le 16 mars 1995, dans lequel il développe aussi bien les faits que les moyens de la cause évoqués dans sa requête introductive d'instance complétée par sa requête additionnelle, le Nigeria a choisi de présenter des exceptions préliminaires, dont le seul objectif est manifestement de "gagner du temps". Ces exceptions sont en effet dépourvues de toute pertinence. Elles ont pour seul objectif de retarder une procédure qui est, pour le Cameroun, la seule issue sûre dans un différend qui coûte de plus en plus en vies humaines, en infrastructures et équipements collectifs ainsi qu'en biens individuels.

39. En premier lieu, le Nigeria procède par affirmations non démontrées, assénant ses opinions comme s'il s'agissait de règles de droit ou transformant de simples affirmations en principes du droit international et prête au Cameroun des procédés dont il fait un usage répété et regrettable. A plusieurs reprises par exemple, la partie nigériane affirme gratuitement que le *Mémoire* du Cameroun - auquel il aurait dû répondre - "is replete with emotive language" (*NPO*, pars. 23, 26 et 27, pp. 14-15), que les commentaires de ce pays sont des "prejudicial comments" (*NPO*, Introduction, point E, p. 14) et exalte sa propre "good faith". Le Cameroun laisse à ce pays l'entière responsabilité de ces affirmations gratuitement injurieuses auxquelles il ne lui paraît pas utile de répondre.

40. Il pense pour sa part qu'une instance devant la Cour est une procédure judiciaire impliquant la confrontation de présentations contraires mais sérieuses, et non pas une partie de "bluff" dans laquelle des affirmations non démontrées (et inexactes) pourraient tenir lieu de raisonnement. Affirmer que "the duty of the parties to settle all boundary questions by means of the existing bilateral machinery" est une obligation et que "[t]he Parties have accepted such a duty and complied with that for a quarter of a century" (*NPO*, par. 31, p. 17) est absolument sans fondement, car cette affirmation n'est étayée par aucun document attestant un tel engagement comme le Cameroun le démontrera ci-après (v. chapitre 2, *infra*). De même, évoquer, pour conclure à une "false claim" du Cameroun (*NPO*, par. 33, pp. 17-18), les termes de la note du Ministre des Relations extérieures du Cameroun adressée à l'Ambassadeur du Nigeria à Yaoundé le 11 avril 1994 dans laquelle il relève des faits constants révélant la "technique" nigériane d'occupation des parties du territoire camerounais est une dénaturation des termes de cette lettre.

41. Le Nigeria semble d'ailleurs méconnaître le sens même de la notion d'exception préliminaire. Si le Statut de la Cour l'évoque implicitement et de façon laconique dans l'article 36, l'article 79 du Règlement de la Cour est suffisamment explicite à cet égard. Les exceptions préliminaires y apparaissent comme devant porter essentiellement sur les questions de compétence et de recevabilité ou toute question de procédure et, en tout état de cause, pas sur le fond. Le paragraphe 1er de cet article est très clair à cet égard et vise "toute exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête ou toute exception sur laquelle le défendeur demande une procédure avant que la procédure sur le fond se poursuive ...". Tel est

le sens qu'on accorde généralement à cette procédure (v. par ex. Geneviève Guyomar, *Commentaire du Règlement de la Cour Internationale de Justice adoptée le 14 avril 1978*, Paris, Pédone, 1983, p. 512; v. aussi Georges Abi-Saab, *Les exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale : Etude des notions fondamentales de procédure et des moyens de leur mise en oeuvre*, Paris, Pédone, 1967, pp. 27 et s.), et la pratique devant la Cour montre bien que tel est le sens que les parties à une instance, comme la Haute Juridiction elle-même, devant cette juridiction lui accordent généralement (Affaire du *Détroit de Corfou*, arrêt du 25 mars 1948 (recevabilité) ; Affaire *Ambatielos*, arrêt du 1er juillet 1952, (compétence) ; Affaire de *l'Anglo-iranian Oil Co.*, arrêt du 22 juillet 1952 (compétence) ; Affaire *Nottebohm*, arrêt du 18 novembre 1953, (compétence) ; Affaire de *l'Interhandel*, arrêt du 21 mars 1959, (compétence) ; Affaire relative à *l'Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)*, (compétence) ; Affaire du *Temple de Préh Vihéar*, arrêt du 26 mai 1961, (compétence) ; Affaire du *Sud-Ouest africain*, arrêt du 21 décembre 1962, (compétence) ; Affaire de la *Barcelona Traction Light and Power Company Limited*, arrêt du 24 juillet 1964 (procédure); Affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, arrêt du 24 mai 1980 (recevabilité, pars. 33 à 44 ; compétence, par. 45 à 55 - *Rec.* 1980, pp. 18-28 ; etc.).

42. Le Nigeria semble avoir pris pour modèle absolu en l'espèce l'argumentation de l'Inde dans l'Affaire du *Droit de passage en territoire indien* (arrêt du 26 novembre 1957) : sa première exception correspond aux exceptions indiennes n°1, 2 et 4; sa cinquième exceptions à l'exception indienne n°3. Mais le Nigeria, qui écarte curieusement et sans argumentation juridique acceptable, l'arrêt précité rendu par la Cour dans cette affaire, ne peut ignorer que la Cour a décidé de joindre la cinquième et la sixième exceptions préliminaires de l'Inde au fond, et qu'elle a rejeté la première, la deuxième et la troisième exceptions soulevées par ce pays.

b) Les "deficiencias" reprochées par le Nigeria au *Mémoire* du Cameroun

43. Par ailleurs, le Nigeria fournit une liste de corrections concernant le renvoi aux annexes, dans le *Mémoire* du Cameroun. Il convient de remarquer que nombre de ces corrections sont elles-mêmes erronées. Par exemple, dans le *Schedule One*, la Partie nigériane écrit : "The reference in paragraph 2.34 of the Memorial is to Article II of the Anglo-German Agreement dated 15 November 1893. The correct reference is Article III". (*NPO*, p. 147). En vérifiant dans le *Mémoire* du Cameroun, l'on peut constater que la référence donnée par le Cameroun est bien l'Article III (Annexe MC 14).

44. Ce qui précède n'exclut pas que certains renvois aux annexes, dans le *Mémoire* du Cameroun, comportent des erreurs. Il s'agit de simples erreurs matérielles, pour lesquelles le Cameroun présente ses excuses aux Juges de la Cour et à la Partie nigériane, mais qui ne peuvent, en aucun cas, remettre en cause le fond du *Mémoire* ni la véracité des arguments avancés.

45. L'appendice joint aux annexes aux présentes *Observations* contient les réactions du Cameroun aux deux annexes ("*schedules*") aux *Exceptions préliminaires* nigérianes (Annexe O.C. 34).

C - Les appuis de la communauté internationale au règlement du différend par la Cour

46. Tous les efforts du Nigeria visent donc à soustraire le règlement du différend qui l'oppose au Cameroun à la compétence de la Cour, alors même que la Communauté internationale

approuve unanimement la démarche de ce dernier inspirée par un souci de paix en vue de parvenir à un règlement définitif s'imposant aux deux Parties.

47. Dans une déclaration datée du 5 février 1996 consécutive aux graves accrochages entre les troupes camerounaises et nigérianes portés à la connaissance de la Cour lors de l'examen des mesures conservatoires demandées par le Cameroun, le Secrétaire général des Nations Unies, M. Boutros Boutros-Ghali, a demandé expressément aux deux pays de "retirer leurs troupes de la presqu'île de Bakassi" en attendant "les délibérations de la Cour" (Annexe O.C. 19). Puis, dans un communiqué de presse du 26 février 1996,

"He noted that this dispute is currently under the consideration of the International Court of Justice, and urges the Government of Cameroon and Nigeria to pursue their efforts with a view to settling this dispute peacefully in accordance with the United Nations Charter" (Annexe O.C. 27).

48. Dans sa lettre du 29 février 1996 aux Chefs d'États camerounais et nigérian, le Président du Conseil de sécurité, s'exprimant au nom des membres du Conseil écrit :

"Les membres du Conseil notent que la Cour internationale de Justice est déjà saisie de ce différend et que l'affaire est actuellement à l'étude". [Ils demandent aux deux Etats en conflit] "de prendre les mesures nécessaires pour retirer leurs forces jusqu'aux positions qu'elles occupaient avant que la Cour internationale ne soit saisie du différend" (Annexe O.C. 32).

Et, dans une formule on ne peut plus claire, il ajoute

"Les membres du Conseil vous exhortent à redoubler d'efforts pour parvenir à un règlement pacifique par l'entremise de la Cour internationale de Justice" (*Ibid.*).

49. Dans le même ordre d'idée, l'Union européenne a invité, dans une déclaration du 22 février 1996, les deux Etats "à s'abstenir de toute intervention militaire" et à "revenir sur les positions qui étaient les leurs avant la saisine de la Cour internationale de Justice" (Annexe O.C. 23). Elle marquait par là implicitement que la Cour était l'instance indiquée pour régler de façon satisfaisante ce différend conformément à la loi internationale.

50. Adoptant une formulation plus générale, le Secrétaire général de l'O.U.A., M. Salim Ahmed Salim a appelé les deux Etats à "résoudre pacifiquement" le conflit frontalier qui les oppose (Annexe O.C. 25). Certes, cet appel ne fait pas explicitement référence à la Cour ; toutefois, il n'est pas douteux que le règlement des différends par cette dernière fait partie des modes de "règlement pacifique" des différends internationaux, et que même s'il visait d'autres modes de règlement pacifique des différends, absolument rien n'autorise à exclure le règlement par voie juridictionnelle, en l'occurrence par la Cour internationale de Justice.

51. En outre, et pour se borner à quelques exemples, dans une déclaration du 23 février 1996 assez proche de celle de l'Union européenne, les Etats-Unis indiquent qu'ils

"pensent que les revendications territoriales des Etats souverains doivent se résoudre pacifiquement, dans les forums bilatéraux, régionaux ou internationaux appropriés. A cet effet, nous [Etats-Unis] notons que les deux parties ont précédemment esté devant la Cour Internationale de Justice (C.I.J.), pour trouver une solution" (Annexe O.C. 24).

Ils ajoutent en des termes aussi nets que ceux du Conseil de Sécurité :

"Les Etats-Unis se joignent à d'autres pour demander avec instance au Cameroun et au Nigeria de continuer à rechercher, à travers la procédure devant la C.I.J., une solution pacifique de ce différend" (*Ibid.*)

52. Ces déclarations et appels confirment le bien fondé de la démarche choisie par le Cameroun pour régler ce différend après l'échec de nombreuses tentatives de règlement par voie bilatérale. Ils soulignent aussi que la Communauté internationale partage l'espoir du Cameroun de voir la Cour régler définitivement ce différend qui envenime les relations entre les deux pays.

D - Les acceptations sporadiques par le Nigeria de la compétence de la Cour

53. Le refus du Nigeria de céder aux appels qui lui sont lancés de toutes parts lui demandant d'accepter la compétence de la Cour pour se prononcer sur la requête du Cameroun est d'autant plus affligeant et incompréhensible que ce pays a, à maintes reprises, par les voix les plus autorisées, proclamé qu'il reconnaissait sa juridiction à cette fin, contredisant ainsi publiquement la position qu'il prend en procédure.

54. Il est, à cet égard, très significatif que le Nigeria n'a, à aucun moment avant le dépôt de ses *Exceptions préliminaires*, mis en doute, de quelque manière que ce soit, la compétence de la Cour ou la recevabilité de la Requête. Bien au contraire, dès que l'intention du Cameroun fut connue des autorités nigérianes - et ceci s'est produit plusieurs semaines avant le dépôt de la Requête (v. *infra*, chapitre 1, pars. 1.92 à 1.99) - celles-ci ont manifesté une certaine irritation mais, à aucun moment elles n'ont contesté que la Cour fût compétente (v. *ibid.*) pas davantage qu'elles n'ont exprimé le moindre doute sur ce point après le dépôt de la Requête initiale ou de la Requête additionnelle (v. *infra*, pars 1.101 à 1.106), y compris lors de la première réunion de concertation des Parties autour du Président de la Cour le 14 juin 1994 (cf. l'Ordonnance de la Cour du 16 juin 1994, *Rec.* 1994, p. 3).

55. De même, il est frappant de constater que, tout en contestant la compétence, même *prima facie*, de la Cour, à la suite de la demande en indication de mesures conservatoires formée par le Cameroun, le Nigeria n'en ait pas moins, pour sa part, saisi la Cour de demandes reconventionnelles par une lettre de son Agent adressée au Greffier le 16 février 1996. Il y écrivait notamment :

"The Federal Republic of Nigeria as a law abiding and peace-loving nation had no option in the circumstances *than to join issues with the Republic of Cameroon in the International Court of Justice*";

et d'ajouter :

"The Nigerian Government hereby invites the International Court of Justice to note this protest and call the Government of Cameroon to order (...)

"Finally, the Government of Cameroon should be warned to desist from further harassment of Nigerian citizens in the Bakassi peninsula until the final determination of the case pending at the International Court of Justice" (Annexe O.C. 21).

56. Davantage même, à de très nombreuses reprises, les autorités nigérianes, au plus haut niveau, ont reconnu que l'affaire était pendante devant la Cour, ce qui n'aurait guère de sens si cela ne signifiait pas que le Nigeria reconnaissait du même coup la compétence de la Cour pour se prononcer. Ainsi, dans une note verbale du 14 avril 1994, que le Nigeria reproduit intégralement dans ses *Exceptions préliminaires* (par. 5.7, p. 89), l'ambassade de ce pays à Yaoundé proteste contre l'affirmation de sa souveraineté sur la presqu'île de Bakassi et sur la région de Darak et conclut :

"As regards the Bakassi Peninsula, the Cameroonian Authorities are perfectly aware that *the dispute* over its ownership is now before the International Court of Justice. *Until it is finally resolved therefore*, it is absolutely inappropriate to use it illustratively as in the specific case of Kontcha" (NPO, Annexe 79, italiques ajoutés).

57. Le communiqué commun signé à Kara le 17 février 1996 par les Ministres des Affaires étrangères des deux pays sous les auspices du Président de la République togolaise indique également que les deux Ministres

"recognized that the dispute is pending at the International Court of Justice" (Annexe O.C. 22).

Il n'est peut-être pas superflu de rappeler que, dans l'Ordonnance du 15 mars 1996, la Cour a considéré que ce communiqué constituait un accord auquel les Parties doivent se conformer.

58. Plusieurs déclarations unilatérales des autorités nigérianes vont dans le même sens. Ainsi par exemple,

- le Colonel Godwin Ugbo, Directeur adjoint de l'Information du Ministère nigérian de la Défense a déclaré, le 7 février 1996 :

"Nigeria is not at war with Cameroon more

so when *the dispute is still awaiting adjudication at the International Court of Justice*" (Annexe O.C. 20 - italiques ajoutés) ;

- de même, M. Weber Ofonagoro, Ministre de l'Information et de la Culture du Nigeria a rappelé, le 25 février 1996,

"that the Bakassi issue *was still before the International Court*" (Annexe O.C. 30 - italiques ajoutés) ; etc.

59. De manière plus officielle encore, le Ministre nigérian des Affaires étrangères, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 26 février 1996, s'emploie à exposer ce que le Nigeria considère comme "the true state of affairs prevailing in the Bakassi Peninsula". Il y écrit notamment :

"this matter is already before the International Court of Justice (...).

"It would appear also that their tactics [des camerounais] seem aimed at forcing a decision on the Peninsula question in their favour, regardless of *ongoing* peaceful negotiations and *processes at the International Court of Justice*" (Annexe O.C. 29 - italiques ajoutés).

Dans le même esprit, le Professeur Ibrahim A. Gambari, Ambassadeur, Représentant permanent du Nigeria auprès des Nations Unies a déclaré le lendemain, lors d'une réunion des membres non-alignés du Conseil de sécurité :

"Indeed, the subject [le différend relatif à Bakassi] *is now before the International Court of Justice for arbitration and Judgment*" (Annexe O.C. 31 - italiques ajoutés).

60. Dans tous ces cas, il s'agit de déclarations solennelles faites publiquement et, souvent, devant les plus hautes instances internationales, et qui, à l'évidence, engagent l'Etat qui les a faites. Il y a là "la preuve de vues officielles" nigérianes (C.I.J., arrêt du 17 novembre 1953, affaire des *Minquiers et des Ecréhous*, Rec. 1953, p. 71 ; v. aussi les arrêts du 12 avril 1960, *Droit de passage en territoire indien*, Rec. 1960), *Sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne*, Rec. 1960, pp. 205-209 et 213-214).

"Un engagement de cette nature, exprimé publiquement et dans l'intention de se lier [s'il n'en allait pas ainsi, ce ne pourrait être qu'avec celle d'abuser la Communauté internationale et, en particulier, les membres du Conseil de sécurité], même hors du cadre des négociations internationales, a un effet obligatoire" (C.I.J., arrêts du 20 décembre 1974, affaire des *Essais nucléaires*, Rec. 1974, pp. 267 et 472).

61. Ainsi, les plus hautes autorités nigérianes ont reconnu non seulement que l'affaire était pendante devant la Cour, mais aussi que celle-ci devait se prononcer au fond et que, dans cette attente, les deux Etats devaient adopter une conduite conforme à ce que l'on attend des Parties à un différend soumis à la Cour internationale de Justice. Le Nigeria ne peut contester devant la Cour ce qu'il proclame à l'extérieur. Comme l'a rappelé le Juge Alfaro dans l'opinion individuelle qu'il a jointe à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear* :

"Un Etat partie à un litige international est tenu par ses actes ou son attitude antérieure lorsqu'ils sont en contradiction avec ses prétentions dans ce litige" (Rec. 1962, p. 39);

ou encore :

"La partie qui, par sa reconnaissance, sa représentation, sa déclaration, sa conduite ou son silence, a maintenu une attitude manifestement contraire au droit qu'elle prétend revendiquer devant un tribunal international est irrecevable à réclamer ce droit (*venire contra factum proprium non valet*)" (*ibid.*, p. 40).

62. De l'avis de la République du Cameroun, l'acceptation par le Nigeria de la compétence de la Cour découle à suffisance des prises de position énumérées ci-dessus qui suffisent en elles-mêmes à écarter les exceptions préliminaires que l'Etat défendeur a cru pouvoir soulever par ailleurs en contradiction manifeste avec ses déclarations formelles. Ce n'est donc que pour surplus de droit que le Cameroun consacrera la suite des présentes observations à discuter les exceptions nigérianes.

E - Plan des Observations

63. Au regard de l'argumentation présentée par le Nigeria au soutien de ses exceptions préliminaires, le Cameroun n'a pas de doute que la Cour les rejettera intégralement. A cette

fin, la République du Cameroun entend établir la non-pertinence de ces exceptions en les examinant une à une dans l'ordre présenté par l'Etat défendeur.

CHAPITRE 1

PREMIERE EXCEPTION PRELIMINAIRE : LA COUR N'AURAIT PAS LA COMPETENCE POUR CONNAITRE DE LA REQUETE DU CAMEROUN

1.01 Dans sa première exception préliminaire, le Nigeria affirme que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la requête soumise par le Cameroun le 29 mars 1994 et amendée le 6 juin de la même année. L'exception est principalement fondée sur le fait que la requête serait prétendument "prématurée", ce qui - selon le Nigeria - interdirait au Cameroun de fonder la compétence de la Cour internationale de Justice sur la déclaration qu'il a effectuée conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut. (*NPO* p. 43). Plus précisément, le Nigeria estime que, en soumettant sa requête à la date indiquée, le Cameroun "violated its obligations to act in good faith, acted in abuse of the system established by Article 36.2 of the Statute, and disregarded the requirement of reciprocity established by Article 36.2 of the Statute and the terms of Nigeria's Declaration of 3 September 1965" (*NPO*, par. 1.28, p. 42 et s.).

1.02 Les faits ne sont pas contestés par les Parties : le Nigeria et le Cameroun ont tous deux déclaré accepter la compétence obligatoire de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut et leurs déclarations d'acceptation respectives ont été déposées auprès du Secrétaire général des Nations Unies, conformément aux exigences de l'article 36, paragraphe 4, du Statut. Le Nigeria a procédé à cette formalité le 3 septembre 1965, le Cameroun le 3 mars 1994 (*Annuaire C.I.J.*, 1993-94, pp. 90 et 112).

1.03 Les deux déclarations se lisent comme suit:

CAMEROUN

3 III 94.

D'ordre du Gouvernement de la République du Cameroun, j'ai l'honneur de déclarer que:

Le Gouvernement de la République de Cameroun, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, reconnaît de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour pour tous les différends d'ordre juridique.

La présente déclaration restera en vigueur pendant une période de cinq ans. Elle continuera ensuite à produire effet jusqu'à notification contraire ou modification écrite par le Gouvernement de la République du Cameroun.

(Signé) Ferdinand Léopold OYONO
ministre des relations extérieures.

NIGERIA

3 IX 65.

Attendu qu'aux termes de l'article 93 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour internationale de Justice,

Attendu que le Gouvernement de la République fédérale de Nigeria a décidé d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et qu'il doit, aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, faire une déclaration à cet effet,

Nous, Nuhu Bamali, ministre d'Etat aux affaires extérieures, déclarons par les présentes que le Gouvernement de la République fédérale de Nigeria reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous la seule condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

Fait à Lagos, le 14 août 1965.

(Signé) Nuhu BAMALI
ministre d'Etat aux affaires extérieures.

1.04 Liminairement, le Cameroun croit devoir rappeler qu'au cours de la procédure conduisant à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice du 15 mars 1996 concernant l'indication de mesures conservatoires dans la présente affaire, l'Agent du Nigeria a affirmé "que la Cour n'a pas, même *prima facie*, compétence pour connaître des questions de fond" (Ordonnance, par. 29). Toutefois, dans son Ordonnance, la Cour a estimé "que les déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut constituent *prima facie* une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée en l'espèce" (*ibid.*, par. 31).

SECTION 1. TOUTES LES CONDITIONS REGISSANT LA SAISINE DE LA COUR SELON LA CLAUSE FACULTATIVE SONT REMPLIES EN L'ESPECE

1.05 L'argument principal qui sous-tend la première exception nigériane se fonde sur le non-respect par le Cameroun de prétendues conditions régissant la saisine de la Cour conformément à une déclaration faite en vertu de la clause facultative. Il suffit de rappeler brièvement, mais précisément, en quoi consiste le système établi par la clause facultative de l'article 36, paragraphe 2, pour constater que la requête du Cameroun lui est en tous points conforme.

§ 1. Les conditions de l'entrée en vigueur d'une déclaration d'acceptation

1.06 Ni la déclaration du Nigeria ni celle du Cameroun ne comprennent de disposition expresse sur leur entrée en vigueur (v. textes *supra*, par. 1.03).

1.07 Le 29 mars 1994 - soit 26 jours après le dépôt de sa déclaration auprès du Secrétaire général des Nations Unies - le Cameroun a déposé sa requête initiale contre le Nigeria dans la présente affaire. A cette date, le Secrétaire général avait en main la déclaration du Cameroun depuis pratiquement quatre semaines.

1.08 Si l'on prend en compte cette situation factuelle, la question juridique posée par la première exception préliminaire du Nigeria visant l'irrecevabilité supposée du Cameroun à invoquer sa déclaration facultative comme base de la compétence de la Cour, peut être formulée comme suit : existe-t-il en dehors du dépôt d'une déclaration auprès du Secrétaire général des Nations Unies des conditions supplémentaires à remplir avant qu'un Etat ne devienne partie au système de la clause facultative l'autorisant à recourir aux procédures judiciaires auprès de la Cour. De toute évidence, ce n'est que si la réponse à cette interrogation était positive que l'argument fondé sur l'irrecevabilité de la requête du Cameroun pourrait être examiné plus avant.

A - Les prétendues conditions supplémentaires invoquées par le Nigeria

1.09 On doit relever d'emblée qu'une lecture attentive de l'exception préliminaire du Nigeria ne permet pas d'avoir une idée claire des conditions supplémentaires précises qui, d'après elle, existeraient en la matière.

1.10 L'argumentation nigériane semble s'appuyer essentiellement sur l'idée qu'un certain laps de temps doit s'écouler après le dépôt d'une déclaration faite conformément à la disposition facultative avant qu'une telle déclaration prenne effet, c'est-à-dire avant qu'un Etat puisse invoquer sa déclaration comme base de la compétence de la Cour dans une affaire concrète. Le but de ce préavis semble être de donner aux Etats ayant déjà souscrit à la clause facultative, la possibilité de réexaminer leur propre déclaration à la lumière de celle du nouvel Etat déclarant ou de prendre d'autres mesures qu'ils estiment nécessaires.

1.11 Au demeurant, la thèse nigériane reste ambiguë sur la question de savoir précisément quel laps de temps devrait s'écouler avant que joue le système de compétence obligatoire dans le cadre de la disposition facultative.

1.12 Si l'on se fonde sur le paragraphe 1.15 des *Exceptions préliminaires*, il semble que le Nigeria met l'accent sur la date de transmission du texte de la déclaration à l'Etat défendeur car,

"Until he [le Secrétaire général] has done so, States are in ignorance of the true position and of their international rights and obligations, and the system cannot operate in the way envisaged by the Statute..." (*NPO*, par. 1.15, p. 36).

1.13 S'il en allait ainsi, dans la présente affaire, le Cameroun aurait dû attendre plus de onze mois après le dépôt de sa déclaration, c'est-à-dire jusqu'au 9 février 1995, date de la transmission de sa déclaration par le Secrétaire général au Gouvernement nigérian, avant d'être habilité à déposer sa requête.

1.14 Dans ce contexte, il n'est pas inintéressant de relever que la déclaration portugaise d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour, dont la validité était contestée dans la phase des exceptions préliminaires dans l'affaire du *Droit de passage en territoire indien*, avait été officiellement transmise au Gouvernement de l'Inde par le Secrétaire général dans le mois suivant son dépôt. Il ressort de la comparaison entre ces deux affaires que, avec tout le respect dû au *modus operandi* du Secrétariat des Nations Unies, il peut y avoir de fortes variations dans sa pratique en ce qui concerne notamment le temps nécessaire au Secrétaire général pour remplir la tâche qui lui incombe conformément à l'article 36, paragraphe 4, du Statut. Les Etats ne les maîtrisent pas. Le Nigeria ne peut sérieusement prétendre que le Cameroun, ou tout autre Etat faisant une déclaration conformément à l'article 36, paragraphe 2, doit être tenu pour responsable de la lenteur des procédures administratives au sein du Secrétariat des Nations Unies.

1.15 Certes, au paragraphe 1.16 de ses *Exceptions préliminaires*, le Nigeria semble atténuer la rigidité de sa position par l'introduction d'un élément beaucoup plus vague en affirmant que

"Cameroon, by failing to allow a reasonable time for the proper operation of the system envisaged by the Statute, not only acted precipitately but also acted unmindfully of the rights of the other party to the proceedings (i.e. Nigeria) as guaranteed by the Statute" (*NPO*, par. 1.16, p. 36).

1.16 Ce que veut dire le Nigeria devient plus clair au paragraphe suivant de ses *Exceptions*, qui non seulement mentionne le moment de la prise de connaissance de la déclaration mais va plus loin en demandant un délai supplémentaire afin d'accorder aux autres Etats affectés

"an opportunity to consider their position in the knowledge of Cameroon's action ..." (*NPO*, par. 1.17, p. 36).

Il est à peine besoin de préciser que, s'il l'on accepte cette argumentation, la notion de laps de temps raisonnable ainsi que la détermination d'une durée adéquate à accorder aux Etats pour étudier leur position à la lumière d'une nouvelle déclaration serait variable selon les affaires et ne pourrait jamais être déterminée de façon certaine.

1.17 La thèse nigériane introduit un élément supplémentaire d'incertitude du fait de l'"élément subjectif" qu'il exige, c'est-à-dire la prise de connaissance proprement dite de la nouvelle déclaration.

1.18 Alors qu'au paragraphe 1.15 de ses *Exceptions*, le Nigeria semble exiger que tous les autres Etats ayant déjà fait des déclarations en vertu de la clause facultative aient pris connaissance de la nouvelle déclaration, cette position est ensuite quelque peu assouplie :

"the lapse of a reasonable time in which they might be expected to acquire knowledge of it" (*NPO*, par. 1.17, p. 36).

est déclaré suffisant.

1.19 En outre, même si le Nigeria se fonde sur l'idée - exacte - que le premier devoir d'informer les autres Etats du dépôt d'une nouvelle déclaration incombe au Secrétaire général, le paragraphe 1.17 semble indiquer que d'autres modes d'information des Etats seraient aussi

suffisants puisqu'il reproche au Cameroun de n'avoir pris aucune mesure pour l'informer de sa déclaration.

1.20 Cette exigence entraînerait inévitablement l'introduction d'un élément de relativité supplémentaire pour l'entrée en vigueur d'une déclaration dans le système de la clause facultative : le fait d'informer le Nigeria à un niveau bilatéral du dépôt de sa déclaration n'aurait pu avoir le moindre effet sur la position du Cameroun vis à vis des autres Etats participants au système. Il serait ainsi totalement impossible de définir un moment précis, universellement valide, à partir duquel une déclaration donnée prendrait effet.

1.21 D'ailleurs, il peut s'avérer très difficile d'établir si, et à quel moment précis, un Etat donné a été vraiment informé de la soumission d'une déclaration sans oublier plusieurs problèmes supplémentaires comme la détermination précise du destinataire d'une telle information ou la manière dont se répartirait la charge de la preuve dans de tels cas.

1.22 En résumé, indépendamment du champ d'application et du contenu de l'exception nigériane, si elle devait être retenue, elle introduirait de toute manière un élément d'instabilité et d'incertitude dans le système de compétence obligatoire organisé par la clause facultative.

B - La contrariété de la thèse nigériane avec la jurisprudence de la Cour

1.23 C'est précisément la nécessité d'éliminer cet élément d'incertitude - dont la thèse nigériane est l'exemple et qu'elle réintroduit - qui a conduit la Cour internationale de Justice, dans son arrêt du 26 novembre 1957 sur les exceptions préliminaires dans l'affaire concernant le *Droit de Passage en territoire indien*, à conclure que

"L'effet juridique de la déclaration ne dépend pas de l'action ou de l'inaction ultérieure du Secrétaire général. Au surplus, contrairement à d'autres instruments, l'article 36 n'énonce aucune exigence supplémentaire, par exemple celle que la communication du Secrétaire général ait été reçue par les Parties au Statut, ou qu'un intervalle doit s'écouler après le dépôt de la déclaration, avant que celle-ci ne puisse prendre effet. *Toute condition de ce genre introduirait un élément d'incertitude dans le jeu du système de la disposition facultative. La Cour ne peut introduire dans la disposition facultative aucune condition de ce genre*" (*Rec.* 1957, p. 146 et s. ; italiques ajoutés).

1.24 La Cour a ainsi reconnu que ce n'était qu'en faisant une distinction claire entre les obligations des Etats membres, à savoir le dépôt d'une déclaration auprès du Secrétaire général des Nations Unies, et celles du Secrétaire général, qu'il était possible d'établir de manière mécanique et univoque la date d'entrée en vigueur des droits et des devoirs d'un Etat déclarant :

"l'Etat déclarant (...) n'a à s'occuper ni du devoir du Secrétaire général ni de la manière dont ce devoir est rempli." (*Rec.* 1957, p.146).

1.25 Soulignant ainsi l'importance qui s'attache à la sécurité juridique, la Cour a conclu :

"Un Etat qui accepte la compétence de la Cour doit prévoir qu'une requête puisse être introduite contre lui le jour même où ce dernier dépose une déclaration d'acceptation dans les mains du Secrétaire général." (*Rec.* 1957, *ibid.*).

1.26 La position claire et dépourvue d'ambiguïté adoptée par la Cour dans l'affaire concernant le *Droit de Passage* peut se résumer comme suit :

(1) C'est par le simple dépôt d'une déclaration d'acceptation auprès du Secrétaire général que "l'Etat acceptant devient Partie au système de la disposition facultative à l'égard de tous autres Etats déclarants, avec tous les droits et obligations qui découlent de l'article 36." (*Rec.* 1957, *ibid.*).

(2) Il n'existe pas d'exigences supplémentaires pour que le système de la disposition facultative prenne effet.

1.27 La Cour a, depuis lors, maintenu cette position nette et sans équivoque. Elle a réaffirmé, par exemple, dans l'arrêt sur la compétence dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* que :

"La seule formalité prescrite est la remise de l'acceptation au Secrétaire général des Nations Unies, conformément au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut" (*Rec.* 1961, p. 31).

1.28 La Cour a une fois de plus expressément confirmé sa jurisprudence sur ce point dans son arrêt du 26 novembre 1984 sur les exceptions préliminaires dans l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua / Etats-Unis d'Amérique)*:

"La Cour tient à souligner tout d'abord que, en ce qui concerne l'exigence du consentement comme fondement de sa compétence et plus particulièrement les formalités exigibles pour que ce consentement soit exprimé conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, la Cour s'est déjà exprimée, notamment dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*. Elle a alors indiqué que ..." [ce passage est suivi du texte cité ci-dessus, par. 1.27] (*Rec.* 1984, p. 412).

1.29 Dans cet arrêt, la Cour a même accepté de renoncer, en ce qui concerne la déclaration du Nicaragua, à cette "seule formalité" exigible, étant donné les "circonstances particulières" de l'affaire. (cf. *Rec.* 1984, pp. 412 et s.). Cependant, il ne s'agissait nullement de rendre plus difficile la saisine de la Cour dans le système de la clause facultative mais, tout au contraire, de la faciliter au vu des circonstances particulières entourant la déclaration du Nicaragua. Malheureusement, le Nigeria, en tentant de se fonder sur l'arrêt de la Cour dans cette affaire pour renforcer sa position (*NPO*, par. 1.18, p. 38) omet de préciser qu'il utilise et cite un passage de l'arrêt relatif à un tout autre élément : la question de savoir si la modification et la résiliation de la déclaration des Etats-Unis était ou non valide.

1.30 A cet égard, la Cour, dans son arrêt de 1984, se réfère à son précédent arrêt dans les affaires des *Essais nucléaires* pour arriver à la conclusion que, en dépit du fait que les Etats sont, en principe, entièrement libres de prendre ou non des engagements unilatéraux, les attentes justifiées d'autres Etats peuvent constituer un obstacle au retrait ultérieur de ces engagements ou à leurs modifications en vertu du principe de bonne foi (*Rec.* 1984, p. 418).

1.31 Il est regrettable que le Nigeria ait omis de faire référence à la position de la Cour dans les affaires des *Essais nucléaires*, qui aurait fait ressortir clairement le contexte juridique fort différent dans lequel l'argument de bonne foi est utilisé dans l'arrêt *Nicaragua*. L'exception préliminaire crée ainsi l'impression trompeuse que c'est la jurisprudence même de la Cour qui appuie l'argument infondé du Nigeria selon lequel le principe de bonne foi exige que l'on

remplisse des conditions supplémentaires avant qu'un Etat puisse effectivement participer au système de la clause facultative.

1.32 Il est clair que de telles exigences supplémentaires n'existent pas et que la jurisprudence de la Cour va tout à fait dans le sens de la position du Cameroun, à savoir que, dès le dépôt de sa déclaration, le Cameroun était en droit d'utiliser le dispositif judiciaire de la Cour. A ce jour, la Cour ne s'est jamais écartée de cette position. Il n'y a aucune raison pour qu'elle opère un revirement de jurisprudence sur ce point.

1.33 La doctrine a toujours appuyé cette position (Voir par exemple Merrills, "The Optional Clause Today", *B.Y.I.L.* 50 (1979), p. 101, qui estime que l'arrêt rendu dans l'affaire *Droit de Passage* était "undoubtedly correct." Dans ce sens, voir aussi : Anand, *Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice* (1961), p.155: "... it has come to be established now that subject to any term therein to the contrary, the declaration made pursuant to Article 36 (2) enters into force as soon as deposited with the Secretary-General of the United Nations, and it is not necessary that the other parties should be informed of the same."; de Visscher, *Aspects récents du droit procédural de la Cour Internationale de Justice* (1966), p. 125 : "L'unique formalité prescrite pour les déclarations [est] la remise de l'acceptation au Secrétaire général des Nations Unies ..."; Rosenne, *The Law and Practice of the International Court* (2ème éd. 1985), p. 471: "... unless some other date is stipulated, the commencement date is that of the deposit."; Szafarz, *The Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice* (1993), p. 66: "... from the legal point of view the most important date is the initial date of effectiveness, specified in the declaration itself. If such a date is not given, the relevant date is that of the deposit of the declaration with the UN Secretary-General."; Alexandrov, *Reservations in Unilateral Declarations Accepting the Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice* (1995), p. 53: "... it may be correct to assume that, unless otherwise specified by the declarations themselves, they enter into force as of the date of deposit."; Dubisson, *La Cour Internationale de Justice* (1964), p. 170: "L'effet juridique qui s'attache à la déclaration est donc ... automatique et immédiat.").

1.34 Au surplus, la pratique ultérieure des Etats ne fait que conforter la position rigoureuse retenue par la Cour dans son arrêt de 1957.

1.35 On peut faire remarquer en premier lieu que, si les Etats sont libres, assurément, de donner à leurs déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire le contenu qu'ils estiment nécessaire, il est frappant de constater que pas moins de 46 déclarations sur les 58 recensées dans *l'Annuaire 1993-1994* de la Cour sont vierges de toute référence à un quelconque délai à respecter entre l'enregistrement par un Etat de sa déclaration et le dépôt par lui d'une requête introductive d'instance.

1.36 Certes, 17 de ces déclarations ont été rédigées à une époque où l'arrêt rendu dans l'affaire du *Droit de passage* n'était pas connu. Mais l'important est qu'après 1957, ces déclarations n'ont pas été modifiées, ce qui témoigne que les Etats concernés ont reconnu la justesse de l'analyse de la Cour. Au contraire, parmi ces 46 déclarations, certaines sont très récentes (Canada, 10 mai 1994; Grèce, 10 janvier 1994; Madagascar, 2 juillet 1992; Estonie, 21 octobre 1991; Guinée-Bissau, 7 août 1989; Zaïre, 8 février 1989; Nauru, 29 janvier 1988; Suriname, 31 août 1987; Honduras, 6 juin 1986; Sénégal, 2 décembre 1985; Togo, 25 octobre 1979) ; or ces Etats n'ont pas non plus pris soin de moduler leurs déclarations en fonction de la jurisprudence *Droit de passage en territoire indien*. Tel est d'ailleurs le cas du Nigeria lui-même. On constate donc que la jurisprudence élaborée par la Cour en 1957 trouve, y compris

à l'époque contemporaine, un soutien massif dans la communauté internationale et de la part du Nigeria lui-même.

1.37 Il reste que seule une minorité d'Etats se sont montrés soucieux de s'affranchir des effets immédiats de l'entrée en vigueur des déclarations des autres Etats, et ont tenu à limiter expressément la compétence de la Cour aux différends soumis dans un délai d'un an (ou, pour Chypre, 6 mois) entre leur déclaration et l'introduction d'une requête. Ainsi, la déclaration bulgare du 24 juin 1992 prévoit la compétence de la Cour: "à l'exception des différends avec tout Etat ayant accepté la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut moins de douze mois avant la date de dépôt de la requête introduisant l'instance devant la Cour ou lorsque cette acceptation est intervenue exclusivement aux fins d'un différend particulier" (C.I.J., *Annuaire 1993-94*, p. 89 ; voir aussi les déclarations de Chypre du 29 avril 1988, *ibid.* p. 92, de l'Espagne, 29 septembre 1990, *ibid.*, p. 95, de la Hongrie, du 22 octobre 1992, *ibid.*, p. 100, de l'Inde, du 18 septembre 1974, *ibid.* p. 102, de Malte, 6 décembre 1966, *ibid.* p. 109, de Maurice, 23 septembre 1968, *ibid.*, p. 111, de la Nouvelle-Zélande, 22 septembre 1977, *ibid.*, p. 114, des Philippines, 18 janvier 1972, *ibid.*, p. 118, de la Pologne, 25 septembre 1990 ; *ibid.*, p. 119, du Royaume Uni, 1er janvier 1969, *ibid.*, p. 121, ou de la Somalie, 11 avril 1963, *ibid.*, p. 122).

1.38 Ces réserves perdraient toute raison d'être si la Cour revenait sur sa jurisprudence de 1957 et la volonté implicite des autres Etats - qui acceptent dans son intégralité le système de la clause facultative - serait bafouée. Cela irait contre la volonté de la grande majorité des Etats parties au système de la clause facultative qui confirment, par leur comportement, le bien-fondé de cette jurisprudence, et cela ne serait d'aucune utilité à la minorité d'Etats qui en refusent les conséquences, lesquels peuvent moduler leur acceptation en vue de s'y soustraire, comme le Nigeria aurait pu le faire. Mais il ne l'a pas fait.

1.39 Dans ce contexte, il faut mentionner que la Haute Juridiction a estimé, dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear (Exceptions préliminaires)*, que face à "l'opinion que la Thaïlande cherche à défendre quant à l'effet de sa déclaration" (*Rec.* 1951, p. 34), il convient d'accorder une attention particulière au fait que l'Etat a "manifesté aussi clairement que l'a fait la Thaïlande en 1950, et même par son attitude constante pendant de longues années, l'intention de se soumettre à la juridiction obligatoire" (*ibid.*).

1.40 Une confirmation supplémentaire de l'acceptation générale du système actuel est donnée par l'attitude du Sénégal face à la Guinée-Bissau dans l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Rec.* 1991, p. 53). En dépit de la circonstance que la Guinée-Bissau avait déposé sa requête introductive d'instance le 23 août 1989 (*ibid.*, p. 55, par. 1), soit seulement 16 jours après avoir reconnu la compétence de la Cour (*ibid.*, p. 61, par. 22), le Sénégal, qui pourtant soulevait des questions de compétence, n'en a pas tiré le moindre argument.

1.41 Le Nigeria prétend en outre que, puisque l'arrêt dans l'affaire *Droit de Passage en territoire indien* et tous les autres arrêts pertinents de la Cour n'ont *per se* pas force obligatoire entre les deux Parties intéressées à la présente affaire - ce qui est évident à la lecture de l'article 59 du Statut - et que la présente affaire est substantiellement différente de l'affaire *Droit de passage*, la Cour ne devrait pas se baser sur cette décision. Il affirme en outre que la jurisprudence des années 1950 ne serait plus adaptée aux circonstances de la présente affaire. Ces deux arguments ne peuvent qu'être écartés.

§ 2. La pertinence de la jurisprudence de la Cour en la présente affaire

1.42 Il existe au moins une différence factuelle entre l'affaire du *Droit de passage* et la présente affaire, à savoir que, dans la première, le Portugal, après avoir déposé sa déclaration d'acceptation le 19 décembre 1955, a formé une requête contre l'Inde seulement trois jours plus tard, le 22 décembre 1955, alors que le Cameroun a attendu 26 jours avant de prendre la même initiative. Il est clair que cette différence ne joue pas en faveur du Nigeria.

1.43 Surtout, il faut rappeler que, dans l'affaire du *Droit de passage*, la Cour a estimé que les nouveaux Etats déclarants sont habilités à déposer une requête "le jour même où ce dernier dépose une déclaration d'acceptation entre les mains du Secrétaire général." (*Rec.* 1957, p. 146). Le Cameroun n'avait donc aucune obligation juridique, quelle qu'elle soit, de repousser le dépôt de sa requête aussi longtemps qu'il l'a fait.

1.44 Le Cameroun savait parfaitement que seule la Cour décide de sa compétence (cf. l'article 36, paragraphe 6, du Statut) et il connaissait la jurisprudence de la Cour en matière d'entrée en vigueur - immédiate - d'une déclaration. Si, comme le prétend le Nigeria, le Cameroun avait eu l'intention de le prendre par surprise, il aurait pu déposer sa requête dès le 3 mars 1994.

1.45 Ceci conduit à relever la deuxième différence factuelle entre l'affaire faisant l'objet de l'arrêt de la Cour en 1957 et la présente procédure : le Cameroun n'a nullement eu l'intention de prendre le Nigeria par surprise. De fait, comme on le verra ci-dessous (cf. *infra*, section 3), le Nigeria était tout à fait informé des intentions du Cameroun de porter le présent différend devant la Cour. Il faut cependant rappeler que le fait qu'il en soit informé ne constitue pas une condition préalable à la recevabilité de la requête du Cameroun.

1.46 Pour conclure sur ce point, il convient de rappeler brièvement que tous les membres des Nations Unies ont l'obligation de régler leurs différends par des moyens pacifiques (articles 2, paragraphes 3 et 33 de la Charte). Etant donné qu'un tel différend existe entre les deux Parties à la présente procédure depuis longtemps, le Nigeria doit avoir été conscient de la possibilité pour le Cameroun, d'avoir recours, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, à tous les moyens pacifiques dont il dispose pour régler le litige avec le Nigeria, y compris d'utiliser l'option constituée par le recours à la Cour internationale de Justice. Un Etat ne peut prétendre avoir été surpris par le fait qu'un autre membre des Nations Unies ait eu recours à ce dispositif pour le règlement pacifique d'un différend. Ceci est prévu dans la Charte elle-même, ainsi que dans le Statut de la Cour qui en est partie intégrante (cf. article 92 de la Charte).

1.47 Il est donc très clair qu'il n'existe pas de différences factuelles pertinentes entre l'affaire du *Droit de passage* et la présente affaire qui puissent justifier une évaluation différente des deux affaires au regard de la jurisprudence bien établie par la Cour.

§ 3. La nécessité de maintenir la jurisprudence établie

1.48 Le Nigeria ne se contente pas d'opérer une distinction entre les deux affaires; il demande aussi à la Cour de procéder à une révision de la jurisprudence développée dans l'affaire du *Droit de passage en territoire indien*.

1.49 Le Nigeria ne peut cependant soutenir sérieusement qu'il soit nécessaire de modifier l'interprétation du Statut consacrée en 1957. Ses arguments (*NPO*, pars. 1.11 - 1.15, pp. 33-36) sont les mêmes que ceux que l'Inde avait invoqués dans l'affaire du *Droit de passage*, et on comprendrait mal ce qui les rendrait plus pertinents aujourd'hui qu'hier. La comparaison avec la réaction indienne à l'époque de l'affaire du *Droit de passage* établit plutôt le contraire.

Confrontée à la requête portugaise du 19 décembre 1955, l'Inde avait quasi-immédiatement retiré sa déclaration, le 7 janvier 1956. Le Nigeria, pour sa part, s'est abstenu de toute attitude de ce genre, pourtant propre à attester qu'aux yeux de l'Etat qui l'adopte, le système de la clause facultative tel qu'il fonctionne est inadapté. Depuis le dépôt de la requête du Cameroun, le défendeur n'a entrepris, à la connaissance du Cameroun, aucune démarche devant le Secrétaire général des Nations Unies, en vue d'obtenir de lui une accélération de la procédure administrative de transmission des nouvelles déclarations souscrites au titre de l'article 36, paragraphe 2, du Statut. Il n'a pas non plus retiré ni amendé sa déclaration de 1965.

1.50 A cet égard, on peut relever qu'au cours des audiences devant la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires, le juge ODA a posé la question suivante :

"Le Nigéria a-t-il envisagé l'hypothèse selon laquelle, au cas où sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour de 1965 n'aurait pas été retirée, certaines dispositions spécifiques relatives à l'exclusion de certains problèmes frontaliers eussent pu être ajoutées à ladite déclaration lorsque les divergences de vues entre le Cameroun et le Nigéria sur le statut de la péninsule de Bakassi sont apparues, vers 1994 ou avant cette date?" (CR 96/3, p. 71).

Comme on pouvait s'y attendre, la réponse donnée par le Nigeria à la fin des audiences publiques (CR 96/4, p. 108 et s.) fut évasive et n'apporte aucun éclaircissement pertinent.

1.51 L'identité de l'argumentation du Nigeria avec celle avancée par l'Inde en 1957 est particulièrement frappante en ce qui concerne l'argument selon lequel le Cameroun "disregarded the requirement of reciprocity established by Article 36, paragraph 2, of the Statute" (*NPO*, pp. 42 et s. - en ce qui concerne les effets prétendus de la condition de réciprocité contenue dans la déclaration nigérienne elle-même, voir *infra*, section 2).

1.52 Dans son arrêt de 1957, la Cour a répondu à cet argument dans les termes suivants :

"... il est clair que les notions de réciprocité et d'égalité ne sont pas des conceptions abstraites. Elles doivent être rattachées à des dispositions du Statut ou des déclarations." (*Rec.* 1957, p. 145).

1.53 Comme le précise ensuite l'arrêt, la Cour n'a pas été capable de discerner, à propos de la question traitée, d'élément de réciprocité inhérent à quelque disposition du Statut que ce soit. Elle a confirmé cette position dans l'affaire *Nicaragua/Etats-Unis*:

"[I]a notion de réciprocité porte sur l'étendue et la substance des engagements, y compris les réserves dont ils s'accompagnent, et non sur les conditions formelles relatives à leur création, leur durée ou leur dénonciation." (*Rec.* 1984, p. 419).

1.54 La République du Cameroun estime qu'il n'est pas nécessaire de répéter dans le cadre des présentes observations le long échange d'arguments avancés par les Parties au cours de la procédure qui a précédé l'arrêt sur la compétence de la Cour dans l'affaire *Droit de passage en territoire indien*, [v. *Mémoires, Plaidoiries et Documents* Vol. I, pp. 112 et s. (Exception préliminaire de l'Inde ; pp. 577 et s. (Observations du Portugal); Vol. IV, pp. 33 et s. (Argument de M. Waddock [Inde]) ; (Plaidoirie de M. Bourquin [Portugal]) ; pp. 199 et s. (Réponse de M. Setalvad [Inde]), pp. 254 et s. (Duplique de M. Bourquin [Portugal]) et finalement le jugement lui-même : C.I.J., *Rec.*, 1957, pp. 145 et s.]. Le Cameroun se limitera a

présenter quelques arguments qui, selon lui, devraient conduire la Cour à maintenir fermement sa jurisprudence antérieure.

A - L'idée de base du système de juridiction obligatoire

1.55 En premier lieu, il lui apparaît que le fait de donner aux Etats le droit de revoir leurs déclarations à la lumière d'une nouvelle déclaration faite en vertu de la clause facultative, comme le demande le Nigeria (*NPO* par. 1.17, pp. 36 et s.), minerait un élément fondamental du système de compétence obligatoire établi par l'article 36 du Statut. Le Nigeria lui-même fait référence à la nécessité d'un "proper functioning of the system established by Article 36, paragraph 2 of the Statute" (*NPO* pars 1.15 et 1.16, pp. 35 et s.).

1.56 Toutefois un tel "proper functioning" serait rendu impossible si les thèses du Nigeria étaient mises en oeuvre. Pour en apporter la démonstration, il peut être utile de rappeler l'idée de base qui sous-tend le système de juridiction obligatoire établi par la disposition facultative.

1.57 Lors de la deuxième Conférence de la Haye (1907), même si les 44 Etats présents n'ont pas réussi à mettre en place une vraie Cour de Justice permanente, ils ont toutefois déclaré à l'unanimité "reconnaître le principe de l'arbitrage obligatoire." (Deuxième Conférence de la Paix, La Haye, 1907. *Actes et Documents*, Vol. I - Séances plénières, p. 338.). C'est cet engagement qui est à la base de la création de la Cour permanente de Justice internationale en 1920. Certes il y a eu un accord unanime pour dire que la création d'une institution judiciaire dans le cadre de la Société des Nations tendait à l'établissement d'une véritable Cour de Justice. Il s'agissait de remédier du mieux possible aux imperfections et aux échecs du règlement des différends internationaux par simple arbitrage.

1.58 On sait cependant que, en raison de la résistance des grandes Puissances à l'époque, il n'a pas été possible de mettre sur pied un système général de compétence obligatoire automatiquement contraignant pour tous les Etats membres de la Société des Nations. (Pour une description exhaustive des débats, voir par exemple : Anand, *Compulsory Jurisdiction of the International Court*, pp. 30 et s. ; Rosenne, *The Law and Practice of the International Court*, 2^{de} éd., 1985, p. 364 et s. ; Hudson, *La Cour permanente de Justice internationale*, 1936, pp. 187 et s. - Lorna Lloyd, "A Springboard for the Future : A Historical Examination of Britain's Role in Shaping the Optional Clause of the Permanent Court of International Justice", *A.J.I.L.*, 1985, pp. 28 et s. ; - Alexandrov, *Reservations in Unilateral Declarations Accepting the Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice*, 1995, pp. 6 et s.).

1.59 Toutefois le compromis conclu entre d'une part les partisans d'une "compétence automatique", à savoir le Comité de Juristes et les petits Etats et, d'autre part, les grandes Puissances, qui étaient en faveur d'un système de soumission *ad hoc*, n'a pas exclu l'idée d'une compétence obligatoire en tant que telle mais a conduit à la restreindre en posant l'exigence d'une expression supplémentaire du consentement de l'Etat. La formule de compromis adoptée avait un double effet : premièrement, elle permettait aux Etats qui le souhaitaient de porter leurs différends devant la Cour conformément à un accord (cf. l'article 36, paragraphe 1, du Statut) ; deuxièmement, elle offrait aux Etats désireux de reconnaître la compétence de la Cour la faculté de contracter une obligation en ayant recours à la "clause facultative", établissant ainsi la compétence obligatoire de la Haute Juridiction (article 36, paragraphe 2, du Statut) (cf. Edward Gordon, "Legal Disputes Under Article 36 (2) of the Statute", in Fislser Damrosch (ed.), *The International Court of Justice at a Crossroads*, 1987, p. 186).

1.60 Il en résulte que les Etats ayant recours à la deuxième option entrent dans un système de compétence obligatoire.

1.61 Dès lors, quoique la démarche soit entièrement volontaire, les Etats acceptant la disposition facultative renoncent à leur pleine liberté, qui constitue le droit commun international, de décider sur une base *ad hoc* avec quels Etats et de quelles affaires ils veulent saisir la Cour. C'est sur ce point précis qu'apparaît la différence de base entre une véritable juridiction et une simple procédure d'arbitrage. L'article 36, paragraphe 2, du Statut représente ainsi une étape essentielle vers un règlement judiciaire réel des différends internationaux.

1.62 C'est à la lumière de ces considérations que la position de la Cour dans l'arrêt de 1957 dans l'affaire *Droit de passage en territoire indien* revêt son entière signification, à savoir que

"[I]e rapport contractuel entre les Parties et la juridiction obligatoire de la Cour qui en découle sont établis `de plein droit et sans convention spéciale' du fait du dépôt de la déclaration" (*Rec.* 1957, p. 146).

1.63 Compte tenu de l'histoire de la rédaction de l'article 36 et conformément à l'idée même qui sous-tend le concept de juridiction obligatoire, cet énoncé donne la seule interprétation possible des dispositions pertinentes du Statut.

1.64 La question s'est posée à nouveau durant la rédaction du Statut de la Cour internationale de Justice. La Conférence de San Francisco était saisie de deux propositions soumises par le Comité de Juristes : la première prévoyait une juridiction obligatoire de la Cour internationale sans exiger un consentement supplémentaire, l'autre était quasiment identique à la "formule de compromis" figurant dans l'ancien Statut (cf. *Report of the Committee of Jurists on the Draft of a Statute of an International Court of Justice* [20 avril 1945], UNCTAD, *Documents*, XIV, pp. 667 et s.). Après de longues discussions, la Conférence a décidé "to retain the optional provision for compulsory jurisdiction" (cf. UNCTAD, *Documents*, XIII, p. 392. Pour un résumé de l'histoire de la rédaction de la disposition facultative telle qu'elle existe aujourd'hui, voir aussi : C.I.J., *Annuaire* 1946-1947, pp. 9 et s. et les détails donnés in Hudson, "The Twenty-Fourth Year of the World Court", *A.J.I.L.*, 1946, pp. 1 et s.).

1.65 Il faut ajouter à cet égard que lors des délibérations de San Francisco, il n'a jamais été question de "réduire" les dispositions pertinentes du Statut par rapport au droit régissant la juridiction de la Cour permanente. Il ne peut donc y avoir aucun doute quant au fait que l'inclusion du nouvel article 36, paragraphe 4, ne visait pas à limiter le champ d'application de la disposition facultative ; il ne s'est agi que de préciser "a detail of housekeeping" (cf. Hudson, *op. cit.*, p. 34).

1.66 Le "system envisaged by the Statute" tel que nous le connaissons aujourd'hui présente donc les caractéristiques suivantes : les Etats faisant appel à la clause facultative entrent dans un système de compétence obligatoire - dans les limites de l'article 36, paragraphe 3, et de leurs déclarations d'acceptation respectives, dans la mesure où elles sont compatibles avec cette disposition. Le concept même d'une telle juridiction obligatoire signifie que les Etats, à partir du moment où ils sont entrés dans le système, n'ont plus la faculté de revenir sur leur acceptation de la compétence de la Cour suite au dépôt d'une requête à leur encontre par un autre Etat membre. La thèse du Nigeria est donc fondamentalement incompatible avec le "system established by the Court" et ne peut être soutenue.

B - La nécessité de se conformer à l'article 102 de la Charte des Nations Unies

1.67 La position du Cameroun selon laquelle une déclaration faite conformément à l'article 36, paragraphe 2, entre en vigueur au moment même de son dépôt auprès du Secrétaire général et crée tous les droits et obligations qui s'y rattachent, peut être renforcée par un argument supplémentaire : le fait de dire que l'entrée en vigueur d'une déclaration conformément à la disposition facultative doit être reportée à une date ultérieure serait incompatible avec l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

1.68 Cette disposition est rédigée ainsi :

"Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.

Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation".

1.69 Il est généralement reconnu et de pratique courante que les Déclarations en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut tombent dans le champ d'application de l'article 102, paragraphe 1, de la Charte et sont donc éligibles pour enregistrement et publication dans le cadre de cette disposition (cf. déjà le rapport du Comité IV/2 à San Francisco (UNCIO XIII, p. 705) et *Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies*, vol. V, article 102, paras. 24-47). La littérature appuie à l'unanimité ce point de vue (cf. par exemple, Jacqué, Article 102, p. 1369, dans : Cot et Pellet (dirs.), *La Charte des Nations Unies*, 2^{éd.}, 1991 ; Knapp, Article 102, p. 1106, in :

Simma (ed.), *The Charter of the United Nations. A Commentary*, 1995; Rosenne, *The Time Factor in the Jurisdiction of the International Court of Justice*, 1960, p. 17 ; Anand, *Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice*, 1961, p. 152 ; etc.).

1.70 L'Assemblée générale des Nations Unies a marqué son accord dès sa deuxième session (1947) à la proposition du Secrétaire général, visant à ce que les déclarations d'acceptation soient considérées comme tombant dans le champ d'application de l'article 4 du Règlement donnant effet à l'article 102 de la Charte (Résolution 97 (I) du 14 décembre 1946) et soient en conséquence enregistrées *ex officio* par le Secrétariat (cf. la résolution 172 (II) du 14 novembre 1947 faisant explicitement référence au Rapport du Secrétaire général du 4 septembre 1947 (*UN Doc. A/380*) qui dispose notamment : "Les déclarations faites par les Etats qui ont accepté le Statut de la Cour internationale de Justice et reconnu comme obligatoire la juridiction de ladite Cour (Article 36, paragraphe 2, du Statut), sont également enregistrées d'office par le Secrétariat comme constituant des engagements internationaux". Cette solution est du reste conforme à la pratique que suivait la Société des Nations dans ce domaine (*Documents Officiels de la deuxième Session de l'Assemblée générale - Sixième Commission (Questions juridiques)*, Annexe 12, pp. 343 et s. et pp. 344 et s. ; v. aussi la discussion extensive sur ce sujet à la Sixième Commission lors de sa 54^e réunion, le 29 octobre 1947 (*Documents Officiels de la deuxième Session de l'Assemblée générale - Sixième Commission (Questions Juridiques)*, pp. 112 et s.). Depuis lors, les déclarations faites en vertu de la clause facultative ont été enregistrées *ex officio* puis publiées dans le *Recueil des traités des Nations Unies*.

1.71 Il s'ensuit que la déclaration faite par le Cameroun le 3 mars 1994 a, ce jour-là, non seulement été déposée auprès du Secrétaire général mais qu'elle a aussi été enregistrée *ex officio* conformément à l'article 102, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies (cf. *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (Situation au 31 décembre 1994 [St/LEG/SER.E/13], pp. 14 et 27).

1.72 Il est universellement reconnu dans ce contexte que le simple enregistrement d'un accord fait naître l'effet juridique visé à l'article 102 de la Charte, à savoir le droit de l'Etat procédant à l'enregistrement d'invoquer l'accord devant les organes des Nations Unies, dont la Cour internationale de Justice (Article 7, paragraphe 1, de la Charte).

1.73 Il faut souligner à cet égard que l'article 102 fait une nette distinction entre les obligations d'un Etat partie à un accord ou auteur d'une déclaration (à savoir l'obligation d'enregistrer l'accord ou la déclaration auprès du Secrétaire général), et les obligations de l'O.N.U. elle-même, à savoir la publication de l'accord ou de la déclaration dans le recueil officiel des traités. Le fait que les conséquences juridiques prévues par la Charte sont liées à une action de l'Etat, c'est-à-dire au dépôt de l'accord ou de la déclaration et à son enregistrement, et non aux activités ultérieures des organes des Nations Unies, c'est à dire à la publication et à la notification, est donc en pleine conformité avec le système établi selon l'article 102.

1.74 Sur cette base, il n'est pas surprenant que la pratique de l'O.N.U. (cf. aussi l'article 1, paragraphe 2, du Règlement relatif aux effets de l'article 102 de la Charte des Nations Unies (*R.T.N.U.* 859, XII)) et la littérature (cf. Rosenne, *op. cit.* p.17, note 1), s'accordent pour considérer que seuls les accords qui sont déjà en vigueur ou qui vont entrer en vigueur, au plus tard, à la date de leur enregistrement, peuvent être enregistrés auprès du Secrétaire général.

1.75 Dès lors, si l'on examine la déclaration du Cameroun sous l'angle de l'article 102 de la Charte, on peut tirer les conclusions suivantes :

(1) Puisque seuls sont éligibles pour l'enregistrement les instruments déjà en vigueur, la déclaration doit être considérée comme étant entrée en vigueur le 3 mars 1994 ;

(2) Conformément à l'article 102, paragraphe 2, de la Charte, le Cameroun était en droit de tirer les conséquences juridiques de sa déclaration devant la Cour à partir de cette date, à savoir le 3 mars 1994.

1.76 Il est inutile de souligner que le fait de prétendre que l'entrée en vigueur d'une déclaration d'acceptation se fait à une date postérieure à celle de son dépôt auprès du Secrétaire général est en contradiction manifeste avec l'article 102 de la Charte. La nécessaire unité du système juridique suppose donc impérativement que les exigences posées par l'article 36 du Statut sur l'entrée en vigueur d'une déclaration conformément à la disposition facultative soient interprétées et appliquées de manière compatible avec la Charte. La Cour internationale de Justice a pleinement tenu compte de ces considérations dans l'important arrêt qu'elle a rendu en 1957 dans l'affaire relative au *Droit de passage en territoire indien* (*compétence*).

1.77 Comme l'a fait remarquer le Cameroun lors des audiences de la Cour consacrées à l'examen de sa demande en indication de mesures conservatoires lors de la séance du 5 mars

1996, les deux Parties, en adhérant au système de la clause facultative, ont assumé le "risque du droit" (CR 96/2, p. 40). Ils l'ont fait, l'un et l'autre, en toute connaissance de cause et sur une base de parfaite réciprocité en ce sens que, dès le 3 mars 1994, le Cameroun était en droit de former une requête relative à un différend l'opposant à tout autre Etat acceptant la même obligation mais que, du même coup, il prenait - et acceptait - le risque de se voir attiré devant la Cour, comme défendeur, dans les mêmes conditions. Ce risque, le Nigeria se refuse aujourd'hui à l'assumer en dépit des appels qui lui sont lancés de toutes parts (v. *supra*, par. 1.45-1.51) et de ses propres atermoiements. Il ne peut cependant pas se dégager ainsi, unilatéralement, des obligations qu'il a librement assumées.

SECTION 2. LA DECLARATION DU NIGERIA N'EXCLUT PAS LA COMPETENCE DE LA COUR EN L'ESPECE

1.78 Pour tenter de donner corps à la "condition de connaissance" qu'il invoque, le Nigeria insiste sur la notion de réciprocité, consacrée par le Statut de la Cour (v. *supra*, par. 1.50 - 1.53), et mentionnée dans sa déclaration du 3 septembre 1965 (*NPO*, par. 1.19, p. 38) et dont le texte est reproduit ci-dessus (par. 1.03).

1.79 L'Etat défendeur, se basant sur l'idée étonnante qu'il faut attribuer à cette déclaration le sens qui a sa préférence, dans la mesure où il en fut l'auteur (*NPO*, par. 1.20 - 1.22, pp. 38-39), propose à la Cour de l'interpréter comme posant une condition de "reciprocity apparent to Nigeria" (*NPO*, par. 1.23, p. 40), ce qui impliquerait que "Nigeria only consented by its Declaration to accept the Court's compulsory jurisdiction on the basis of the existence of a reciprocity of which it was, or had a reasonable opportunity of being, aware" (*NPO*, par. 1.25, p. 41).

1.80 Cette explication d'un texte pourtant simple paraît bien compliquée. Selon le Cameroun, elle n'est pas recevable, d'abord parce que le texte clair de cette déclaration de 1965 - sur lequel le Nigeria dit s'appuyer (*NPO*, par. 1.20, pp. 38-39) - s'y oppose, et ensuite parce que, tant à l'époque où la déclaration a été signée qu'aujourd'hui, le sens généralement attribué à la notion de réciprocité, que le Nigeria n'a ni explicitement ni implicitement repoussé, ne la soutient pas.

1.81 La notion de réciprocité dans le texte de la déclaration nigériane ne sert qu'à permettre de redire ce qui est contenu dans le membre de phrase précédent (en témoignent les termes "that is to say" - "ce qui veut dire" - qui l'introduisent), à savoir que le Nigeria ne reconnaît la compétence de la Cour comme obligatoire qu'à l'égard des Etats "accepting the same obligation". En dehors de cette répétition, ce qu'apporte le membre de phrase mentionnant la condition de réciprocité, est, et est uniquement, l'affirmation claire et sans ambiguïté que la condition posée par le Nigeria est unique : c'est une "*sole condition*" (souligné par la République du Cameroun). Il y a donc une seule et unique condition au caractère obligatoire de la compétence de la Cour en l'espèce : que le Cameroun accepte la même obligation que le Nigeria, c'est-à-dire qu'il accepte la juridiction de la Cour. C'est le cas.

1.82 Apparemment, le Nigeria est conscient de l'évidente clarté de sa déclaration, puisqu'il propose d'en rechercher le sens non pas dans son texte, défavorable à sa thèse, mais dans la volonté qu'il prétend avoir entendu exprimer à travers lui.

1.83 En fait, cette volonté, le Nigeria l'exprime pour la première fois dans ses *Exceptions préliminaires* (*NPO*, par. 1.23, p. 40). C'est oublier que la Cour

"doit rechercher l'interprétation qui est en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable de lire le texte, eu égard à l'intention du gouvernement ... à l'époque où celui-ci a accepté la compétence obligatoire de la Cour" (affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, *Rec.* 1952, p. 104),

et qu'elle n'accorde aucun crédit à l' "interprétation nouvelle" proposée par l'auteur d'une déclaration d'acceptation de compétence obligatoire de la Cour (affaire *Nottebohm (Exceptions préliminaires)*, *Rec.* 1953, p. 120).

1.84 La Cour considère que l'interprétation qu'un Etat propose de sa déclaration est nouvelle lorsque :

"jamais auparavant, il ne l'avait fait connaître" (*Rec.* 1953, p.21).

C'est le cas de l'interprétation proposée par le Nigeria.

1.85 La Cour a ajouté qu'une interprétation

"est nouvelle encore en ce sens qu'elle ne paraît pas avoir jamais été énoncée" (*ibid.*).

par quiconque, ce qui se traduit généralement par le fait que celui qui en est l'auteur

"n'a cité aucune autorité à son appui" (*ibid.*).

1.86 Il est en réalité bien compréhensible que le Nigeria ne cite aucune autorité à l'appui de sa thèse. Ni la Cour, ni les autres Etats parties au système de la clause facultative, ne peuvent lui être d'aucune aide.

1.87 La Cour a circonscrit de façon très nette et à plusieurs reprises la notion de réciprocité utilisée dans le cadre des déclarations d'acceptation de compétence obligatoire. Dès l'affaire de l'*Anglo Iranian Oil Co.*, la Cour avait considéré que, par des déclarations faites sous condition de réciprocité,

"compétence est conférée à la Cour seulement dans la mesure où elles coïncident pour la lui conférer" (*Rec.* 1952, p. 103)

De même, dans l'affaire des *Emprunts norvégiens*, la Cour considéra que

"conformément à la condition de réciprocité mise à l'acceptation de la juridiction obligatoire dans les deux déclarations et prévue par l'article 36, alinéa 3 du Statut, la Norvège est fondée, dans les mêmes conditions que la France à exclure de la compétence obligatoire les différends que la Norvège considère comme relevant essentiellement de sa compétence nationale" (*Rec.* 1957, pp. 23-24).

De façon encore plus claire, la Cour fixa définitivement les idées dans l'affaire de l'*Interhandel*:

"La réciprocité en matière de déclarations portant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permet à une partie d'invoquer une réserve à cette acceptation qu'elle n'a pas exprimée dans sa propre déclaration mais que l'autre partie a exprimée dans la sienne (...) La réciprocité permet à l'Etat qui a accepté le plus largement la juridiction de la Cour de se prévaloir des

réerves à cette acceptation énoncées par l'autre partie. *Là s'arrête l'effet de la réciprocité*" (Rec. 1959, p. 23 - italiques ajoutés).

On mesure la distance qui sépare la condition de réciprocité mise en avant par le Nigeria et cette définition. Comme la Cour l'a précisé récemment :

"Il apparaît nettement que la réciprocité ne peut être invoquée par un Etat pour ne pas respecter les termes de sa propre déclaration, quel qu'en soit le champ d'application, les limites ou les conditions" (affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Compétence de la Cour et recevabilité de la requête), Rec. 1984, p. 419).

1.88 La manière dont les autres Etats parties à la clause facultative rédigent leurs déclarations démontre sans conteste que la condition de réciprocité n'a jamais eu, pas plus dans leur esprit que dans celui de la Cour, le sens que lui attribue aujourd'hui le Nigeria. En effet, de nombreux Etats ont rédigé leur déclarations non seulement en invoquant la condition de réciprocité, mais en plus en précisant bien clairement qu'ils ne reconnaissent pas la compétence de la Cour dans les litiges qui les opposent à des Etats qui n'ont accepté la compétence de la Cour que très récemment. Si l'invocation de la condition de réciprocité avait été suffisante, ces Etats n'auraient pas jugé nécessaire de prévoir une condition supplémentaire.

1.89 Le cas du Royaume-Uni est significatif à cet égard. Dans sa déclaration du 1er janvier 1969, le Royaume Uni

"reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour ... [sauf en ce qui concerne]

"iii) les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci, ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend".

1.90 La doctrine britannique est parfaitement consciente de la distinction entre la condition de réciprocité et la réserve posée *sub.litt.* iii): " 'on condition of reciprocity' in the United Kingdom declaration refers to the principle of reciprocity which follows from the wording 'in relation to any other state accepting the same obligation' in Article 36 (2) (...) According to this principle, a state accepts the Court's jurisdiction *vis-à-vis* any other state only in so far as that state has accepted it also. If state A makes a declaration subject to reservation X and state B makes one subject to reservation Y, the Court has jurisdiction to hear disputes between these two states only in so far as they are not covered by reservations X or Y" (Harris, *Cases and Materials on International Law* (4ème éd. 1991), p. 925 ; dans le même sens, v. notamment Brownlie, qui indique que sachant que la condition de réciprocité est comprise dans le Statut, à l'article 36, paragraphe 2, "reservations as to reciprocity in acceptances are superfluous", *Principles of Public International Law*, 4ème éd., 1990, p. 727).

1.91 Dès lors, tant le Statut de la Cour qu'une lecture de bonne foi de la déclaration nigériane militent pour le rejet, en droit, de la première exception présentée par le Nigeria. Si une déclaration est déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies, une requête est immédiatement valable.

SECTION 3. LE NIGERIA ETAIT AU COURANT DE L'INTENTION DU CAMEROUN DE SAISIR LA COUR

1.92 A titre subsidiaire, le Cameroun tient à préciser que, contrairement à ce qu'affirme avec insistance le Nigeria, celui-ci était parfaitement au courant de la volonté du Cameroun de saisir la Cour. Le Nigeria n'a pas, loin s'en faut, été pris "par surprise". Si un Etat a été surpris dans cette affaire, c'est le Cameroun, face aux accusations répétées par le Nigeria selon lesquelles il aurait agi subrepticement, "en cachette", pour attirer son voisin dans une "embuscade judiciaire" ("Nigeria was taken by surprise", *NPO*, par. 1.9., p. 32.; "trial by ambush", *NPO*, par. 1.24, p. 40). Rien n'est plus faux.

1.93 Dès le 19 février 1994, soit plus de dix jours avant de reconnaître la compétence de la Cour, et plus d'un mois avant le dépôt de la requête camerounaise, le Président BIYA évoquait, dans un télégramme officiel adressé au chef de l'Etat nigérian, la possibilité d'un règlement juridictionnel du problème de l'invasion militaire de Bakassi:

"je vous exhorte à persévérer dans l'intensification des efforts de négociations déjà en cours pour trouver une solution juste équitable et conforme au droit international y compris par voie juridictionnelle" (Annexe M.C. 337).

Ce faisant, le chef de l'Etat camerounais prévenait en priorité son homologue nigérian que sa volonté de tout faire pour solutionner le problème frontalier comprenait le recours à la justice internationale.

1.94 Le lendemain, dimanche 20 février 1994, Yaoundé annonçait officiellement sa décision de porter le différend devant la Cour internationale de Justice. Cette information était notamment diffusée par la station de radio "Africa n° 1" basée à Libreville, dans les termes suivants:

"Faced with the negative attitude of the Nigerian government, and while remaining vigilant on the ground, Cameroon has opted for international arbitration. The Yaounde authorities have decided to take the case to the UN Security Council, the International Court of Justice at The Hague and an O.A.U. central body for the prevention, management and resolution of conflicts" (Annexe O.C. 11).

Il s'agissait là clairement d'une *notification*, c'est-à-dire d'un acte unilatéral ayant des effets *juridiques* (v. C.I.J., affaire des *Essais nucléaires*, *Rec.* 1974, p. 270).

1.95 Le 21 février 1994, les plus hautes autorités du Nigeria étaient bien conscientes de la claire volonté camerounaise de porter le différend devant la Cour internationale de Justice. M. Kingibe, Ministre nigérian des affaires étrangères, déplorait d'ailleurs devant des journalistes la décision annoncée la veille par Yaoundé au motif que

"cela n'est pas cohérent avec l'esprit de dialogue qui avait jusqu'ici prévalu" (Annexe M.C. 340),

1.96 Le 4 mars, le Nigeria savait parfaitement que le Cameroun avait non seulement pris sa décision, mais avait *engagé des démarches* pour pouvoir saisir la Cour d'une requête unilatérale. Il connaissait donc l'existence de sa déclaration du 3 mars. Le Ministre des

Affaires étrangères du Nigeria exprimait très clairement dans une lettre du 4 mars adressée au président du Conseil de sécurité des Nations Unies que son gouvernement était

"surpris .. de constater ... [que] le gouvernement camerounais avait décidé d'internationaliser cette affaire en :

c) *Engageant une procédure* auprès de la Cour internationale de justice" (Annexe M.C. 344, italiques ajoutés par la République du Cameroun).

1.97 Le 11 mars 1994, à l'occasion de la première session extraordinaire de l'organe central de l'O.U.A. tenue au niveau des ambassadeurs sur le conflit frontalier opposant le Cameroun au Nigeria, la délégation nigériane a entendu l'intervention du Secrétaire général de l'O.U.A., le Dr. Salim Ahmed Salim, lequel:

"n'a pas semblé apprécier le fait que le Cameroun ait saisi le Conseil de Sécurité et la C.I.J." (M.C. 349, p. 7).

Il est donc clair que tous les officiels africains connaissaient, au plus tard le 11 mars 1994, les démarches engagées par le Cameroun pour saisir la Cour.

1.98 Le Secrétaire général de l'O.U.A., les journalistes, mais aussi les gouvernants nigériens, étaient donc tous parfaitement renseignés sur les démarches engagées par le Cameroun, bien avant le 29 mars. Pendant tout le mois de mars, avant que le Cameroun ne dépose sa requête, l'information a été reprise, et confirmée par de multiples canaux.

1.99 La radio "Nigeria-Lagos" diffusait le 6 mars 1994 l'information selon laquelle

"Nigeria expressed surprise at the steps taken by Cameroon to internationalize the issue before the commencement of summit talks by the two countries to resolve the issue. Such steps, Nigeria said, included ... initiating a process with the International Court of Justice at the Hague" (Annexe O.C. 14).

Le journal nigérien *African Concord* du 7 mars 1994 imprimait dans ses colonnes que le Cameroun

"had taken the case to the World Court at The Hague" (Annexe M.C. 345).

Le 15 mars le journal *Cameroon Tribune* affirmait :

"Le moment venu, la Cour internationale de justice, quant à elle, pourra se prononcer ..." (Annexe O.C. 16).

Le 19 mars, l'Agence France Press rapportait encore les propos tenus par le "Deputy Foreign Minister", M. Anthony Ani, devant les journalistes de l'agence nigériane NAN, en ce termes:

" He reiterated his government's belief that the conflict may still be resolved through dialogue, rather than asking a solution at the international Court of Justice at the Hague" (Annexe O.C. 18).

1.100 Bref, dès le 21 février 1994, toute l'Afrique, et au-delà, a eu connaissance du projet du Cameroun de porter le différend qui l'oppose au Nigeria devant la Cour internationale de Justice. Il est par conséquent totalement incompréhensible que dans ses *Exceptions préliminaires*, le Nigeria soutienne, en condamnant sévèrement la prétendue mauvaise foi du Cameroun :

"Nigeria had no means of knowing, and in fact did not know, of the deposit by Cameroon of its Declaration until it was informed by the Registrar of the Court by telex and letter dated 29 march 1994 of the lodging by Cameroon of the Application" (*NPO*, par. 1.6, p. 30).

ou encore se plaint que

"no threat or suggestion or other warning of imminent arbitral or judicial proceedings was made by Cameroon" (*NPO*, par. 1.9, p. 32).

1.101 L'attitude du Nigeria après le dépôt de la requête camerounaise du 29 mars 1994 confirme que cette affirmation ne correspond pas à la réalité et que l'Etat défendeur feint la surprise *ex post facto*, alors qu'il n'a, dans un premier temps, pas nourri le moindre doute sur la compétence de la Cour.

1.102 Le Nigeria a en effet accepté, même s'il l'a regrettée au plan politique, la saisine de la Cour après le 29 mars 1994.

1.103 Rien à cet égard n'apparaît par exemple dans la note du 14 avril 1994, dans laquelle le Nigeria semble au contraire confiant quant à la compétence de la Cour pour régler le différend concernant Bakassi. Elle indique :

"As regards the Bakassi Peninsula, the Cameroonian Authorities are perfectly aware that the dispute over its ownership is now before the International Court of Justice. Until it is finally resolved therefore, it is absolutely inappropriate to use it illustratively as in the specific case of Kontcha" (*NPO*, annexe 79).

1.104 Rien non plus dans la pourtant très complète note diplomatique de l'ambassade du Nigeria à Londres, en date du 20 avril 1994. A propos de la saisine de la Cour par le Cameroun, le Nigeria exprime son sentiment ainsi:

"We feel that such a confrontational posture by Cameroon does not accord with the spirit and willingness to find a just and lasting solution to the dispute, through fraternal dialogue between the two Governments" (Annexe M.C. 341).

1.105 Le Ministre nigérian des Affaires étrangères, dans les propos que l'AFP a recueillis et diffusés le 26 avril 1994, s'attache quant à lui à traiter le fond de la question de la souveraineté sur Bakassi, en précisant que

"tous les arguments artificiels que le Cameroun a agités ne servent à rien" (Annexe M.C. 358).

1.106 Le 24 octobre 1994, le Secrétaire du gouvernement fédéral nigérian, M. Alhaji Aminu Saleh, expliquait lui aussi, face aux journalistes de l'agence nigériane NAN, les arguments de fond du Nigeria quant à la question de Bakassi, sans mentionner un quelconque vice qui

affecterait la requête camerounaise, et empêcherait la Cour de se prononcer (Annexe M.C. 374).

1.107 Il est également très significatif qu'au moment où le Cameroun a déposé sa requête additionnelle le 6 juin 1994, le Nigeria, qui, il le reconnaît expressément (*NPO*, p. 42), connaissait l'existence de la déclaration camerounaise d'acceptation de la compétence de la Cour, n'a fait aucune difficulté pour accepter que la requête additionnelle soit jointe à la requête initiale. Comme la Cour l'a constaté dans son ordonnance du 16 juin 1994:

"l'agent de la République fédérale du Nigeria a indiqué que son gouvernement ne voyait pas d'objection à ce que la requête additionnelle soit traitée comme un amendement à la requête initiale, de sorte que la Cour puisse examiner l'ensemble en une seule et même instance" (*Rec.* 1994, p. 3).

On aurait pu attendre autre chose du Nigeria, si véritablement son sentiment de surprise face à la requête du 29 mars avait été réel. Il aurait alors, sans nul doute, refusé la jonction des deux requêtes, pour éviter de donner le sentiment de renoncer à se prévaloir des conséquences de ce qu'il considère comme un vice affectant la requête originelle, d'autant plus que la requête additionnelle du Cameroun a été, en ce qui la concerne, déposée le 6 juin 1994, soit plus de deux mois après la requête initiale.

1.108 Au lieu de cela, le Nigeria prétend dans ses *Exceptions préliminaires* que puisque la requête additionnelle a été qualifiée d' "amendement" à la requête initiale, elle doit, en ce qui concerne la compétence de la Cour, être considérée comme frappée des mêmes prétendus vices que la requête initiale (par. 1.27, p. 42). Ces arguments sont pour le moins étranges car la jonction - le Cameroun préfère d'ailleurs plutôt dire l' "addition", puisque la seconde requête est "additionnelle" - des deux requêtes par la Cour a été une décision purement procédurale, ayant pour objectif de simplifier l'organisation des débats entre le Cameroun et le Nigeria. Il s'agit de l'addition de deux requêtes. En déduire que la compétence de la Cour à l'égard d'une des requêtes conditionne sa compétence à l'égard de l'autre est donc sans fondement. Mais, en tout état de cause, la compétence de la Cour, en l'espèce présente, n'est douteuse ni à l'égard de l'une, ni à l'égard de l'autre.

1.109 **En conclusion,**

1°- la requête soumise par le Cameroun est en parfaite conformité avec les conditions régissant la saisine de la Cour selon la clause facultative ;

2°- la condition de réciprocité invoquée par le Nigeria n'a jamais eu le sens qui lui est attribué aujourd'hui par l'Etat défendeur ;

3°- La Cour a jugé, dès 1957, que le seul dépôt d'une déclaration d'acceptation de sa compétence obligatoire suffisait à fonder celle-ci et il n'existe aucun motif pour réviser la jurisprudence claire et constante de la Cour à cet égard ;

4° - le Nigeria n'a nullement été pris par surprise par le dépôt de la requête camerounaise, et il connaissait parfaitement l'intention du Cameroun en ce sens plusieurs semaines avant ce dépôt.

1.110 La République du Cameroun prie donc la Cour de bien vouloir rejeter la première exception préliminaire soulevée par la République fédérale du Nigeria.

CHAPITRE 2

DEUXIEME EXCEPTION PRELIMINAIRE : LES PARTIES AURAIENT L'OBLIGATION DE RESOUDRE TOUTES LES QUESTIONS FRONTALIERES U MOYEN DES DISPOSITIFS BILATERAUX EXISTANTS

Introduction

2.01 La deuxième exception préliminaire avancée par le Nigeria mentionne le "duty of the Parties to settle all boundary questions by means of existing bilateral machinery". Il y affirme que "for a period of at least 24 years prior to the lodging of the Application the Parties have in their regular dealings accepted a duty to settle all boundary questions by means of the existing bilateral machinery" (*NPO*, par. 2.1.). Le Nigeria cherche à tirer des conclusions juridiques de grande portée de cette affirmation, qui est, cependant, dépourvue de tout fondement.

2.02 Le Nigeria prétend que "this course of joint conduct constitutes an implied agreement to resort exclusively to the existing bilateral machinery and not to invoke the jurisdiction of the Court" (*ibid.*). Si cela ne suffisait pas, il est ajouté, subsidiairement, que le Cameroun est "estopped from invoking the jurisdiction of the Court" (*ibid.*, par. 2.3) ou, très subsidiairement, que la requête portée devant la Cour "constitutes a breach of the principle of good faith in the light of the commitment to resort to the available bilateral machinery" (*ibid.*, par. 2. 4).

2.03 S'il est vrai qu'il y a eu des discussions bilatérales portant de manière générale sur la question frontalière terrestre et maritime entre les deux Etats, leur style et leur teneur ont varié au cours des années. A aucun moment il n'y a eu d'accord ou d'entente expresse ou implicite selon lesquels il ne pourrait y avoir recours à aucun autre mécanisme ou méthode de règlement pacifique, et encore moins de reconnaissance d'une forme d'obligation juridique, quelle qu'elle soit, qui exclurait une saisine de la Cour ou tout autre moyen de règlement par une instance tierce. Tout au contraire, les faits prouvent à l'évidence que, alors que le Cameroun poursuivait ses tentatives de résolution des différends terrestres et maritimes avec le Nigeria, avec diligence et persévérance, le Nigeria ne se prêtait à la négociation qu'avec réticence et remettait en question les rares accords qui avaient pu être conclus.

2.04 Il est aussi évident qu'aucun "dispositif" formel de type général n'a été créé par les parties. En outre, comme on le verra, la poursuite de l'existence, au cours des années, "du prétendu dispositif bilatéral existant" ("existing bilateral machinery") auquel le Nigeria affecte de conférer aujourd'hui une importance décisive, était pour le moins, incertaine à certaines périodes et la notion de recours exclusif à ce "dispositif bilatéral existant" était, de fait,

contredite par le comportement même du Nigeria au cours de la période en question, qui a précédé la requête à la Cour.

2.05 Au surplus, il convient de se demander quelles discussions bilatérales ont eu lieu et quel est le dispositif établi pour traiter de ces questions. Il est manifeste que nombre des réunions citées par le Nigeria ont traité de questions purement locales ou uniquement de la frontière maritime. L'impression que tente de créer le Nigeria est qu'un dispositif bilatéral a été créé dans l'intention de traiter de la totalité des questions frontalières terrestres et maritimes et qu'il a fonctionné de manière régulière au cours d'une longue période. Cette impression est inexacte comme cela ressort des faits. Pour apporter la preuve de l'existence d'un accord acceptant, sous une forme ou une autre, le "dispositif bilatéral existant", comme méthode exclusive de résolution des problèmes frontaliers entraînant l'interdiction de fait d'un recours à toute autre méthode ou mécanisme, il faudrait beaucoup plus qu'une liste hétérogène de réunions ayant trait à toute sorte de questions à différents niveaux.

2.06 En outre, et indépendamment de ces problèmes factuels fort importants, le Cameroun ne voit pas comment le Nigeria entend concilier ses allégations concernant l'existence de ce prétendu "dispositif bilatéral existant", comme mode exclusif de règlement du différend avec les droits et les obligations découlant de la Charte de l'O.N.U. ainsi qu'avec d'autres principes pertinents du droit international.

2.07 Il convient donc d'examiner, dans un premier temps, les contacts bilatéraux ayant eu lieu dans ce domaine puis d'examiner les conséquences qu'en tire le Nigeria au plan juridique.

SECTION 1. NATURE ET PORTEE DES DISCUSSIONS BILATÉRALES, 1964-1994

i) Les discussions ayant trait au différend local entre Boudam (Cameroun) et Danare (Nigeria).

2.08 Des réunions ont eu lieu entre des responsables camerounais et nigériens le 5 octobre 1964 et les 7 et 9 juin 1965 à Ikom et Mamfe pour traiter d'un différend local entre deux villages de chaque côté de la frontière. La frontière entre ces deux villages a une longueur d'environ deux milles et demi et le problème semblait concerner l'emplacement de quelques arbres en raison de l'incertitude sur l'emplacement de plusieurs bornes frontalières de démarcation de la frontière (*NPO*, annexe 11). La recommandation était que cette partie de la clairière soit nettoyée, démarquée et entretenue. D'autres réunions sur ce sujet ont eu lieu le 11 octobre 1965 et le 15 avril 1966. L'équipe d'enquête conjointe a commencé ses travaux en mai 1966 (Annexe M.C. 234 et *NPO*, annexe 13). Ces travaux ont été suspendus sans doute du fait de la guerre civile nigérienne, quoique les motifs d'interruption n'aient pas été communiqués officiellement au Cameroun (*NPO*, annexe 13, p. 4).

ii) La réunion camerouno-nigérienne du 12 au 14 août 1970 à Yaoundé

2.09 Cette réunion a traité de la question des frontières terrestres et maritimes, même si la frontière maritime a été au premier plan des discussions. Il est instructif de noter que, tout au début des discussions entre les deux pays, portant sur la situation frontalière en général, le

Cameroun a exprimé ses regrets à l'annonce par la délégation nigériane selon laquelle elle n'a pas le pouvoir de prendre des décisions. Le Cameroun avait alors la nette impression que la délégation du Nigeria disposait des pleins pouvoirs pour négocier et signer au nom du gouvernement (*NPO*, annexe 13, p. 6).

2.10 La réunion a abouti à l'adoption d'une déclaration précisant que les parties étaient désireuses de "définir de manière définitive et durable leurs frontières terrestre et maritime conformément à l'esprit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, la Résolution des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine sur l'intangibilité des frontières héritées des Puissances coloniales et à la Charte de Nations Unies" en général. Il a été déclaré que la délimitation des frontières serait effectuée en trois phases :

"1°) - la délimitation de la frontière maritime" ;

"2°) - la délimitation de la frontière terrestre telle que définie par le Protocole Anglo-allemand signé à Obokum le 12 avril 1913 et confirmé par l'Accord Anglo-allemand de Londres concernant 1°) le tracé de la frontière entre le Nigeria et le Cameroun de Yola à la mer ; et 2°) la réglementation de la navigation sur la Cross River, et l'échange de lettres entre les Gouvernements britannique et allemand du 6 juillet 1914" ;

"3°) - la délimitation du reste de la frontière terrestre". (Annexe M.C. 240, *NPO*, annexe 14).

2.11 En ce qui concerne la frontière maritime, il avait été entendu qu'elle "s'effectuerait" conformément aux Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer et "conformément aux bornes et poteaux définis dans l'Accord anglo-allemand de Londres concernant le tracé de la frontière entre le Nigeria et le Cameroun de Yola à la mer ; et la réglementation de la navigation sur la Cross River" (*ibid.*).

2.12 A la conclusion de chacune des étapes, un traité séparé devait être "signé par les deux pays pour donner effet à la frontière ainsi démarquée et cadastrée". Il était aussi prévu que des experts des deux pays commenceraient les travaux de délimitation de la frontière maritime et que les travaux sur cette délimitation seraient "achevés au plus tard le 30 septembre 1970" (*ibid.*).

iii) La réunion du Comité Technique Mixte Cameroun-Nigeria, 15 au 23 octobre 1970 à Lagos

2.13 Cette réunion a été tenue, selon les termes de l'allocution d'ouverture de la délégation nigériane, en tant que "suivi" ("follow-up") de la réunion de Yaoundé tenue en août de la même année et pour "the implementation of the joint declaration of the meeting". Cependant l'attitude nigériane semblait marquer un changement par rapport à la déclaration conjointe, puisque le Nigeria a proposé comme premier point à l'ordre du jour l'examen du traité du 11 mars 1913 "and the definition of the boundary between latitude 5° north and the sea". Comme l'a souligné le délégué du Cameroun, le fait d'accepter ce point reviendrait à faire un pas en arrière et, dans ce cas, "We shall have to start our work all over again. In Yaoundé, we decided that the Lagos meeting will mainly deal with the delimitation of the off-shore boundaries". Il ajoutait que la déclaration conjointe avait marqué l'acceptation de la date du 30 septembre comme date de terminaison du tracé de la frontière maritime et que cette date avait déjà été dépassée, en raison, *inter alia*, des préparations de la célébration du dixième anniversaire du Nigeria (*NPO*, annexe 15, pp. 5-6).

2.14 Au vu des désaccords qui se sont manifestés lors de la réunion sur le tracé de la frontière maritime, le délégué du Cameroun a déclaré clairement et sans équivoque que "if we are unable to agree, then this matter would go into Arbitration." (*ibid.*, p. 29). A dater de ce moment là, le Nigeria savait que la gravité de la situation était telle que le Cameroun envisageait, en cas d'échec des négociations bilatérales, d'avoir recours à une forme de règlement contraignant par une tierce partie. Dès cette date, il était impensable que le Nigeria puisse avoir pensé que le Cameroun avait accepté en quoi que ce soit le principe de l'exclusivité de mécanismes bilatéraux pour la résolution de questions frontalières. Ce qui importait au Cameroun à juste titre était la résolution des problèmes frontaliers avec son puissant voisin. Le mode de réalisation dépendait des circonstances du moment. La conclusion d'accords bilatéraux était sans doute la meilleure façon d'avancer, mais le Cameroun s'est rapidement rendu compte que le recours à des dispositifs faisant intervenir des tiers était envisageable en l'absence d'accord bilatéral et il l'a fait savoir au Nigeria dès 1970.

2.15 Il est important de noter que le rapport de la Commission mixte Cameroun-Nigeria tenue à Lagos précise que l'objet de cette réunion "was to demarcate this maritime boundary, between the two countries in accordance with the Declaration signed at Yaoundé by the leaders of the two delegations on 14th of August 1970" (*NPO*, annexe 16).

2.16 De l'avis du Juge Endeley, membre de la délégation du Cameroun à la réunion de Lagos, [v. son *Résumé et Avis juridique général* (Annexe M.C. 241)] la position du Nigeria était caractérisée, *inter alia* par le fait qu'il refusait d'adopter les cartes marines existantes pour le tracé de la ligne frontalière conformément à l'Accord de 1913, ce qui était contraire à la Déclaration de Yaoundé, et par "ses tentatives délibérées en vue d'amener la Commission à agir sans tenir compte de la Déclaration de Yaoundé" (*ibid.*, p. 9). Il est aussi révélateur de noter que le Juge Endeley, présent lors de nombreuses réunions camerouno-nigérianes traitant de la question frontalière (et qui, par exemple, a présidé le Sous-Comité technique Cameroun-Nigeria lors de la réunion de mars 1971), a précisé dans son rapport que "Si l'on devait considérer l'intransigeance manifestée par les membres nigériens de cette Commission mixte comme le reflet de la politique même du Gouvernement nigérian dans cette question de frontière maritime (...) il apparaîtrait alors que la seule solution serait le recours à un arbitrage international" (*ibid.*, p. 11). En d'autres termes, un juge camerounais confirmé, auquel le Gouvernement du Cameroun avait donné un rôle important en matière de questions frontalières durant de nombreuses années, prévoyait, dès 1970, que, face à l'intransigeance nigériane, le Cameroun risquait de n'avoir pas d'autre possibilité que le recours à l'arbitrage international.

iv) La réunion de la Commission mixte frontalière camerouno-nigériane, Yaoundé, 26 mars - 4 avril 1971

2.17 L'objet de cette réunion était de poursuivre les travaux entrepris lors de la réunion de Lagos tenue en octobre en conformité avec la Déclaration de Lagos du 23 octobre 1970, qui doit être lue conjointement avec la Déclaration de Yaoundé du 14 août 1970. Il s'agissait d'arriver à un accord sur une ligne portée sur les cartes de l'Amirauté adoptées pour représenter la frontière maritime entre les deux Etats. La Commission a créé un Sous-Comité d'experts, présidé par le Juge Endeley, pour faire le relevé, sur les cartes de l'Amirauté 3433 et 6245, des lignes centrales des voies navigables de la Cross River et de l'Akwayafe River, conformément à l'Accord de 1913. Les experts n'ayant pu se mettre d'accord, le Nigeria a proposé que la Commission interrompe ses travaux pour un mois, ce à quoi la délégation du Cameroun a consenti à regret (Annexe M.C. 245, *NPO*, annexes 17 et 18).

2.18 Finalement, après les réunions avec les deux Chefs d'Etat, la Commission a adopté, le 4 avril, la deuxième Déclaration de Yaoundé (Annexe M.C. 242 et *NPO*, annexe 19). Elle énonce :

"1) les deux Chefs d'Etat sont d'accord pour considérer comme frontière la ligne de compromis qu'ils ont tracée d'un commun accord sur la carte n° 3433 de l'Amirauté britannique jusqu'à la limite de 3 milles marins de la ligne joignant les points SANDY et TOMSHOT conformément au traité anglo-allemand de 1913. Les deux Chefs d'Etat ont porté leur signature sur ladite carte."

"2) l'application des Conventions de Genève sur le droit de la mer de 1958 pour la démarcation du reste de la frontière maritime" (Annexe M.C. 242).

v) La réunion de la Commission mixte frontalière camerouno-nigériane, Lagos, 14 - 21 juin 1971

2.19 Cette réunion était une suite de la réunion de Yaoundé lors de laquelle, comme l'a déclaré le chef de la délégation nigériane, "agreement was reached on the portion of the boundary which we now wish to talk about i.e. the maritime boundary" (*NPO*, annexe 20, p. 1). L'objet de la réunion était, selon les propres termes du Président nigérian du Sous-Comité Technique, to "carry out this delimitation of the maritime boundary starting from the point agreed to at Yaoundé" (*ibid.*, p. 7). Le Nigeria a accepté que le point de départ de la frontière maritime soit "the point where the boundary agreed to by our two Heads of State at Yaoundé in April 1971 ended on the three mile territorial limit" (*ibid.*, p. 11) et que "when we have completed our work in accordance with the Yaoundé Declaration then we will sign a Treaty" (*ibid.*, p. 21).

2.20 Dans la déclaration adoptée à la fin de la réunion, il est noté que "[l]a Commission a tracé la frontière sur la carte marine n° 3433, cette carte est celle ayant servi en avril 1971 aux deux Chefs d'Etat pour la délimitation de la frontière jusqu'à la limite des trois milles marins de la juridiction territoriale telle qu'elle a été définie par la Convention anglo-allemande de 1913. La limite extrême de la frontière tracée sur la carte est située à 17,7 milles marins de la ligne joignant Sandy Point à Tom Shot Point, mais à 14,3 milles marins de la ligne joignant la laisse de basses mers des points extrêmes des côtes du Nigeria et du Cameroun à la sortie de l'estuaire" (Annexe M.C. 243 et *NPO*, annexe 21).

vi) La réunion de la Commission consultative permanente camerouno-nigériane, Yaoundé, 4 - 5 mai 1972

2.21 La Commission consultative permanente, créée par les deux Chefs d'Etat le 7 avril 1971, a tenu sa première session les 4 et 5 mai 1972. Cette réunion, présidée par les Ministres des Affaires étrangères des deux pays, a traité de toute une série de questions, des accords d'extradition et de commerce jusqu'aux accords sur les télécommunications et les pêcheries. Il est toutefois apparu clairement que, lors de la discussion relative à la délimitation frontalière, le Nigeria avait changé d'avis à propos de la deuxième déclaration de Yaoundé, adoptée en juin 1971. Le Commissaire nigérian aux Affaires étrangères, le Dr Aripko, a noté que "the Nigerian Government was unable to accept the decision taken by the Commission concerning the demarcation of the boundary from the 3-mile limit seawards" (*NPO*, annexe 22).

2.22 La Commission mixte sur les frontières s'est réunie aux mêmes dates et, selon le rapport en date du 5 mai 1972, la délégation nigériane a également informé la Commission que le Nigeria n'accepterait pas la description de la frontière maritime décidée lors de la réunion de juin 1971. Cela en raison du fait que la réunion n'avait pas tenu compte "de toutes les dispositions de l'Article 12 de la Convention de Genève sur le droit de la mer et la zone contiguë" ou "de tous les détails topographiques de la région". Par conséquent, le Nigeria a proposé qu'une commission chargée d'inspecter et de dresser la carte de la région soit sans délai mise sur pied et que la Commission mixte sur les frontières se réunisse pour se pencher sur la question (Annexe O.C. 3). Ce renversement de la position du Nigeria et l'adoption de tactiques dilatoires avec la création d'une nouvelle sous-commission, en sus de la Commission mixte sur les frontières, de son Sous-Comité technique et du Comité consultatif permanent ne pouvaient qu'être source d'inquiétude pour le Cameroun. En outre, ce n'est qu'en janvier 1982, comme le souligne le Nigeria, soit une dizaine d'années plus tard, que les deux pays ont pu tomber d'accord sur une reprise des réunions de la Commission mixte sur les frontières. La phrase utilisée dans le communiqué des deux Chefs d'Etat est qu'ils ont décidé "to resuscitate the Boundary Commission" (*NPO*, annexe 26). Cela n'est pas compatible avec l'existence d'un accord de recours exclusif à l' "existing bilateral machinery".

vii) La situation entre 1972 et 1978

2.23 La réunion de mai 1972 a été suivie de deux réunions des Chefs d'Etat à Garoua en août 1972 et à Kano en septembre 1974. Les communiqués publiés après ces réunions ne traitaient pas de la question frontalière (Annexe O.C. 4, Annexe M.C. 246, *NPO* annexes 23 et 24), à l'exception d'une référence faite dans le communiqué de Kano à l'établissement d'un corridor de deux kilomètres de chaque côté de la ligne reliant la bouée du chenal aux balises n° 1, 2 et 3 figurant sur la carte 3433, délimitant une zone libre où toute activité de prospection pétrolière était exclue.

2.24 La Déclaration de Maroua du 1er juin 1975, signée par les deux Chefs d'Etat, loin d'être "inconclusive" (*NPO*, par. 2.14) était une décision d'une grande importance. La frontière maritime entre les deux pays était tracée du Point 12 au Point G sur la Carte de l'Amirauté britannique n° 3433 annexée à la Déclaration elle-même et soigneusement exprimée en termes de latitude et de longitude (voir M.C., par. 5.55, pp. 521-522). L'attitude adoptée par le Nigeria à propos de la Déclaration de Maroua est à maints égards comparable à sa position vis-à-vis des précédentes Déclarations de Yaoundé d'août 1970 et de juin 1971. Après avoir donné son accord à une délimitation maritime précise, le Nigeria décide ensuite de tenter d'obtenir une solution plus favorable en rejetant purement et simplement les accords antérieurs. Cette manière de faire n'était pas de nature à inspirer confiance au Cameroun et est totalement incompatible avec une prétendue acceptation d'un recours exclusif à un dispositif bilatéral.

viii) La réunion de la Commission mixte camerouno-nigériane, Jos, 1er - 4 novembre 1978

2.25 Cette réunion au niveau des Ministres des Affaires étrangères a traité de toute une série de questions bilatérales, y compris de la circulation des personnes de part et d'autre de la frontière et des questions culturelles. Elle s'est tenue dans une ambiance assez tendue (Annexe M.C. 253, Annexe O.C. 5 et *NPO*, annexe 34). Pour ce qui est des questions frontalières, le Nigeria a insisté pour tenter de réouvrir la question de la frontière maritime déjà réglée par un accord. De fait, dans son rapport, le Commissaire nigérian aux Affaires étrangères a noté que la position du Nigeria sur ce qui était bizarrement surnommé "the kink" (le noeud) devait être

réexaminée au plus haut niveau afin de décider si, soit le Nigeria "give way" (c'est-à-dire acceptait la Déclaration de Maroua adoptée par les Chefs des deux Etats en 1975) ou "publicly repudiate the Ahidjo-Gowon Accord" (c'est-à-dire la Déclaration de Maroua) (*ibid.*, p. 5). Cette déclaration extraordinaire dans la bouche d'un Ministre des Affaires étrangères, demandant à son propre gouvernement soit de respecter, soit de dénoncer publiquement un accord international, montre la gravité des problèmes auxquels le Cameroun devait faire face.

ix) La situation générale entre 1978 et 1987

2.26 Comme l'admet le Nigeria (*NPO*, par. 2.17), le Cameroun s'est efforcé d'obtenir une autre réunion de la Commission après 1980 ; sans succès jusqu'en 1987 (*NPO*, annexes 38 à 50). Le fait qu'il ait fallu tant de temps pour organiser une telle réunion renforce le sentiment que l'invocation par le Nigeria de l' "existing bilateral machinery" comme étant prétendument le seul et unique mode de résolution de différends frontaliers est faite un peu à la légère. Effectivement, le fait que le Cameroun lui-même ne sache pas exactement en 1986 (*NPO*, annexe 42) si la réunion à venir de la Commission mixte était une session inaugurale d'une nouvelle commission ou la troisième session de la Commission mixte Cameroun-Nigeria, en existence depuis 1971, dont la session inaugurale avait eu lieu à Yaoundé en 1972 et dont la deuxième session avait eu lieu à Jos en 1978, en dit long sur l'existence d'un mécanisme bilatéral de résolution de différends supposé être un dispositif exclusif.

x) L'épisode de 1981

2.27 Le 16 mai 1981, un incident a opposé entre des militaires camerounais et nigériens dans le sud de la zone frontalière entre les deux pays. Suite à cet incident, cinq soldats nigériens ont été tués. Le Gouvernement nigérien a envoyé une note verbale au Gouvernement du Cameroun pour protester contre les prétendues actions des troupes camerounaises et exiger des excuses. Il est d'un intérêt particulier de constater que, loin de s'appuyer exclusivement sur l'existence d'un mécanisme bilatéral existant, le Nigeria a porté l'affaire devant l'Organisation de l'Unité africaine. Dans la note verbale reçue à l'ambassade du Cameroun le 19 mai, il est dit que l'O.U.A. a été informée des événements (Annexe O.C. 6). En d'autres termes, le Nigeria n'a pas tenté, s'agissant de cet incident frontalier, de résoudre le différend *exclusivement* dans le contexte du prétendu "existing bilateral machinery". Tout au contraire, le Nigeria a même saisi l'O.U.A. *avant* d'avoir envoyé la note verbale au Cameroun.

2.28 Le 24 mai, le Cameroun a dépêché une délégation au Nigeria pour exprimer ses regrets pour la mort de Nigériens dans l'incident et une commission bipartite chargée de résoudre pacifiquement ce problème a été officiellement proposée dans une lettre adressée par le Président Ahidjo à son homologue nigérien (Annexe M.C. 259). Cela n'a pas été accepté par le Nigeria qui avait déjà saisi l'O.U.A. (Annexe O.C. 8). En d'autres termes, alors que le Cameroun proposait le recours à un dispositif bilatéral pour régler la question, c'est le Nigeria qui s'est adressé à l'O.U.A., et ce, dans les quelques jours ayant suivi l'incident de départ. Il est donc pour le moins paradoxal que le Nigeria avance maintenant l'argument selon lequel le Cameroun a un devoir de recourir exclusivement à un dispositif bilatéral pour régler les problèmes, à l'exclusion de tout recours à une tierce partie.

2.29 Au surplus, non seulement le Nigeria ne s'est pas interdit le recours à l'aide d'une tierce partie de préférence à l'action bilatérale, mais il a aussi concrètement protesté contre ce qu'il a estimé être une réaction inadéquate de l'O.U.A. à sa saisine. Le Président du Nigeria a refusé de participer à la Conférence au sommet de l'O.U.A., tenue au Kenya en juin de la même

année, pour les motifs que le Secrétariat de l'O.U.A. n'avait rien fait pour s'entremettre dans ce différend. La déclaration nigériane du 23 juin 1981 précise que "la situation nigéro-camerounaise est d'une telle importance pour le maintien de la paix et de la sécurité sur le continent que le Secrétariat de l'O.U.A. aurait dû lui porter une attention urgente et sérieuse" (Annexe O.C. 7). Le Secrétaire général de l'O.U.A. s'est rendu ultérieurement au Nigeria pour discuter avec le Président de ce pays de la situation entre les deux Etats (Annexe O.C. 9).

xi) La session inaugurale de la Commission mixte camerouno-nigériane, Yaoundé, 24 - 28 août 1987

2.30 Cette Commission mixte a été créée conformément à l'Accord sur la coopération économique, scientifique et technique entre les deux pays du 27 mars 1972. Le Nigeria décrit le Protocole de la session inaugurale comme mettant "emphasis on the resolution of boundary questions by bilateral action" (*NPO*, par. 2.17). Cela est inexact. Les délégations étaient menées, respectivement par le Ministre nigérian de la planification nationale et par le Ministre camerounais du plan et du développement régional, se distinguant ainsi de nombre d'autres réunions tenues au niveau des ministres des Affaires étrangères. En outre, les dix points figurant à l'ordre du jour adopté lors de la session plénière faisaient référence aux questions suivantes : pétrole, questions juridiques, questions consulaires, commerce, pêcheries, élevage et sylviculture, éducation et culture, science et technologie, santé, poste et télécommunications, transport, énergie, ressources en eau, divers (*NPO*, par. 51). La question des frontières entre les deux pays ne figurait pas parmi les dix points à l'ordre du jour. La seule référence aux frontières figurait sous le point "commerce" et concernait la question de la circulation des personnes dans le cadre des échanges frontaliers (*ibid.*, p. 5).

xii) La réunion d'experts durant la visite du Ministre nigérian des Affaires étrangères du Cameroun, 27 - 30 août 1991, Yaoundé

2.31 Cette réunion est intéressante en ce que les experts nigériens y ont affirmé que la Déclaration de Maroua n'était pas opposable au Nigeria, point qu'ont contesté les experts camerounais (Annexe M.C. 312 et *NPO*, annexe 52).

2.32 Mais c'est à un autre aspect que s'arrête le Nigeria, en affirmant que le contenu du *procès-verbal* de cette réunion présente une "particular significance" car [it] "clearly indicates the focus upon an ongoing *institutional framework* (*cadre institutionnel*) within which boundary problems were to be resolved" (*NPO*, par. 2.19). C'est là une mauvaise compréhension grave du document cité. Le titre 4 du *procès-verbal* se lit "Cadre institutionnel", mais ce titre concerne le mécanisme créé, *au sein* de chaque pays, pour traiter des questions frontalières, et, en aucune manière, un cadre institutionnel bilatéral pour la solution des questions frontalières entre les deux Etats.

2.33 Les deux premiers paragraphes du Titre 4 sont rédigés comme suit :

"Les deux parties ont procédé à un large échange de vues sur le cadre institutionnel qui régit les questions de frontière au Nigeria et au Cameroun. Elles ont exposé la philosophie qui a sous-tendu la création, les objectifs ainsi que le fonctionnement de leurs respectives commissions nationales des frontières.

"Il ressort des discussions que la Commission Nationale des frontières du Nigeria créée en 1987, opérationnelle en 1989 et garantie par la Constitution est une institution autonome,

indépendante, chargée de la conception, de la formulation et de l'application de la politique des frontières du Nigeria. S'agissant de la Commission Nationale des Frontières du Cameroun créée en 1985, celle-ci est un organe consultatif comprenant quatre comités techniques regroupant divers départements ministériels" (*ibid.*, pp. 3 et 4).

2.34 Après avoir insisté sur ces cadres institutionnels nationaux pour les questions frontalières, le Nigeria a demandé que "tous les problèmes des frontières soient examinés dans le cadre des travaux des deux commissions nationales des frontières" (*ibid.*, p. 4).

2.35 Le communiqué conjoint adopté par les deux Ministres des Affaires étrangères le 29 août 1991 a noté que, en matière de frontières, les deux parties devaient "examine in detail all aspects of the matter by the experts of the National Boundary Commission of Nigeria and the experts of Republic of Cameroon at a meeting to be convened at Abuja in October 1991 with a view to making appropriate recommendations for a peaceful resolution of outstanding border issues" (*NPO*, par. 53). Cette directive était adressée aux organes *nationaux* compétents et ne consistait nullement à créer un mécanisme institutionnel bilatéral et, moins encore, à lui conférer une "exclusivité" en matière de délimitation frontalière.

xiii) La réunion mixte des experts camerounais et nigériens en matière de problèmes frontaliers, Abuja, 15 -19 décembre 1991

2.36 Cette réunion présente un intérêt pour les raisons suivantes :

- Premièrement, la délégation du Cameroun a officiellement proposé de mettre à l'ordre du jour un point portant sur la rédaction d'un traité visant la délimitation de la frontière nigéro-camerounaise du *Lac Tchad* à la mer. La délégation nigérienne a accepté l'inclusion d'un sous point en ce sens (Annexe M.C. 313 et *NPO*, annexe 54).

- Deuxièmement, le Nigeria a alors reconnu, contrairement aux discussions de Yaoundé d'août 1991, qu'il existait de graves problèmes concernant la frontière terrestre entre les deux Etats. Une démarcation et un cadastre de la frontière ont été proposés et il a été convenu de créer à cette fin un comité composé de dix experts de chaque pays, chargé de faire "la collecte et l'examen de tous les instruments juridiques disponibles et pertinents en vue de recommander ceux qui sont utiles pour la démarcation" (*ibid.*, p.8).

- Troisièmement, la délégation nigérienne a répété sa position, à savoir que la Déclaration de Maroua n'était pas opposable à son pays. Cela fut contesté une fois de plus par le Cameroun. La Partie nigérienne a estimé que "très peu de travaux avaient été entrepris par les deux pays dans ce secteur" et a officiellement proposé la création d'un comité d'experts pour traiter du secteur maritime (*ibid.*, p. 9).

xiv) La troisième session de la réunion mixte des experts Nigeria - Cameroun, 11 au 13 août 1993 à Yaoundé

2.37 Cette réunion s'est tenue au niveau des Ministres des Affaires étrangères et a traité de toute une série de questions. En particulier, le Nigeria a rappelé son refus de reconnaître la Déclaration de Maroua alors que le Cameroun réaffirmait sa validité. La question a été soumise aux deux Chefs d'Etat (*NPO*, annexe 55, p. 5). Ni le procès-verbal de la réunion ni le communiqué conjoint ne font référence à la frontière terrestre. Il n'est pas non plus fait

référence aux comités dont des experts réunis à Abuja en décembre 1991 prévoyaient la création.

xv) La deuxième session de la Commission mixte de coopération économique, scientifique et technique, Abuja, 1er - 5 novembre 1993

2.38 Toute une série de questions ont été abordées lors de cette réunion, y compris la référence faite par le Nigeria à un projet d'accord de coopération sur la sécurité et les frontières, soumis pour examen en 1983. Le Cameroun s'est engagé à répondre sur le projet. Il n'a pas été question de délimitation ou de démarcation frontalière. Plus généralement, le compte-rendu ne fait aucune mention de questions frontalières (*NPO*, annexe 4).

xvi) La situation avant la saisine de la Cour internationale de Justice par le Cameroun, le 29 mars 1994

2.39 Les incursions militaires du Nigeria au Cameroun en décembre 1993 et février 1994, décrites en détail dans le *Mémoire de la République du Cameroun*, (Livre 1, chapitre 6, pp. 570 *et s.*), ont précipité un certain nombre d'actions de la part du Cameroun. Ainsi, le Cameroun a saisi, par l'intermédiaire de l'Egypte, qui présidait l'O.U.A., le Secrétaire général de cette organisation d'une demande de réunion urgente de l'Organe Central du Mécanisme de l'O.U.A. pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits (Annexe O.C. 13). Des discussions ont aussi eu lieu les 16 et 17 mars 1994 entre le Ministre nigérian des Affaires étrangères et les autorités égyptiennes à propos de la crise. La lettre du Ministre égyptien des Affaires étrangères en date du 17 mars et adressée au Ministre camerounais des Relations extérieures note précisément que "As the current President of the O.A.U., and UPON THE APPROVAL OF THE CONCERNED PARTIES, Egypt is willing to host a Summit meeting in Cairo between H.E. President Paul BIYA and H.E. President Sani ABACHA, with the participation of H.E. Gnassingbe EYADEMA, President of Togo, whose active role in order to reach a peaceful settlement of the conflicts is appreciated" (Annexe O.C. 17).

2.40 L'Organe central de l'O.U.A. s'est réuni en session extraordinaire au niveau des Ambassadeurs à la demande du Cameroun le 11 mars 1994. L'Organe central a entendu les Parties et a décidé de rester saisi de la question "conformément à la Déclaration du Caire et compte tenu des principes fondamentaux de la Charte de l'O.U.A." (Annexe O.C. 15, p. 6).

2.41 Le Cameroun a aussi transmis la question au Conseil de Sécurité de l'O.N.U. par une lettre en date du 28 février 1994 (Annexe M.C. 342). Le Nigeria a envoyé une lettre sur cette question le 4 mars 1994 dans laquelle il déplorait l'intervention de tiers (Annexe M.C. 344).

2.42 Dans une lettre adressée aux Chefs d'Etat des deux pays, le Président du Conseil de Sécurité, indiquait que "Les membres du Conseil accueillent avec satisfaction l'initiative prise par le Président de l'Organisation de l'Unité africaine et les autres efforts de médiation tendant à aider les parties à parvenir à un règlement politique" (Annexe M.C. 359). Ainsi donc, le Conseil de Sécurité non seulement n'a pas insisté sur un règlement bilatéral, comme l'avait exigé le Nigeria, mais n'a nullement condamné l'intervention de tiers comme l'avait exigé implicitement le Nigeria ; tout au contraire, le Conseil de Sécurité a demandé spécifiquement et à l'O.U.A. et au Secrétaire général de l'O.N.U. de continuer à suivre la situation et d'offrir leurs bons offices pour aider à résoudre le différend.

2.43 Ainsi, il apparaît que, non seulement le Cameroun n'a jamais accepté, implicitement ou expressément, oralement ou par écrit, l'exclusivité du recours à des dispositifs bilatéraux pour le règlement des questions frontalières, mais encore que le Nigeria lui-même a agi contrairement à ce qu'il érige aujourd'hui en engagement contraignant. Suite à l'épisode armé de mai 1981, c'est le Nigeria qui a refusé la proposition du Cameroun selon laquelle une commission bilatérale devait étudier le problème et il a saisi l'O.U.A. de la question dans les quelques jours suivants l'incident. De même, suite aux graves incidents au début de 1994, la saisine par le Cameroun de l'O.U.A. et du Conseil de Sécurité de l'O.N.U., à laquelle le Nigeria s'est opposé, n'a suscité aucune objection de la part de ces organes ; ni l'O.U.A., ni le Conseil de Sécurité n'ont estimé ne pas pouvoir connaître de cette question en raison de prétendus accords d'exclusivité entre les deux Etats concernant le respect de mécanismes bilatéraux. Tout au contraire, les deux instances ont agi effectivement sous une forme ou une autre.

2.44 De la même manière, l'ordonnance de la C.I.J. en date du 15 mars 1996 montre à l'évidence qu'il n'existe aucun obstacle de nature juridique à la participation de tierces parties au règlement du litige. La Haute Juridiction a fait référence à l'Accord de Kara en date du 17 février 1996, conclu grâce à la médiation togolaise et a noté qu'il "ne prive cependant pas la Cour des droits et des devoirs qui sont les siens dans l'affaire portée devant elle" (p.9). Davantage même, le *dispositif* demande aux deux parties de respecter l'Accord de Kara et d'aider de leur mieux la mission d'enquête sur la presqu'île de Bakassi proposée par le Secrétaire général des Nations Unies (version dactylographiée - pp. 11-12).

SECTION 2. CONSEQUENCES JURIDIQUES DES NEGOCIATIONS BILATERALES

2.45 Aux termes de l'article 33, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies : "Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationale, doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix". Aucune méthode n'est exclue et aucune hiérarchie imposée. Pour qu'il en aille autrement, un accord clair en ce sens devrait exister entre les Parties ; ce n'est assurément pas le cas.

i) L'inexistence d'un accord quelconque entre les deux Etats en vue du mode de règlement de leur différend

2.46 Le Nigeria déclare que "[t]he consistent pattern of bilateral procedures, the reiterated common intention to use the bilateral machinery for the resolution of boundary questions, and the absence of any rupture in bilateral relations constitute reliable evidence of an agreement between the Parties not to resort to the International Court of Justice in relation to boundary questions" (*NPO*, par. 2.30) et que "[t]his course of joint conduct constitutes an implied agreement to resort exclusively to the existing bilateral machinery and not to invoke the jurisdiction of the Court" (*ibid.*, par. 2.36).

2.47 Comme l'a noté la Cour, les accords internationaux peuvent prendre des formes diverses, y compris des communiqués conjoints, des échanges de correspondance et même des procès verbaux acceptés de part et d'autre (Affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, *Compétence et Recevabilité*, *Rec. 1994*, pp. 120 - 121 et *Plateau continental de la mer Egée*, *Rec. 1978*, p. 39).

2.48 Comme la Cour le rappelle dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1950, dans l'affaire du *Statut du Sud-Ouest africain* : "Un `accord' suppose le consentement des parties intéressées" et "Les parties doivent être libres d'accepter ou de refuser les termes d'un projet d'accord" (*Rec.* 1950, p. 139). Pour que la Cour puisse s'assurer qu'un accord a effectivement été conclu, elle "doit tenir compte avant tout des termes employés et des circonstances dans lesquelles le communiqué a été élaboré" (Affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité, Rec.* 1994, p. 121).

2.49 Ce qui compte par dessus tout est une affirmation claire de la volonté conjointe des Parties. La Cour a noté, dans le contexte des procès-verbaux adoptés dans l'affaire *Qatar/Bahreïn* en 1990, que l'instrument qui lui était soumis "ne se borne pas à relater des discussions et à résumer des points d'accord et de désaccord. Il énumère les engagements auxquels les parties ont consenti. Il crée ainsi pour les parties des droits et des obligations en droit international. Il constitue un accord international" (*ibid.*).

2.50 Dans l'examen des pièces pertinentes du dossier dans l'affaire de la *Mer Egée*, y compris d'un communiqué conjoint, la Cour a déclaré qu'elle "ne découvre rien qui donne à penser que la Grèce aurait évoqué, avant le dépôt de sa requête, la possibilité de porter unilatéralement le différend devant la Cour sur la base du communiqué conjoint" (*Rec.* 1978, p. 44). La Cour conclut que "le communiqué n'avait pas pour objet et n'a pas eu pour effet de constituer de la part des premiers Ministres de Grèce et de Turquie un engagement immédiat, pris au nom de leurs gouvernements respectifs, d'accepter inconditionnellement que le présent différend soit soumis à la Cour" (*ibid.*).

2.51 Il ressort clairement de cette jurisprudence que, pour démontrer que l'accord dont il postule l'existence, le Nigeria doit établir que des engagements contraignants allant dans le sens de ce prétendu accord ont été acceptés par les deux Parties, soit parce que cela y est expressément prévu, soit parce que l'intention des deux Parties était clairement, vu toutes les circonstances, de prendre des engagements contraignants. Le Nigeria n'est pas en mesure de le faire. Il n'invoque aucun instrument pouvant être interprété comme signifiant que les deux Etats avaient accepté l'obligation juridique de ne pas recourir à la Cour, ni à dire qu'ils s'étaient engagés avec force obligatoire à ne pas avoir recours à un mécanisme faisant intervenir une tierce partie. Le Nigeria n'a apporté aucun élément, quel qu'il soit, prouvant que les Parties avaient pris un engagement en ce sens et il n'a pas non plus administré la preuve que le Nigeria ou le Cameroun, pris isolément, aient fait quoi que ce soit dans ce sens au cours des trente dernières années. Au demeurant, il est évident que le Cameroun n'a jamais eu une telle intention : très tôt, il a envisagé la possibilité de recourir à un arbitrage international (v. *supra*, pars. 2.14 ou 2.16), et les deux Parties n'ont pas hésité à saisir, selon les cas, qui le Conseil de Sécurité, qui l'O.U.A.

2.52 Si une série de réunions pouvait, en soi, être considérée comme preuve d'un accord de ne pas recourir à d'autres méthodes de règlement pacifique, il n'y aurait que peu de dispositifs régionaux ou mondiaux qui pourraient réellement fonctionner et, à l'inverse, les Etats hésiteraient beaucoup à s'engager dans la voie de négociations bilatérales si celles-ci avaient pour conséquence d'exclure le recours à d'autres modes de règlement.

ii) Le prétendu "estoppel"

2.53 Le Nigeria prétend en outre que "[t]he relationship established by the conduct of the Parties in the period 1965 to 1994 also estops Cameroon from resorting to other than bilateral

machinery. By her conduct, particularly in the period 1970 to 1994, Cameroon had clearly and consistently evinced acceptance of the regime of exclusive recourse to bilateral machinery..."(NPO, par. 2.32).

2.54 La Cour a déjà eu à plusieurs reprises à connaître de la question de l'estoppel. Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a déclaré que, pour créer un estoppel, il faudrait être en présence d' "un comportement, [de] déclarations, etc. qui n'auraient pas seulement attesté d'une manière claire et constante" d'une situation particulière mais qui auraient aussi amené les Parties concernées, "se fondant sur cette attitude, à modifier leur position à leur détriment ou à subir un préjudice quelconque" (*Rec.* 1969, p. 30). Il n'est pas suffisant d'énumérer des faits susceptibles d'interprétations ou d'explications différentes (*ibid.*). En outre, dans l'affaire entre El Salvador et le Honduras, relative à la *Frontière terrestre, insulaire et maritime (Intervention du Nicaragua)*, la Cour a noté une fois de plus qu'un estoppel fait nécessairement intervenir deux éléments : une déclaration ou une représentation faite par une des Parties à l'autre d'une part et la confiance placée dans celle-ci par l'autre Partie à son détriment ou à l'avantage de la Partie qui l'a faite (*Rec.* 1990, p. 118).

2.55 Afin de prouver que le Cameroun se trouve dans un cas d'estoppel en ce qui concerne le recours à d'autres voies de règlement que le recours à un prétendu dispositif bilatéral, le Nigeria devrait donc apporter la preuve que le Cameroun a, par déclaration ou par représentation, "d'une manière claire et constante", déclaré qu'il n'aurait jamais recours à un règlement par une partie tierce. Cela, il ne l'a nullement prouvé et il ne peut le faire. Le Nigeria n'a présenté ni déclaration ni représentation dans ce sens. Il s'est borné à mentionner une série d'entretiens bilatéraux au cours desquels il n'a jamais même été débattu du principe de recours exclusif à des méthodes bilatérales ; à plus forte raison, aucune déclaration ferme et claire n'a été faite en ce sens. Tout au contraire, non seulement le Cameroun a déclaré ouvertement que le recours à l'arbitrage international était une possibilité, mais encore il s'est tourné de fait vers l'O.U.A. et vers l'O.N.U. en 1994. Au demeurant, le non aboutissement de la plupart de ces rencontres et la remise en cause systématique par le Nigeria des moindres résultats obtenus justifient pleinement, en droit international, la saisine d'instances tierces, notamment de la C.I.J. par le Cameroun.

2.56 Le Nigeria devrait aussi apporter la preuve qu'il s'est fondé sur la prétendue déclaration ou représentation du Cameroun en faveur d'un recours exclusif au dispositif bilatéral qu'il prétend, à tort, exister. Cela n'a évidemment pas été démontré. Du reste, le Nigeria s'est lui-même adressé à l'O.U.A. en mai 1981 dans le contexte du présent différend.

2.57 Pour qu'il y ait estoppel, le Nigeria doit aussi démontrer que la confiance qu'il aurait placée dans des déclarations camerounaises (qui sont inexistantes !) lui aurait causé un préjudice, ce qui ne peut évidemment pas être prouvé. Du reste, prétendre que le recours à l'O.U.A., aux Nations Unies ou à la Cour internationale de Justice constitue un préjudice pour le Nigeria non seulement ne peut être soutenu au regard du droit international, de la Charte des Nations Unies et de celle de l'O.U.A. ou peut être considérée comme insultante pour ces institutions éminentes.

2.58 Avancer comme argument, comme le fait le Nigeria, que le préjudice réside dans la perte d'accès à un système de mécanisme bilatéral est difficilement compréhensible, étant donné la longue et stérile histoire des négociations bilatérales, et le fait que, à maintes reprises, le Nigeria est revenu sur les accords obtenus, et vues les nombreuses incursions des forces armées et des ressortissants nigériens au Cameroun. Au surplus, rien n'interdit aux Parties de

mener, parallèlement à la procédure judiciaire, des négociations directes, soit dans un cadre bilatéral, soit sous les auspices de tiers. C'est du reste ce qu'elles ont fait après les graves incidents qui se sont produits le 3 février 1996 dans la péninsule de Bakassi et qui ont conduit le Cameroun à saisir le Conseil de Sécurité (Annexe O.C. 26) en même temps qu'il priait la C.I.J. d'indiquer des mesures conservatoires. De plus, les deux Parties se sont prêtées à la médiation du Togo à l'issue de laquelle un communiqué commun a été adopté le 17 février 1996 (Annexe O.C. 22) par lequel les Ministres camerounais et nigérien des Affaires étrangères s'engageaient, au nom des deux Etats, à une cessation des hostilités que, du reste, le Nigeria a repris aussitôt. La Cour, par son ordonnance du 15 mars 1996, a du reste indiqué, par seize voix contre une, que "les deux Parties se conforment aux termes de l'accord auquel sont parvenus les ministres des affaires étrangères à Kara (Togo), le 17 février 1996, aux fins de l'arrêt de toutes les hostilités dans la presqu'île de Bakassi" (*NPO*, par. 49.2) et n'a donc, en aucune manière, considéré que sa saisine était exclusive de la recherche du règlement du différend par d'autres moyens.

iii) Le principe de la bonne foi

2.59 Le Nigeria allègue, finalement, que la requête devant la Cour "in the light of the pre-existing commitment to the bilateral machinery, constitutes a breach of the principle of good faith" (*NPO*, par. 2.34). L'utilisation par le Nigeria du principe de bonne foi est pour le moins curieuse. Il est affirmé que "in the present proceedings the principle reinforces the principle *pacta sunt servanda*" (*ibid.*, par. 2.35).

2.60 Cette référence assez énigmatique semble signifier, puisque l'argument est fait à titre subsidiaire, que si l'argument sur un accord supposé échouait, on pourrait avancer qu'il y aurait une infraction à la bonne foi dans le sens d'une infraction à *pacta sunt servanda*, principe qui énonce qu'un accord contraignant doit être respecté. En d'autres termes, le Nigeria semble suggérer que l'on pourrait utiliser le principe de bonne foi en relation avec *pacta sunt servanda* pour appuyer un argument fondé sur l'existence d'un accord qui ... n'existe pas.

2.61 Comme le reconnaît le Nigeria, la Cour a souligné, dans l'affaire relative aux *Actions armées frontalières et transfrontalières* (*Rec.* 1988, p. 105), que le principe de bonne foi est un des principes de base gouvernant la naissance et l'exécution des obligations juridiques (cf. *Affaire des Essais nucléaires*, *Rec.* 1974, p. 268), mais qu'il n'est pas en soi une source d'obligation quand il n'en existe pas d'autre. En d'autres termes, le principe de bonne foi est uniquement pertinent là où existent des obligations juridiques. Puisque le Nigeria n'a apporté aucune preuve de l'existence de quelque obligation juridique que ce soit allant dans le sens d'un prétendu engagement de ne pas avoir d'autre recours que le dispositif bilatéral pour le règlement de différends frontaliers, l'invocation de la bonne foi n'a pas de raison d'être. On peut, au contraire, se demander si le fait d'invoquer, sans aucun fondement, l'existence d'un engagement fantôme de ne pas recourir à la Cour est, lui, conforme au principe de la bonne foi.

2.62 En conclusion, il apparaît que :

1° - Il n'existe aucun dispositif bilatéral permanent entre les deux Etats qui ait reçu compétence pour régler le différend les opposant relativement à leur frontière terrestre et maritime ;

2°- des négociations bilatérales ont eu lieu occasionnellement entre les Parties ; soit elles n'ont pas abouti, soit le Nigeria a remis en cause l'accord conclu ;

3°- à aucun moment ni le Cameroun, ni le Nigeria lui-même n'ont accepté explicitement ou implicitement le principe d'un règlement du différend frontalier exclusivement par la voie bilatérale ;

4°- bien au contraire, le Cameroun a, dès 1970, fait savoir qu'il n'excluait pas un règlement par tierce partie, et l'un comme l'autre des deux États n'ont pas hésité à saisir des tiers lorsque ceci lui est apparu nécessaire et, dans son ordonnance du 15 février 1996, la Cour elle-même a confirmé le bien-fondé de cette démarche ;

5°- il est, dans ces conditions, abusif d'invoquer un manquement au principe de la bonne foi ou l'existence d'un estoppel.

2.63 La République du Cameroun prie donc la Cour de bien vouloir rejeter la deuxième exception préliminaire du Nigeria.

CHAPITRE 3

TROISIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : LA C.B.L.T. AURAIT UNE COMPÉTENCE EXCLUSIVE EN MATIÈRE DE DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES DANS LE LAC TCHAD

3.01 Le Nigeria oppose, comme troisième exception préliminaire, une prétendue compétence exclusive qui serait conférée à la Commission du Bassin du Lac Tchad (C.B.L.T.) pour régler les différends frontaliers dans la région du Lac Tchad. A en croire le Nigeria (*NPO*, par. 3.1., p.65), les procédures de règlement dans le cadre de la Commission sont obligatoires pour les parties et excluent de ce fait la juridiction de la Cour au titre de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

3.02 De l'avis du Cameroun, cette compétence n'est établie ni par les textes, ni par la pratique suivie par les États membres de la C.B.L.T. (section I). Même si cette compétence était établie, elle ne saurait exclure la compétence de la Cour internationale de Justice par application des articles 1er, paragraphe 1, 33 et 103 de la Charte des Nations Unies (section II).

SECTION 1. LA COMMISSION DU BASSIN DU LAC TCHAD N'A PAS DE COMPÉTENCE STATUTAIRE EXCLUSIVE EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS A LA DÉLIMITATION FRONTALIÈRE

§ 1. Le texte de la Convention et du Statut sur le développement du bassin du lac Tchad

3.03 L'analyse du texte de la Convention et du Statut du 22 mai 1964 ainsi que de leurs annexes et amendements, (Annexe O.C. 10 texte anglais ; *NPO*, annexe 9) ne permet d'établir aucune compétence exclusive de la C.B.L.T. en matière de règlement de différends portant sur cette délimitation.

3.04 Le préambule de la Convention fixe les objectifs dans les termes suivants :

" CONSIDÉRANT que les États Membres de l'Organisation de l'Unité Africaine ont résolu de coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour réaliser une meilleure vie pour les peuples africains,

CONSIDÉRANT que les projets rédigés par les États Membres pour l'utilisation des eaux du Bassin du Tchad étant susceptibles d'affecter son régime et par conséquent son exploitation par les autres États Membres, il est souhaitable de créer une Commission qui aura pour but de préparer les règlements généraux, d'assurer leur application effective, d'examiner les projets préparés par les États Membres, de recommander une planification en vue de la réalisation des études et des travaux dans le Bassin du Tchad, et, en général, de maintenir la liaison entre les États Membres;

RÉSOLUES de conclure une Convention afin d'atteindre les objectifs ci-dessus" [...] (Annexe O.C. 10).

3.05 On notera que le seul objectif qui puisse avoir un rapport avec le problème de la délimitation frontalière est la référence à l'exécution des études et travaux, pour lesquels la C.B.L.T. peut "recommander une planification". Ce n'est donc que de manière extrêmement indirecte que les Parties contractantes ont conféré à la C.B.L.T. une compétence en matière de délimitation en ce sens que celle-ci peut - comme tout autre problème - faire l'objet d'études et de travaux, mais elle ne figure pas, en tant que telle parmi les objectifs principaux énoncés dans le préambule.

3.06 L' article III du Statut dispose :

"Le Bassin du Tchad est ouvert à l'exploitation à tous les États Membres parties de la Convention, dans le respect des droits souverains de chacun d'entre eux, selon les modalités définies par le présent Statut, les révisions ou réglementations ultérieures ou des accords spéciaux ".

Il réserve explicitement les droits souverains de chacun des États membres et exclut toute délégation implicite d'un droit souverain à la C.B.L.T.

3.07 L'article IX est cité *in extenso* par le Nigeria pour établir la compétence exclusive de la C.B.L.T. en matière de règlements de différends territoriaux. Il doit donc être examiné de près. Cet article dispose :

" La Commission aura les attributions suivantes :

a) de préparer les règlements communs, permettant la pleine application des principes affirmés dans le présent Statut et dans la Convention à laquelle il est annexé, et en assurer une application effective ;

- b) de rassembler, d'examiner et de diffuser des informations sur les projets préparés par les États Membres et recommander une planification de travaux communs et de programmes conjoints de recherches dans le Bassin du Tchad ;
- c) de maintenir la liaison entre les Hautes Parties Contractantes en vue de l'utilisation la plus efficace des eaux du bassin ;
- d) de suivre l'exécution des études et des travaux dans le Bassin du Tchad relevant de la présente Convention, et d'en tenir informés les États Membres au moins une fois par an, par l'exploitation des comptes rendus systématiques et périodiques que chaque État s'engage à lui adresser ;
- e) d'élaborer les règlements communs relatifs à la navigation ;
- f) d'établir les règlements relatifs à son personnel et de veiller à leur application ;
- g) d'examiner les plaintes et de contribuer à la solution des différends ;
- h) de veiller à l'application des prescriptions du présent Statut et de la Convention à laquelle il est annexé".

L'article reprend avec précision les objectifs énoncés dans le préambule. L'alinéa d) précise bien que la Commission doit suivre le progrès de l'exécution des études et travaux envisagés dans la Convention. La tâche est strictement matérielle et les commissaires n'hésitent pas à en référer aux chefs d'État dès qu'apparaît une difficulté politique (v. *infra*, § 3). L'alinéa g), relatif au règlement des différends, confie à la Commission la tâche "d'examiner les plaintes et de contribuer à la solution des différends". La rédaction n'est guère contraignante. La contribution au règlement des différends signifie une participation à une telle fonction et n'implique en aucune façon une compétence exclusive de l'Organisation en la matière, pas plus qu'une obligation pour les États membres de recourir, exclusivement ou non, aux mécanismes de la C.B.L.T. dans ce domaine. Y voir, comme le propose le Nigeria, un système global d'ordre public ("a comprehensive public order system", *NPO*, par. 3.6, p. 67) relève d'une spéculation qui ne trouve aucun fondement dans le texte. De plus, cette procédure ne saurait être appliquée à des questions qui ne relèvent pas de la compétence de la C.B.L.T. Or le Nigeria constate lui-même que le texte ne fait aucune référence aux questions de délimitation de frontière en tant que telles (*ibid.*).

3.08 On ne saurait donc en aucune manière déduire du texte de la Convention et du Statut du 22 mai 1964 une compétence exclusive de la C.B.L.T. en matière de règlement des différends relatifs à la délimitation frontalière. Au demeurant, le Nigeria l'admet à demi-mot en déclarant qu'en tout état de cause ("in any event ...") la pratique des États membres de la C.B.L.T. confirme amplement cette compétence exclusive (*ibid.*, par 3.7, p. 67). C'est concéder la nécessité de chercher dans la pratique des États ce qui est absent du texte.

§ 2. La pratique des États membres

3.09 A la suite des incidents de 1983 entre le Tchad et le Nigeria, une réunion extraordinaire de la C.B.L.T fut convoquée à Lagos du 20 au 23 juillet 1983 (Annexe M.C. 267). Mandat fut alors donné à deux sous-commissions constituées pour examiner les problèmes de sécurité et de délimitation dans le lac Tchad. Il est intéressant de noter que, dès juillet 1983, la sous-

commission concernée envisagea sa tâche comme se limitant aux problèmes de démarcation matérielle de la frontière sur le terrain. Suivant le rapport,

"il ne s'agit pas, pour les Commissaires, de revenir sur le tracé des frontières sur le Lac tel que décrit dans les textes historiques, mais de s'en servir sur le terrain comme documents faisant scientifiquement autorité et sur lesquels il se dégage un consensus" (*ibid.*, p.5).

Les délégations tombèrent d'accord dès la réunion de 1983 à Lagos sur l'identification du point triple Sud, qui délimite la frontière entre le Nigeria, le Cameroun et le Tchad. La méthodologie et le programme de travail confirment que la C.B.L.T. se voyait confier une tâche limitée exclusivement à la démarcation matérielle de la frontière, puisqu'il n'y avait pas de désaccord sur les textes et principes fondamentaux de délimitation de la frontière : création de nouveaux points de repères à partir du système Doppler ; détermination des termes de référence de la nouvelle carte ; détermination provisoire des points triples et des points intermédiaires ainsi que le thalweg de l'embouchure de la Komadougou-Yobé, du Chari et de l'El Beïd ; exécution des [re]levés et de la production de cartes ; matérialisation des frontières par le comité technique conjoint.

3.10 Le rapport d'experts de la C.B.L.T. du 17 novembre 1984 précisa les documents juridiques de base délimitant la frontière dans le lac Tchad : accord entre la Grande-Bretagne et la France du 29 mai 1906 ; accord entre l'Allemagne et la France du 18 avril 1908 ; accord entre la Grande-Bretagne et la France du 19 février 1910 ; échange de notes entre le Royaume-Uni et la France du 9 janvier 1931. Aucun de ces textes, qui délimitaient ensemble par points géométriques et lignes droites la frontière dans le lac Tchad, ne fut contesté alors par les représentants des États membres. Il n'y avait donc pas de problème de délimitation, mais bien un problème de démarcation et de bornage de la frontière. Il fallut attendre la revendication nigériane sur Darak en 1994 pour voir apparaître formellement une demande en contradiction avec la délimitation conventionnelle.

3.11 Auparavant le vocabulaire de la C.B.L.T. avait été corrigé pour mieux rendre compte de la réalité de la tâche qui lui était confiée. Il ne fut plus question de délimitation mais de démarcation. Ainsi, à Abuja en 1984, les Chefs d'État décidèrent "d'approuver le document technique de la démarcation des frontières des États membres dans le lac Tchad comme présenté par les experts nationaux et le secrétariat exécutif de la C.B.L.T." (Annexe M.C. 268, p.13). A partir de 1985, le terme de démarcation fut systématiquement substitué à celui de délimitation.

3.12 L'examen des travaux de la C.B.L.T. consignés dans les annexes nigérianes (*NPO*, annexes 65 à 77) confirme qu'il s'agit bien d'un travail de démarcation au sens le plus strict du terme, c'est à dire de relevés, de pose des sept bornes principales et de soixante-huit bornes intermédiaires, enfin des travaux cartographiques d'accompagnement. Le Cameroun a donné des précisions sur l'historique de la délimitation dans le Lac Tchad dans son *Mémoire* (pars. 2.146 à 2.210, pp. 109-126, pars 4.119 à 4.131, pp. 380-385). S'agissant de la frontière lacustre entre le Cameroun et le Nigeria, outre les deux bornes principales, treize bornes intermédiaires furent posées dont les coordonnées sont décrites dans le rapport signé par les experts nationaux en 1990 (M.C., par. 4.129, p. 384 ; Annexe M.C. 292, pp.2463 et s.).

3.13 On se contentera à ce stade de noter que, de 1983 à 1994, aucun des États membres ne posa de problème de délimitation dans le Lac Tchad. Les seuls problèmes sérieux de démarcation furent ceux posés par les points doubles, c'est-à-dire ceux situés à l'embouchure

des rivières se jetant dans le Lac, du fait de la modification des caractéristiques orographiques et de l'assèchement important du Lac. Mais les Parties parvinrent à un accord sur l'emplacement des bornes principales marquant les points doubles et en particulier, pour le Cameroun et le Nigeria, la borne située à l'embouchure de la rivière El-Beïd ou Ebeji (M.C., pars. 4.122 à 4.127, pp. 381-383). Les autres problèmes, liés notamment à la difficulté de placer les bornes intermédiaires en terrain marécageux, étaient de nature purement matérielle.

3.14 Peut-on déduire de la pratique des États membres l'institution d'un forum de règlement permanent des problèmes frontaliers comme le prétend le Nigeria (*NPO*, pars. 3.9 et 3.10, pp.68-69). L'expression est très excessive. Contrairement à ce qu'affirme le Nigeria, elle ne se trouve pas dans le corps du procès-verbal de la Cinquième Conférence des Chefs d'Etat de la C.B.L.T. et moins encore dans les résolutions de la Conférence ou dans le communiqué final. Elle est seulement utilisée par le Dr. Bukar Shaib, ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et du développement de la République fédérale du Nigeria, président en exercice du Conseil des Ministres de la C.B.L.T., dans son rapport annexé au procès-verbal de la Conférence. Elle n'a donc pas valeur conventionnelle.

3.15 Il est certain que la C.B.L.T. a joué un rôle essentiel dans la démarcation de la frontière dans le Lac. Conformément à l'article 9, alinéa g) de son Statut, elle a promu le règlement des différends et la solution des divergences entre États membres, aussi bien en ce qui concerne la sécurité dans le Lac Tchad qu'en ce qui concerne la démarcation de la frontière. Elle a effectivement constitué un "forum" utile, sans pour autant être dotée d'une compétence obligatoire ou, moins encore, exclusive. Le Nigeria reconnaît lui-même cette limite au rôle de la C.B.L.T. puisqu'il s'en prévaut pour réserver sa position sur le caractère définitif des décisions prises lors du Huitième Sommet des Chefs d'Etat ("... reserves its position on the finality of the decisions adopted ...", *NPO*, par. 3.12, p. 71). Du reste, l'attitude des représentants du Nigeria tout au long de la période examinée contredit les assertions avancées aujourd'hui.

§ 3. Le comportement des représentants du Nigeria

3.16 Les représentants du Nigeria jouèrent un rôle actif tout au long de la procédure de démarcation. Présidant à plusieurs reprises la C.B.L.T. pendant la période considérée, ils insistèrent sur l'urgence de la démarcation des frontières dans le Lac, notamment pour contribuer à la paix et à la sécurité dans la région (par ex., 33e session, *NPO*, annexe 65, par. 97, p. 596). A la 35e session, le représentant du Nigeria annonça que son gouvernement avait versé sa quote-part du financement des travaux de démarcation et de levés ("border demarcation and survey exercise", *NPO*, annexe 68, par. 23, p. 640). Le Nigeria souleva fort naturellement la question de l'emplacement du point double (embouchure de l'El Beïd ou Ebeji) mais en insistant sur le fait que la question ne posait pas de problème insurmontable (*NPO*, annexe 69, vol. III, p. 650). Le problème fut en effet réglé et les Chefs d'Etat prirent acte de l'achèvement des travaux sur le terrain (*NPO*, annexe 73, vol. III, p. 694). Si le représentant du Nigeria refusa de signer le procès-verbal de bornage en 1990, ce fut pour des raisons purement techniques (*NPO*, annexe 74, vol III, p. 708). Mais il se ravisa à la session suivante (*NPO*, annexe 75, vol. III, pp. 717-718). Enfin, lors du Huitième Sommet des Chefs d'Etat de la C.B.L.T., les 21-23 mars 1994, tenu sous la présidence du général Abacha, Chef d'Etat de la République fédérale du Nigeria, les Chefs d'Etat prirent note de l'achèvement de l'exercice de démarcation des frontières et approuvèrent le document (*NPO*, annexe 77, vol. III, pars. 31 et 32, p. 739 et p. 786).

3.17 A aucun moment, les représentants du Nigeria n'élevèrent d'objection quant à la délimitation de la frontière. Pendant onze années et de nombreuses réunions ils participèrent activement à la démarcation d'une frontière délimitée par des instruments internationaux bien définis et en particulier le dernier d'entre eux, l'accord Graeme Thomson - Marchand de 1930. On notera que la délimitation du point triple dans le Lac Tchad fut acquise dès le début de la procédure de démarcation et ne fut plus remise en question. Quant à la détermination du point double, à l'embouchure de la rivière El Beïd ou Ebeji, elle fut établie à l'issue d'une procédure à laquelle les experts, commissaires et autorités politiques du Nigeria furent pleinement associés. Il n'est pas douteux que les représentants du Nigeria n'ont à aucun moment soulevé des problèmes de délimitation au sein des travaux de la C.B.L.T. ou prétendu que la compétence de l'organisation s'étendait au contentieux de la délimitation des frontières.

3.18 L'attitude des représentants du Nigeria quant à la procédure de règlement des différends prévue par l'article IX.g) du Statut est tout aussi claire. Le Nigeria se prêta volontiers aux débats et négociations au sein de la C.B.L.T.. Il joua pleinement le jeu de la "promotion du règlement des différends". Mais il ne proposa ou n'accepta jamais de donner à la C.B.L.T. une compétence supplémentaire en matière de règlement des différends. Il fit toujours jouer l'article III du Statut sur la réserve des droits souverains de chaque Etat membre afin de défendre ses intérêts, y compris pour les décisions issues du Huitième Sommet des Chefs d'Etat de 1994. Un tel comportement contredit la "présomption de compétence exclusive en matière de règlement des différends" avancée par le Nigeria dans son exception préliminaire (*NPO*, vol. I, p.72, point 315). Une limitation du droit souverain d'un Etat membre en matière de règlement pacifique des différends ne se présume pas. La constatation vaut pour le Nigeria, mais aussi pour le Cameroun.

SECTION 2. LA COMPÉTENCE DE LA C.B.L.T. NE SAURAIT ÊTRE EXCLUSIVE DE LA COMPÉTENCE DE LA C.I.J.

3.19 D'après le Nigeria, la C.B.L.T. est une organisation régionale dotée d'une compétence exclusive dans son champ de compétences. Le Statut confère en effet à la C.B.L.T. les attributions d'une organisation internationale. Cette constatation ne suffit pas à établir une compétence exclusive en matière de règlement des différends frontaliers. Il faudrait pour cela que cette compétence soit explicitement établie au regard des règles en vigueur du droit international public. Sans revenir sur l'absence d'attribution explicite de compétence en matière de délimitation territoriale par le Statut ou la pratique des États membres de la C.B.L.T., on se limitera à la prise en considération des règles générales du droit international public à cet effet.

3.20 L'obligation de négocier a été examinée à propos de la seconde exception préliminaire du Nigeria (v. not. pars. 2.45 et s.). S'agissant du Lac Tchad, les négociations furent menées de manière ininterrompue pendant plus de onze années. Elles se déroulèrent dans le cadre de la C.B.L.T. La jurisprudence internationale reconnaît l'utilité d'un cadre multilatéral comme lieu de la négociation internationale (C.I.J., affaire relative au *Sud-Ouest Africain, exceptions préliminaires*, *Rec.* 1962, p. 346). Les négociations conduites dans le cadre des diverses réunions de la C.B.L.T., au niveau des experts, des Commissaires ou des Chefs d'Etat permirent de régler toutes les opérations de bornage sur la base d'une délimitation déterminée par des traités de référence qui ne fut à aucun moment contestée. Toutefois, après onze années, le Nigeria remit en cause les bases de toute la négociation en revendiquant la localité de Darak, clairement située à l'Est de la ligne séparant les souverainetés respectives du Cameroun et du Nigeria, ligne tracée entre le point triple et le point double convenus par les

représentants des deux Parties et démarquée sur le terrain par la pose de bornes intermédiaires.

3.21 Une telle revendication, en contradiction avec les résultats d'une décennie d'efforts mutuels, rend sans objet une poursuite des négociations diplomatiques dans le cadre de la C.B.L.T. Pour reprendre l'expression de la Cour permanente, "le recours judiciaire se justifie dès lors que des pourparlers antérieurs ont rendue superflue une discussion nouvelle des points de vue." (C.P.J.I., *Concessions Mavrommatis en Palestine*, Arrêt n° 2, 1924, Série A n° 2, pp.14-15). En effet, même si le règlement judiciaire "n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable des conflits entre les parties" (C.P.J.I., ordonnance du 19 août 1929, affaire des *Zones franches* entre la France et la Suisse, Série A, n° 22, p. 139, voir aussi *Différend frontalier*, C.I.J., *Rec.* 1986, p. 577), il apparaît comme un recours nécessaire, voire indispensable, dès lors que la négociation est dépourvue de sens, c'est-à-dire lorsque l'une des Parties "insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification" (C.I.J., *Plateau continental de la mer du Nord*, *Rec.* 1969, p. 47).

3.22 Le Juge Ago s'est d'ailleurs clairement prononcé en ce sens dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt de la Cour relatif aux exceptions préliminaires en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* :

"le recours préalable à des négociations diplomatiques ne peut pas constituer une exigence absolue à remplir, même lorsqu'il est évident que l'état des relations entre les parties est tel qu'il est illusoire de s'attendre à ce que de telles négociations aboutissent à un résultat positif et qu'il serait injustifié de retarder par ce biais l'ouverture d'une procédure arbitrale ou judiciaire quand la possibilité du recours à celle-ci a été prévu" (*Rec.* 1984, pp. 515-516, par. 4)."

3.23 Au demeurant, l'objection formulée par l'exception préliminaire n° 3 va plus loin encore. Elle s'attache à la nature exclusive de la compétence présumée de la C.B.L.T. pour régler les différends territoriaux dans la région du Lac Tchad. L'argument méconnaît la diversité des voies du règlement pacifique en droit international. Il fait bon marché de la supériorité de la Charte sur les autres obligations souscrites en vertu du droit international.

§ 1. Diversité des voies du règlement pacifique

3.24 Le droit international public ne connaît pas de règle *electa una via*. La Charte des Nations Unies envisage d'emblée, en son article 1, paragraphe 1, une diversité de modes de règlement pacifique des différends. Il dispose qu'afin de maintenir la paix et la sécurité internationales les Nations Unies prennent :

"des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ;"

3.25 L'article 33 de la Charte est plus explicite à cet égard, et n'établit aucune hiérarchie particulière entre les modes de règlement indiqués.

"1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix."

3.26 La déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États (Résolution 2625(XXV) du 24 octobre 1970) confirme explicitement l'absence de hiérarchie entre mode de règlement pacifique des différends et formule le principe du libre choix des moyens :

"Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des États et conformément au principe du libre choix des moyens. Le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les États en ce qui concerne un différend auquel ils sont Parties ou un différend auquel ils pourraient être Parties à l'avenir ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine."

3.27 La déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux (Résolution 37/10 du 15 novembre 1982) réaffirme le principe de la liberté de choix des moyens du règlement :

"I.3. Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des États et en accord avec le principe du libre choix des moyens, conformément aux obligations découlant de la Charte des Nations Unies et aux principes de la justice et du droit international."

On ne saurait être plus clair. Le principe du libre choix des moyens est associé à celui de l'égalité souveraine des États. Il exclut toute priorité d'un mode de règlement sur un autre, dès lors que les Parties n'en ont pas convenu et sous réserve de la primauté de la Charte.

3.28 Au demeurant, les modes de règlement pacifique des différends ne sont pas exclusifs l'un de l'autre (v. *supra*, par. 2.58). La Cour a eu l'occasion de le constater dans l'affaire du *Plateau continental de la Mer Egée* :

" le fait que des négociations se poursuivent activement pendant la procédure actuelle ne constitue pas, en droit, un obstacle à l'exercice par la Cour de sa fonction judiciaire." (*Rec.* 1978, p.12).

La Cour a rappelé cette jurisprudence dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* et dans celle relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*. Dans cette dernière affaire, elle a déclaré n'être pas :

"en mesure d'admettre, ni qu'il existe une obligation quelconque d'épuisement des procédures régionales de négociation préalable à sa saisine, ni que l'existence du processus de Contadora empêche la Cour en l'espèce d'examiner la requête Nicaraguayenne." (*Rec.* 1984, p.438).

3.29 Dans son Ordonnance relative à l'indication de mesures conservatoires en l'affaire du *Passage par le Grand-Belt*, la Cour a d'ailleurs engagé les Parties à poursuivre les négociations estimant "que, en attendant une décision de la Cour sur le fond, toute négociation entre les Parties en vue de parvenir à un règlement direct et amiable serait la bienvenue" (29

juillet 1991, *Rec.* 1991, p. 209 ; cf. dans le même sens, *Affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, *Rec.* 1995, pp. 14-15).

§ 2. Primauté des obligations découlant de la Charte

3.30 Le Nigeria affirme que la C.B.L.T. est un "organisme régional doté d'une compétence exclusive" ("a regional agency with an exclusive competence within its defined scope of operation", *NPO*, par. 3.13, p.71). Comme on l'a exposé ci-dessus, les dispositions énoncées dans le Statut de la C.B.L.T. ne permettent en aucun cas d'attribuer à cette organisation une compétence exclusive en matière de délimitation territoriale. Le choix du vocabulaire conduit à penser que le Nigeria appuie à défaut son argumentation sur l'article 52 de la Charte des Nations Unies. Or, on peut douter que la C.B.L.T. soit un organisme régional au sens de l'article 52. Et la primauté des obligations souscrites dans le cadre de la Charte l'emportent en tout état de cause sur un engagement au titre d'un accord régional.

A - La C.B.L.T. n'est pas un accord ou organisme régional au sens de l'article 52 de la Charte

3.31 L'article XVII du Statut de la C.B.L.T. déclare que "[l]a Commission aura à tous égards le statut d'un organisme international". Ce Statut, qui confère à l'organisation la personnalité juridique et les privilèges et immunités précisés dans le texte, n'entraîne pas pour autant assimilation aux accords et organismes régionaux prévus par l'article 52 de la Charte selon lequel :

"1. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies."

Le texte vise clairement les accords ou organismes destinés à régler les problèmes de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans l'application de cette disposition, on a pu discuter de la relation entre accords de défense et accords de sécurité au sens de l'article 52 ou encore de la portée du critère régional pour définir ce type d'accord. Mais il n'a jamais été question d'étendre cette catégorie aux organisations internationales régionales techniques qui, comme la C.B.L.T., peuvent comprendre un mécanisme de règlement pacifique des différends ou de promotion de ce règlement. Dans le cas de la C.B.L.T., la procédure très souple de règlement des différends n'est que l'accessoire d'un traité dont l'objet principal est la coopération entre États riverains pour la gestion des ressources du lac. Ceci ne saurait justifier une prétention à une exclusivité de compétence au profit d'une organisation régionale technique de ce type au détriment du Conseil de sécurité ou de la C.I.J. On ne voit d'ailleurs pas à quel titre la C.B.L.T. serait chargée de compétences spécifiques en matière de maintien de la paix et de la sécurité dans la région alors qu'existe par ailleurs une organisation régionale, l'Organisation de l'Unité africaine, qui s'est saisie des litiges dans la région du Lac Tchad chaque fois que la paix y était menacée.

B - En tout état de cause l'engagement souscrit au titre de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour ne saurait être affecté par une procédure parallèle de règlement des différends

3.32 Même si la C.B.L.T. était reconnue soit comme accord régional, soit comme organisation régionale au sens de la Charte, l'exclusivité de compétence vis-à-vis de la Cour ne serait pas établie pour autant. Dans l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, la Cour a eu l'occasion de mettre les choses au point, alors que l'accord régional en cause, le processus de Contadora, se conformait beaucoup plus clairement aux critères de l'article 52 que la C.B.L.T. :

" La Cour ne pense pas que le processus de Contadora, quel que soit son intérêt, puisse être considéré comme constituant à proprement parler un accord régional aux fins du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Il importe aussi de ne pas perdre de vue que tous les accords régionaux, bilatéraux et même multilatéraux, que les Parties à la présente affaire peuvent avoir conclus au sujet du règlement des différends ou de la juridiction de la Cour internationale de Justice, sont toujours subordonnés aux dispositions de l'article 103 de la Charte ainsi conçu :

'En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.' " (*Rec.* 1984, p. 440).

3.33 La Cour a donc considéré que l'existence du processus de Contadora ne pouvait l'empêcher de connaître de l'affaire qui lui était soumise. Il en va *a fortiori* de même dans la présente affaire. Aucune clause du Statut de la C.B.L.T., aucune mission particulière conférée à cette organisation en application de la Charte, ne sauraient justifier ici une exception à la compétence de la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies.

3.34 **En conclusion,**

1°- aucune disposition du Statut de la Commission du Bassin du Lac Tchad n'établit au bénéfice de cette organisation internationale une quelconque compétence exclusive en matière de délimitation de frontières ; une telle exclusivité de compétence serait contraire au principe du libre choix du mode de règlement pacifique des différends et ne peut être sous-entendue ;

2°- on ne saurait déduire cette exclusivité de compétence du comportement des États membres et singulièrement de celui du Nigeria, qui a toujours insisté sur le strict respect des droits souverains des États membres tel qu'il est affirmé dans le Statut ;

3°- la C.B.L.T. n'est pas un accord ou une organisation régionale au sens de l'article 52 de la Charte des Nations Unies ; au demeurant, même si elle était reconnue comme telle, l'exclusivité de sa compétence vis-à-vis de la Cour ne serait pas établie ;

4°- enfin, et de toutes manières, l'article 103 de la Charte assure la supériorité des obligations assumées au titre de la Charte et du Statut de la Cour sur les obligations découlant d'autres instruments en matière de règlement pacifique des différends.

3.35 Dès lors, la République du Cameroun ne peut que prier la Cour de bien vouloir rejeter la troisième exception préliminaire du Nigeria.

CHAPITRE 4.

QUATRIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : LA COUR NE POURRAIT DÉTERMINER LE POINT TRIPLE DANS LE LAC TCHAD

4.01 Selon la quatrième exception préliminaire du Nigeria,

"The Court cannot determine the tripoint in Lake Chad" (p. 77)

ou, selon les termes des conclusions soumises à la Cour,

"The Court should not in these proceedings determine the boundary in Lake Chad to the extent that the boundary constitutes or is constituted by the tripoint in the Lake" (*NPO*, par. 4.12 ; v. aussi par. 4.11).

Le Nigeria semble ainsi fonder son exception préliminaire sur l'impossibilité pour la Cour de procéder à la délimitation jusqu'au point ultime dans le Lac Tchad de la frontière entre les deux Etats parties à la présente instance.

4.02 La portée exacte de l'exception reste incertaine. D'un côté, le Nigeria semble exclure toute détermination de la frontière à l'intérieur du lac ("should not determine the boundary in Lake Chad ..."). D'un autre côté, lorsqu'il intitule son exception "the Court cannot determine the tripoint in Lake Chad", le Nigeria paraît admettre la possibilité pour la Cour d'exercer sa compétence en ce qui concerne la frontière lacustre, tout en excluant que la délimitation se poursuive jusqu'au point triple...

4.03 Cette ambiguïté révèle, aux yeux du Cameroun, la faiblesse de l'argument. L'exception soulevée par le Nigeria est incompatible avec la jurisprudence constante de la Cour concernant le problème du "point triple" (section 1). Toutes les tentatives d'exclure la présente affaire du champ de cette jurisprudence sont vaines (section 2).

SECTION 1. LA JURISPRUDENCE CONSACRE LA POSSIBILITÉ DE POURSUIVRE UNE DÉLIMITATION JUSQU'AU POINT TERMINAL DE LA FRONTIÈRE

4.04 La position du Nigeria est en contradiction avec l'arrêt rendu en 1986 par une Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*. La Chambre y relève que

"Dans son mémoire, le Mali fait observer que la détermination du point triple Niger-Mali-Burkina Faso ne peut être opérée par les deux parties sans l'accord du Niger et ne peut pas non plus être effectuée par la Chambre, qui ne saurait affecter les droits d'un Etats tiers non présent à l'instance" (*Rec.* 1986, par. 44, p. 576).

La Chambre rejette expressément cette position lorsque, après avoir constaté que la base de sa compétence ne contenait aucune restriction particulière à cet égard, elle

"estime en outre qu'une telle compétence ne se trouve pas limitée du seul fait que le point terminal de la frontière se situe sur la frontière d'un Etat tiers non partie à l'instance. En effet, les droits de l'Etat voisin, le Niger, sont sauvegardés en tout état de cause par le jeu de l'article 59 du Statut de la Cour, lequel

dispose que 'La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé' (...). A supposer donc que la Chambre, dans son arrêt, identifie un point qui représente pour elle la limite extrême vers l'est de la frontière entre les Parties, rien ne s'opposerait à ce que le Niger fasse valoir des droits, à l'encontre de l'une ou l'autre des Parties, sur des territoires situés à l'ouest du point identifié par la Chambre" (*Rec.* 1986, par. 46, p. 577).

4.05 Les termes cités sont parfaitement transposables au différend opposant le Cameroun et le Nigeria. La Cour peut identifier le point terminal de la frontière séparant les deux Etats, dans la mesure où les deux déclarations d'acceptation de sa juridiction obligatoire ne contiennent aucune restriction

concernant la détermination du tracé frontalier. La circonstance que d'autres Etats puissent éventuellement élever des revendications sur ce point ne constitue nullement un obstacle à l'exercice de sa juridiction, ces Etats étant juridiquement protégés par l'article 59 du Statut qui consacre l'inopposabilité des conclusions de la Cour à leur rencontre. Il y a donc lieu de rejeter l'exception préliminaire avancée par le Nigeria, au même titre qu'a été écarté l'argument du Mali dans l'affaire du *Différend frontalier*.

4.06 La conclusion s'impose d'autant plus que cette dernière affaire n'est pas restée isolée. La jurisprudence est clairement fixée dans le sens de la possibilité de déterminer le point terminal d'une frontière séparant deux Etats, même si ce point appartient aussi, à première vue, à une ligne frontalière d'un troisième Etat.

4.07 L'affaire du *Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime* constitue un autre précédent en ce sens. En l'espèce, la Chambre relève en effet que

"Le premier secteur litigieux de la frontière commence au *tripoint qui a fait l'objet d'un accord où convergent les frontières d'El Salvador, du Guatemala et du Honduras*, un point qui est visé à l'article 16 du traité général de paix de 1980 comme étant le premier des 'secteurs qui ne sont pas sujets à contestation' et qui est défini comme 'étant le point appelé El Trifinio, sur le sommet du Cerro Montecristo'. Ce tripoint a été défini par une commission spéciale composée de représentants des trois Etats, dans un document établi à Chiquimula (République du Guatemala). Néanmoins, il y a divergence entre les thèses des Parties, quant à la latitude et la longitude définissant la position du tripoint qui a fait l'objet d'un accord" (*Rec.* 1992, par. 68, pp. 401-402).

Le différend s'étendait donc à la localisation exacte du point terminal de la frontière séparant les deux Etats parties à l'instance. Cela n'a pas empêché la Chambre de se prononcer. En vertu du dispositif de l'arrêt,

"La Chambre,

à l'unanimité,

"*Décide* que le tracé de la frontière entre la République d'El Salvador et la République du Honduras dans le premier secteur de la frontière commune non décrit à l'article 16 du traité général de paix signé par les parties le 30 octobre 1980 est le suivant :

"A partir du tripoint international appelé El Trifinio au sommet du Cerro Montecristo (point A sur la carte n°I jointe à l'arrêt; coordonnées : 14°25'10" nord, 89°21'20" ouest), la frontière se poursuit ..." (Rec. 1992, par. 425, p. 610).

Ainsi, aucun obstacle tenant à l'absence du Guatemala n'a empêché la Chambre d'exercer sa compétence jusqu'au point terminal de la frontière, qui est même expressément désigné comme un "tripoint". Comme dans l'affaire du *Différend frontalier*, l'article 59 du Statut protège tout Etat tiers contre une interprétation qu'il estimerait erronée des titres applicables. La même conclusion s'impose au regard des Etats riverains du Lac Tchad qui ne sont pas présents à la présente instance.

4.08 Il y a lieu de rappeler également en ce sens l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire du *Différend territorial (Libye/Tchad)*. En l'espèce, après avoir examiné les arguments des Parties, la Cour conclut en décrivant la frontière séparant le Tchad de la Libye de la manière suivante :

"Il est clair qu'à l'est le point terminal de la frontière sera situé sur le 24^e méridien est, *qui constitue à cet endroit la frontière du Soudan*. A l'ouest, il n'est pas demandé à la Cour de déterminer le point triple Libye-Niger-Tchad ; dans ses conclusions, le Tchad a simplement prié la Cour de dire quel est le tracé de la frontière 'jusqu'au 15^e degré est de Greenwich'. *En tout état de cause, la décision de la Cour à ce sujet, comme en l'affaire du Différend frontalier, 'ne sera pas... opposable au Niger en ce qui concerne le tracé de ses propres frontières'* (Rec. 1986, par. 50, p. 580)" (Rec. 1994, par. 63, p. 33 - italiques ajoutés).

Ainsi, l'absence du Soudan à l'instance n'empêche pas la Cour de déterminer avec précision le point terminal oriental de la frontière. De même, l'absence du Niger ne fait pas obstacle à une détermination du point terminal occidental, alors même que celui-ci n'avait pas fait l'objet d'une demande expresse de la part des Parties.

4.09 Ainsi, l'exception soulevée par le Nigeria est en totale opposition avec la jurisprudence existante. Dès l'instant où la compétence de la Cour s'étend à la détermination de la frontière dans son ensemble - ce qui est le cas en l'espèce - elle peut exercer cette compétence jusqu'au point terminal de la frontière, même si ce point est par ailleurs considéré comme un point triple, qui concerne à ce titre la frontière d'un Etat tiers. L'article 59 du Statut a pour effet de réserver les droits de ce dernier.

4.10 Le Nigeria n'a pas mentionné l'ensemble de cette jurisprudence dans son exposé des objections préliminaires. Il s'est contenté d'évoquer l'affaire du *Différend frontalier*, pour prétendre que les conclusions de cet arrêt ne sont pas transposables à la présente espèce. Les arguments qu'il avance à cet égard manquent totalement de fondement, comme la République du Cameroun le démontrera ci-après.

SECTION 2. LES ARGUMENTS DU NIGERIA TENDANT À ÉCARTER L'APPLICATION DES CONCLUSIONS DE LA COUR DANS L'AFFAIRE DU DIFFEREND FRONTALIER SONT SANS FONDEMENT

4.11 Le Nigeria avance quatre arguments pour échapper à la jurisprudence du *Différend frontalier*. Celle-ci ne serait pas transposable, parce que :

- la compétence de la Chambre dans l'affaire du *Différend frontalier* était basée sur un compromis, ce qui n'est pas le cas dans la présente espèce ;
- le Niger était un véritable Etat tiers dans l'affaire du *Différend frontalier*, alors que les Etats concernés ne le seraient pas dans la présente affaire ;
- le Niger était seulement théoriquement impliqué dans l'affaire du *Différend frontalier*, alors qu'il y a eu de véritables accrochages militaires entre le Nigeria et le Tchad dans la région du lac ;
- l'affaire du *Différend frontalier* concernait une frontière terrestre, alors que la présente espèce concerne une délimitation lacustre, pour laquelle des règles spécifiques différentes seraient applicables.

Ces quatre arguments sont vains.

§ 1. La non pertinence de la base de compétence de la Cour

4.12 Selon le Nigeria, évoquant l'affaire du *Différend frontalier*,

"[...] that was a case brought by Special Agreement, under which the parties mandated the Chamber to determine the whole extent of their common frontier, extending throughout the disputed area [...]. By contrast, the present case is brought without any form of prior notice by a State which had shortly before deposited a Declaration under Article 36 (2) of the Statute (*NPO* 6), and therefore without any agreement or attempt at an agreement between the parties defining the areas that are in dispute. Nigeria has not accepted - as Mali had done by entering into the Special Agreement in that case - that the whole of the disputed area appertains to it or to the other party" (*NPO*, par. 4.4, pp. 80-81).

Si l'on comprend bien l'argument, l'incompétence de la Cour découlerait de l'absence du consentement du Nigeria au sujet de l'ensemble de la frontière qui fait l'objet du différend.

4.13 L'affirmation est tout simplement démentie par les faits. En acceptant la juridiction obligatoire de la Cour sans formuler de réserve concernant la frontière à l'intérieur du Lac Tchad, le Nigeria a bel et bien accepté la compétence de la Cour à ce sujet (v. *supra*, chapitre 1). Nous sommes dans le même cas de figure que dans l'affaire du *Différend frontalier*, la seule différence tenant à la source de l'acceptation de la compétence. Sur ce dernier point, la jurisprudence est constante : seule la réalité et l'étendue du consentement de l'Etat défendeur importe, quelle qu'en soit la forme.

4.14 En réalité, le Nigeria entretient la confusion entre deux problèmes bien distincts : celui de la compétence de la Cour, qui ne fait pas de doute (v. *supra*, chapitre 1), et celui de l'exercice de cette compétence, qui n'est pas limité par l'absence d'un Etat tiers à la présente instance. Cette confusion vise simplement à écarter la jurisprudence gênante des affaires du *Différend frontalier* (*Burkina Faso/Mali*), du *Différend terrestre, frontalier, insulaire et maritime* (*El Salvador/Honduras*), et du *Différend territorial* (*Libye/Tchad*).

§ 2. La non pertinence de la notion d'Etat tiers "à part entière"

4.15 Selon le Nigeria,

"[...] in the *Case concerning the Frontier Dispute (Burkina Faso v. Mali)*, Niger was treated as a wholly third party with respect to the proceedings (...). But for the reasons already given in Chapter 3 above in relation to the Third Preliminary Objection, the position of the various States parties to the Lake Chad Basin Commission, and its associated agreements and arrangements, is not that of simple third parties. They have been and are involved in the processes of boundary fixing, resource management, settlement of disputes, etc. so far as they relate to Lake Chad. They have treaty relations with Nigeria and Cameroon with respect to these matters. These are not simply *res inter alios acta*" (*NPO*, pars. 4.5 et 4.6, pp. 81-82).

Il y aurait donc des Etats tiers "à part entière" ("wholly third party"), et d'autres Etats qui ne seraient pas de "vrais Etats tiers" en raison de leurs relations conventionnelles avec les deux Etats parties à l'instance.

4.16 Le Nigeria ne cite aucun précédent ni une source quelconque à l'appui de son raisonnement. Il serait du reste bien en mal de le faire, tant la jurisprudence est établie en sens contraire. Dans l'affaire précitée du *Différend terrestre, frontalier, insulaire et maritime*, la Chambre définit un point triple qui est visé à l'article 16 du traité général de paix de 1980, c'est-à-dire un traité multilatéral auquel était Partie, non seulement le Salvador et le Honduras, mais aussi le Guatemala, absent à l'instance. La Chambre mentionne également les travaux d'une Commission auxquels auraient participé ces trois Etats. Dans l'affaire du *Différend territorial (Libye/Tchad)*, la Cour base sa décision sur le traité du 10 août 1955 entre la France et la Libye, qui concerne plusieurs Etats qui n'étaient pas parties à l'instance. Cela n'a pas empêché la Cour de se prononcer sur la validité de cet instrument, ni de l'interpréter dans un sens spécifique, notamment en précisant que sa durée limitée de 30 années ne pouvait avoir d'effet sur la permanence et la stabilité des frontières qui en résultaient (*Rec.* 1994, p. 37). La pratique arbitrale est également fixée en ce sens. Ainsi, dans l'affaire de la *Détermination de la frontière maritime Guinée Bissau/Sénégal*, le Tribunal a clairement indiqué que la validité de l'Accord de 1960 "dans les relations entre le Portugal et la France et les effets qu'il pourrait encore avoir entre ces deux pays n'est pas mise en cause par la présente sentence, laquelle n'aura évidemment d'effet qu'entre les Parties à l'arbitrage" (par. 34 de la sentence, *in R.G.D.I.P.*, 1990, p. 228).

4.17 Dans toutes ces situations, l'organe de règlement du différend accepte de se prononcer sur le sens à donner à un instrument auquel sont Parties des Etats absents de l'instance. Ici encore, l'article 59 du Statut suffit à les protéger, en rendant inopposable à leur égard toute interprétation particulière de la convention en cause. Il est d'ailleurs à noter que la Cour n'a jamais été empêchée de statuer sur une délimitation maritime, par le fait que celle-ci pourrait interférer avec les droits d'Etats tiers non parties à l'instance. Ainsi, dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, la Cour a souligné qu'elle "ne saurait entièrement écarter la question de l'intérêt juridique de l'Italie ainsi que d'autres Etats de la région méditerranéenne, et il conviendra d'en tenir compte" (*Requête de l'Italie à fin d'intervention*, *Rec.* 1984, par. 41, p. 25 ; v. également *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne)*, *Rec.* 1982, par. 133 B1, p. 93). Ceci montre d'ailleurs que la prise en considération de l'intérêt juridique d'Etats tiers renvoie à des questions de fond et ne saurait être examinée au stade des exceptions préliminaires.

4.18 Finalement, rien n'indique dans la jurisprudence une limitation de la compétence de la Cour lorsque les Etats tiers ne le sont pas, selon les termes du Nigeria, "à part entière", en particulier lorsqu'ils ont été impliqués dans un règlement frontalier qu'il soit de nature conventionnelle ou non. La distinction n'existe tout simplement pas.

§ 3. La non pertinence de la notion d'Etat "théoriquement impliqué"

4.19 Selon le Nigeria, le Niger n'était que "merely theoretically or contingently involved in the question of the boundaries" dans l'affaire du *Différend frontalier*. Tel ne serait pas le cas du Tchad dans la présente espèce, puisque "[t]here have been clashes between Nigeria and Chad" (*NPO*, par. 4.9, p. 83).

4.20 Une fois encore, rien ne vient appuyer la pertinence de cette distinction, dont les conséquences ne sont au demeurant pas clairement énoncées. On ne voit pas en quoi l'existence d'un différend réel entre le Nigeria et le Tchad empêcherait la Cour de se prononcer sur celui, bien réel lui aussi, opposant le Nigeria au Cameroun. L'existence de tensions entre un Etat partie à l'instance et un Etat tiers ne fait nullement obstacle à la compétence de la Cour, comme le démontre à suffisance l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, qui concernait un différend dans lequel étaient impliqués plusieurs Etats d'Amérique centrale non parties à l'instance (*Rec.* 1984, pp. 429-431). Que le Nigeria, décidément fort soucieux des intérêts de ses voisins, se rassure : "Il résulte clairement de [l'article 59 du Statut] que les principes et règles de droit international que la Cour aura estimés applicables à la délimitation (...) et les indications qu'elle aura données quant à leur application pratique, ne pourront pas être invoqués par les Parties à l'encontre de tout autre Etat" (affaire du *Plateau continental (Libye/Malte), requête de l'Italie à fin d'intervention*, *Rec.* 1984, par. 42, p. 26 ; v. dans le même sens *C.P.J.I., Série A n° 13*, p. 21).

§ 4. La non pertinence de la distinction entre délimitations terrestre, lacustre et maritime au stade des exceptions préliminaires

4.21 Selon le Nigeria,

"It should be noted that the rules of law applicable to the delimitation and demarcation of boundaries in large lakes, such as Lake Chad, are not necessarily to be identified with those applicable to ordinary land boundaries. Criteria of equidistance, proportionality and equity, considerations of navigability and access to resources, have been applied to the delimitation of lacustrine boundaries, especially to large lakes. By contrast these criteria have limited relevance to land boundaries *stricto sensu* (including rivers and other watercourses)" (*NPO*, par. 4.10, p. 83).

Ainsi, le caractère lacustre du milieu concerné exclurait la jurisprudence relative au point triple qui ne concernerait que les frontières terrestres.

4.22 L'argument est totalement inopérant au stade des exceptions préliminaires. Le caractère terrestre, lacustre ou maritime de la frontière n'a aucune importance à ce stade de la procédure. La République du Cameroun demande à la Cour de se prononcer sur l'existence et l'interprétation d'instruments conventionnels à l'aide desquels l'ensemble de la frontière terrestre, lacustre et maritime peut être délimitée. En tout état de cause, les principes cités par le Nigeria (proportionnalité, équité, ...) ne sont pas applicables dans le Lac Tchad puisqu'une convention fournit une solution au différend frontalier opposant les deux Etats. Une fois

encore, il faut, mais il suffit, de se prononcer sur la possibilité de déterminer le point terminal de la frontière.

4.23 La jurisprudence a expressément rejeté le principe d'une distinction du régime juridique en fonction de la nature de la zone à délimiter. Dans l'affaire de la *Détermination de la frontière maritime Guinée Bissau/Sénégal*, le Tribunal a répondu à la Guinée Bissau, qui prétendait qu'un régime juridique distinct s'imposait en matière maritime par rapport aux règles régissant la délimitation terrestre, de la manière suivante :

"Une frontière internationale est la ligne formée par la succession des points extrêmes du domaine de validité spatial des normes de l'ordre juridique d'un Etat. La délimitation du domaine de validité spatial de l'Etat peut concerner la surface terrestre, les eaux fluviales ou lacustres, la mer ou le sous-sol ou l'atmosphère. Dans tous les cas, le but des traités est le même : déterminer d'une manière stable et permanente le domaine de validité spatial des normes juridiques de l'Etat. *D'un point de vue juridique il n'existe aucune raison d'établir des régimes différents selon l'élément matériel où la limite est fixée*" (R.G.D.I.P., 1990, par. 63, p. 253, de la sentence - italiques ajoutés).

Le Tribunal cite à l'appui de cette constatation un extrait de l'Affaire du *Plateau continental de la Mer Egée*, dans lequel la Cour, se prononçant de manière générale sur l'opération de délimitation, affirme :

"Il faut donc établir la limite ou les limites entre Etats voisins, c'est-à-dire tracer la ligne exacte où les lignes exactes de rencontre des espaces où s'exercent respectivement les pouvoirs et droits souverains de la Grèce et de la Turquie. *Qu'il s'agisse d'une frontière terrestre ou d'une limite de plateau continental, l'opération est essentiellement la même [...]*" (Rec. 1978, par. 85, pp. 35-36 ; souligné par la République du Cameroun).

4.24 Il est vrai que le Président Bedjaoui a indiqué dans son opinion dissidente jointe à la sentence, sa crainte "de ne pouvoir suivre le Tribunal" sur ce point, dans la mesure où "les normes applicables pour réaliser de telles délimitations doivent nécessairement être adaptées au milieu auquel elles s'appliquent et à l'élément matériel propre à ce milieu" (affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, Annexe à la Requête introductive d'instance du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, 23 août 1989, par. 36, p. 106; souligné dans le texte). Cette prise de position ne vient cependant aucunement au secours de l'argument présenté par le Nigeria. En effet, le Président Bedjaoui, sans exclure qu'une unification voire une assimilation des régimes juridiques applicables soit possible dans l'avenir "en faisant valoir par exemple une certaine identité d'objet et de finalité pour ces différentes limites et frontières" (*ibid.*, par. 32 ; v. également par. 40) ; n'évoque en aucune façon l'hypothèse selon laquelle la spécificité du support matériel d'une frontière pourrait empêcher une juridiction de statuer sur sa compétence dès lors qu'entreraient en jeu les droits des Etats tiers.

4.25 L'argument du Nigeria selon lequel il faudrait appliquer des régimes juridiques différents aux frontières lacustres, maritimes et terrestres est donc incompatible avec la jurisprudence. Celle-ci consacre l'unité de régime de la délimitation. Même si la nature du milieu peut avoir une influence en l'absence d'instrument conventionnel, tel n'est pas le cas dans la présente espèce. La question est seulement de savoir si la Cour peut se prononcer sur l'ensemble de la frontière résultant des instruments applicables, jusqu'au point terminal susceptible d'intéresser un Etat tiers à l'instance.

4.26 En tout état de cause, si la Cour estimait nécessaire d'examiner l'argumentation du Nigeria relative au régime juridique des frontières lacustres, elle ne saurait procéder à cette analyse au stade de l'exception préliminaire. Dans l'affaire de la *Barcelona Traction Light and Power Company Ltd* (nouvelle requête), la Cour a observé :

"la Cour peut juger que l'exception est tellement liée au fond ou à des points de fait ou de droit touchant au fond qu'on ne saurait l'examiner séparément sans aborder le fond, ce que la Cour ne saurait faire tant que la procédure sur le fond est suspendue aux termes de l'article 62, ou sans préjuger le fond avant que celui-ci ait fait l'objet d'une discussion exhaustive. Dans de tels cas, la Cour joindra l'exception préliminaire au fond. Elle ne le fera que pour des motifs sérieux, considérant que l'objet d'une exception préliminaire est d'éviter non seulement une décision mais aussi toute discussion sur le fond." (*Rec.* 1964, pp. 43-44).

4.27 En la présente espèce, il faut aller plus loin : il est évident que le choix de la règle de droit applicable non seulement est indissociable du fond mais est, en réalité, une question qui relève exclusivement du fond. La Cour ne saurait déterminer si le litige frontalier dans le Lac Tchad doit être tranché par référence aux traités pertinents ou par analogie avec les règles applicables aux espaces maritimes sans évoquer les circonstances de conclusion desdits traités, leur validité, les caractéristiques physiques du Lac Tchad, etc. : c'est-à-dire précisément les questions de fond dont le Nigeria lui-même demande qu'elles ne soient pas examinées à ce stade de la procédure.

4.28 En conclusion, la quatrième exception préliminaire du Nigeria est totalement dénuée de fondement :

1°- elle se heurte directement à la jurisprudence constante relative au point triple ;

2°- les tentatives d'échapper aux enseignements de cette jurisprudence sont vaines ;

3°- la Cour doit exercer sa compétence sur l'ensemble de la frontière qui fait l'objet du différend, jusqu'au point terminal septentrional situé à l'intérieur du Lac Tchad.

4.29 La République du Cameroun prie donc la Cour de bien vouloir écarter la quatrième exception préliminaire du Nigeria.

CHAPITRE 5

CINQUIEME EXCEPTION PRELIMINAIRE : IL N'EXISTERAIT PAS DE DIFFÉREND ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGERIA

5.01 Dans sa cinquième exception préliminaire, la République fédérale du Nigeria fait valoir qu'en réalité il n'y a pas de différend entre le Cameroun et le Nigeria concernant la délimitation de la frontière entre le tripoint dans le Lac Tchad et la mer. Toutefois, le Nigeria limite immédiatement la portée de cette affirmation en disant qu'elle est faite sous réserve de Darak et des îles avoisinantes qui, prétend-il, seraient habitées par des Nigériens. Il ajoute que

le caractère non-contentieux de la situation frontalière ne vaut pas pour Bakassi. A l'égard de cette partie du territoire camerounais, le Nigeria présente une revendication sans ambiguïté. Il prétend qu'il en détient la souveraineté territoriale, sans, au demeurant faire état d'un titre quelconque à la souveraineté territoriale et quels en seraient les fondements juridiques. Ce n'est que lors de l'audience de la Cour le 6 mars 1996 que l'un des Conseils du Nigeria a, pour la première fois, laissé entrevoir les arguments du Nigeria à l'appui de ses revendications. Il semble que le Nigeria invoque un titre historique, consolidé par la pratique (CR 96/3, pp. 62-64). Il n'est nul besoin, à ce stade, de commenter cette affirmation. Il suffit de constater, pour le moment, que, ce faisant, le Nigeria nie la pertinence de tous les instruments juridiques écrits qui établissent l'appartenance de Bakassi au Cameroun.

5.02 A vrai dire, le Nigeria brosse un tableau fallacieux de la situation juridique. Le seul fait pour le Nigeria de reconnaître qu'il y a désaccord sur Bakassi et Darak montre que la thèse selon laquelle il n'y aurait aucun différend entre les deux pays et que, partant, la requête camerounaise serait irrecevable, ne correspond pas à la situation qui prévaut réellement entre les deux Parties. Depuis que le Nigeria a déposé ses *Exceptions préliminaires*, la situation réelle est devenue encore plus claire. Bakassi, a dit le Chef M.A. Agbamuche en guise d'introduction de son intervention, "is Nigerian territory" (CR 96/3 p. 10). Le Nigeria s'est même targué d'avoir implanté des installations militaires dans la presqu'île ; voici qui suffit à établir l'existence d'un différend entre les deux pays. Ainsi que le Cameroun le montrera ci-après, celui-ci ne se limite pas à Bakassi et Darak. Auparavant, il convient de rappeler brièvement la jurisprudence de la Cour quant à l'existence d'un différend.

SECTION 1. LA JURISPRUDENCE DE LA COUR QUANT A L'EXISTENCE D'UN DIFFEREND

5.03 La jurisprudence tant de la Cour permanente de Justice internationale que de la Cour internationale de Justice, a dégagé des critères très précis en ce qui concerne l'existence d'un différend international entre deux Etats. Dès son deuxième arrêt, rendu en 1924, la Cour permanente avait dû répondre à l'argument selon lequel les juges ne pouvaient se prononcer sur le fond de l'affaire parce que les divergences entre les Parties n'avaient pas atteint un degré de gravité qui permettait de les qualifier de différend au sens de l'article 36 du Statut. La Cour permanente a rejeté cet argument en précisant :

"Un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes" (*C.P.J.I.*, arrêt, 30 août 1924, affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, Série A, n° 2, p. 11).

La définition dégagée alors a été maintenue de façon constante par les deux Cours.

5.04 La Cour a renoué avec la jurisprudence de son prédécesseur dans l'avis du 30 mars 1950 dans l'affaire de l'*Interprétation des traités de paix* (*Rec.* 1950, p.65). Un grand nombre de Puissances alliées et associées, signataires des traités de paix, avaient reproché à la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie d'enfreindre les obligations résultant de ces traités en matière de droits de l'homme. Ces trois Etats niaient qu'ils avaient commis de telles violations. Mais la Cour n'a point conclu à l'inexistence d'un différend du simple fait du rejet par les trois Etats mis en cause des allégations faites à leur encontre. Selon la Haute Juridiction, on ne saurait faire disparaître un litige par de pures affirmations rejetant les reproches en question, l'existence d'un différend demandant à être appréciée selon des critères objectifs. Eu égard au fait que les Etats en question étaient nettement en désaccord sur la question de savoir si les

dispositions des traités de paix avaient été respectées ou non, la Cour a constaté que l'on se trouvait incontestablement en présence d'un différend. Cette précision a une importance manifeste en l'espèce. Il ne suffit pas pour le Nigeria d'affirmer que la frontière est incontestée pour que le Cameroun se voie privé de son droit de poursuivre l'affaire et d'obtenir une décision quant au fond, d'autant moins que le Nigeria ne fournit aucune indication relative aux instruments juridiques qu'il estime régir la délimitation de la frontière (sauf en ce qui concerne la péninsule de Bakassi (*NPO*, pars. 17 à 19, pp. 11-12)).

5.05 La règle définissant un différend n'est pas à sens unique. Elle opère dans les deux sens. De même que la Partie défenderesse se trouve dans l'impossibilité de faire disparaître un différend existant objectivement par un acte d'escamotage, de même la Partie demanderesse ne peut "inventer" un différend en se bornant à affirmer qu'il existe un litige entre les Parties. C'est la conclusion qui se dégage de l'arrêt de la Cour dans les affaires du *Sud-Ouest Africain* (21 décembre 1962, *Rec.* 1962, p. 328). Mais le Cameroun est en mesure de montrer que, contrairement aux affirmations du Nigeria, un différend très grave oppose les deux Etats en ce qui concerne le tracé de leur frontière commune et les multiples violations de celle-ci par le Nigeria. Celui-ci, en revendiquant tant Bakassi que Darak, a fait naître une situation qui, loin de se limiter à ces zones particulières de la frontière, met en péril la sécurité et la stabilité territoriale du Cameroun de façon générale. Dès lors, la Partie camerounaise ne peut que constater que le Nigeria renie les obligations résultant des instruments juridiques fixant la frontière, instruments qui dans un premier temps, après l'accession à l'indépendance des deux pays, avaient été confirmés par la pratique, mais qui sont maintenant contestés par le Nigeria.

5.06 C'est précisément à propos d'un autre différend auquel le Cameroun a été Partie que la Cour a réaffirmé très nettement sa position en ce qui concerne les caractères qu'un litige entre deux Etats doit revêtir pour pouvoir être considéré comme un différend au sens de l'article 36 du Statut. Citant le Royaume-Uni devant la Cour comme Puissance de tutelle pour le Cameroun septentrional, le Cameroun se plaignait de ce que le territoire sous tutelle n'avait pas été administré en conformité avec l'Accord de tutelle et que surtout, même durant la période qui avait précédé le référendum décisif, le Cameroun septentrional n'avait pas été détaché des provinces nigérianes dans le cadre desquelles il avait été administré. Selon le Royaume-Uni, le litige opposait en réalité le Cameroun aux Nations Unies. Rejetant cette défense, la Cour a précisé:

"... il suffit de constater que, eu égard aux faits déjà exposés dans le présent arrêt, les positions opposées des Parties pour ce qui concerne l'interprétation et l'application des articles pertinents de l'accord de tutelle révèlent l'existence entre la République du Cameroun et le Royaume-Uni, à la date de la requête, d'un différend au sens admis par la jurisprudence actuelle et de l'ancienne Cour" (C.I.J., arrêt, 2 décembre 1963, affaire du *Cameroun septentrional*, *Rec.* 1963, p. 27).

Il suffit donc qu'une partie reproche à une autre d'avoir violé les obligations qui lui incombent pour qu'on se trouve en présence d'un différend dont la Cour peut et doit connaître, pourvu que ces reproches soient basés sur des faits concrets.

5.07 Dans son avis du 26 avril 1988 dans l'affaire de l'*Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies* (*Rec.* 1988, p. 12), la Cour a confirmé sa jurisprudence antérieure. Dès lors que deux thèses fondées sur des revendications concrètes s'opposent, il y a différend au sens de l'article 36 du Statut. En l'espèce, il ne pouvait y avoir de doute sérieux : les Etats-Unis étaient

d'avis qu'ils avaient le droit de fermer le bureau de la mission de l'O.L.P. auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies, alors que l'Assemblée générale estimait que les dispositions de l'Accord de siège excluaient une telle mesure. Face à ce désaccord manifeste sur l'interprétation et l'application de l'Accord de siège, le recours à la clause d'arbitrage de l'article 21 de cet accord devenait incontournable si l'une des parties le souhaitait, comme ce fut le cas (*ibid.* pp. 27 et s.). En la présente espèce, il y a désaccord manifeste sur la validité et la portée des instruments juridiques définissant la frontière entre les deux pays.

5.08 On peut relever enfin que la Cour a tout récemment confirmé sa jurisprudence antérieure dans son arrêt sur l'affaire relative au *Timor oriental* (*Rec.* 1995, p. 90). Ici encore, la Cour a précisé qu'il suffit que les Parties se trouvent en désaccord sur un point de droit, l'une d'elles prétendant que l'autre n'aurait pas respecté ses obligations selon le droit international à son encontre, pourvu, peut-on ajouter - ce qui résulte implicitement de l'argumentation de la Cour - qu'il ne s'agisse pas seulement d'une divergence de vues purement académique sans fondement réel dans les faits pertinents (*ibid.* p. 99 et s.). Dans l'affaire du *Timor oriental*, l'Australie avait fait valoir que le Portugal ne pouvait invoquer aucun intérêt substantiel en sa faveur. Alors même que le Portugal défendait essentiellement l'intérêt de la légalité en tant que tel ; son lien concret avec le Timor oriental s'étant amenuisé considérablement au cours des années, la Cour a fait sienne l'opinion du Portugal qu'il existait bel et bien un différend.

5.09 Dans une affaire comme celle qui oppose le Cameroun au Nigeria, où il est porté atteinte à l'intégrité territoriale du Cameroun, on doit à plus forte raison conclure que les conditions pour que l'on puisse parler d'un différend au sens de l'article 36 du Statut se trouvent réunies. Aujourd'hui comme dans le passé, le territoire est l'un des trois éléments qui caractérisent une entité étatique. Dès lors qu'un autre Etat revendique pour lui des parcelles de son territoire, l'identité et même l'existence du Cameroun se trouvent menacées et l'existence d'un différend au sens de l'article 36 du Statut ne peut faire de doute.

SECTION 2. L'EXISTENCE D'UN DIFFEREND ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGERIA

§ 1. Darak et Bakassi

5.10 L'argumentation du Nigeria est marquée par des contradictions profondes et difficilement explicables. Alors que, d'une part, cet Etat affirme dans des termes absolument catégoriques: "There is, quite simply, no evidence of such a dispute" (par. 5.1), il soutient, d'autre part, que Darak et les îles adjacentes ainsi que la presqu'île de Bakassi sont placées sous la souveraineté de l'Etat nigérian. Il résulte des termes mêmes de ces deux réserves qu'il existe un différend entre les deux pays au moins en ce qui concerne ces deux secteurs de la frontière.

5.11 Le Cameroun a montré, sur la base de preuves très abondantes, que tant Bakassi que Darak font partie intégrante de son territoire (M.C., pp. 357 et s.; v. aussi la carte, p. 406, en ce qui concerne Darak, pp. 445 et s. pour Bakassi). Il n'y a, pour un Etat, rien de plus préoccupant et de plus grave qu'une contestation portant sur son territoire. En réalité, le Nigeria reconnaît expressément et ne peut que reconnaître qu'il se trouve en litige avec le Cameroun par rapport à ces deux zones du territoire camerounais. Il est évident, de l'aveu même du Nigeria, qu'en ce qui concerne Bakassi et Darak, l'exception soulevée dans le chapitre 5 est dépourvu de toute consistance. La Partie nigériane ne peut s'opposer à un examen par la Cour de l'appartenance des deux zones contestées au Cameroun : elle les revendique elle-même.

§. 2. Les autres secteurs de la frontière

5.12 Mais l'exception se révèle infondée également en ce qui concerne les autres tronçons de la frontière. Car, malgré ses dénégations, les revendications du Nigeria ne se bornent pas aux secteurs du territoire camerounais qui viennent d'être mentionnés.

i) La remise en question des instruments juridiques portant délimitation de la frontière

5.13 En prétendant que Bakassi ainsi que Darak sont terres nigérianes, le Nigeria attaque toute l'architecture juridique sur laquelle repose la délimitation de la frontière entre les deux pays. Dans la mesure où le Nigeria soutient que les deux zones sont les siennes, il met en question la pertinence des traités conclus par les puissances coloniales aux fins de la délimitation de la frontière, ainsi que les autres actes pertinents émanant de la Sociétés des Nations et des Nations Unies. De ce fait, tous les éléments juridiques qui fixent la frontière sont remis en cause. Si les traités portant délimitation de la frontière ne faisaient pas droit en ce qui concerne Bakassi et Darak, leur nature d'instruments juridiques liant les deux pays serait également remise en cause en ce qui concerne tous les autres secteurs de la frontière. En effet, en vertu du Traité anglo-allemand du 11 mars 1913 relatif (1) à la délimitation de la frontière entre le Nigeria et le Cameroun de Yola à la mer et (2) à la réglementation de la navigation sur la Cross River, Bakassi fait partie du territoire camerounais sans aucune particularité distinguant la presqu'île des autres zones que le Traité attribue au Cameroun.

5.14 La même chose vaut pour Darak. Ainsi que cela résulte des précisions données dans le *Mémoire* camerounais sur les fondements juridiques de la délimitation de la frontière dans la zone du Lac Tchad (M.C., pars. 4.88 et s., pp. 358 et s.), Darak se trouve situé en territoire camerounais. Ici encore, les instruments pertinents ne mentionnent pas Darak de manière spécifique. Darak n'a point été pourvu d'un statut spécial. Si l'on veut trouver une certaine logique aux *Exceptions préliminaires* du Nigeria, leurs prémisses de base ne peuvent être qu'un refus par le Nigeria de la valeur contraignante des instruments juridiques qui jusqu'ici avaient été considérés comme régissant de manière concluante la délimitation de la frontière entre les deux pays. On ne peut même pas parler d'une remise en cause "implicite". En contestant la pertinence du régime juridique en vigueur par rapport à Bakassi et Darak, le Nigeria met en question la délimitation de la frontière dans son intégralité. Il prétend qu'il n'est pas lié par les traités pertinents et, de ce fait, il conteste le tracé de toute la frontière, qui repose sur ces traités. Il va de soi que des divergences de vue aussi profondes constituent pleinement un différend au sens de l'article 36 du Statut de la Cour.

5.15 Il est hautement significatif à cet égard que dans les *Exceptions préliminaires* nigérianes on ne trouve nulle trace d'une quelconque argumentation juridique cherchant à prouver que Bakassi et Darak pourraient appartenir au Nigeria. Aucun motif n'est présenté qui, juridiquement, serait susceptible de rendre plausible les revendications nigérianes sur les deux zones. Il est affirmé comme une pure constatation de fait que Bakassi et Darak relèvent de la souveraineté du Nigeria, mais les raisons pour lesquelles les traités, valables ailleurs, ne le seraient pas ici ne font pas même l'objet d'une allusion. On ne peut imaginer un contraste plus accusé entre les positions des deux pays. Le Cameroun reste attaché aux assises juridiques de la frontière, telles qu'elles ont été arrêtées dans le passé, en grande partie avant l'accession des deux Etats à l'indépendance, alors que le Nigeria prétend le contraire et refuse d'admettre que, par des attaques militaires, il s'efforce de s'arroger des portions de territoire que les instruments juridiques en question ne lui attribuent pas.

5.16 De par sa contestation de l'appartenance de Bakassi au Cameroun, le Nigeria jette également le doute sur les fondements sur lesquels peut se bâtir la délimitation des différentes zones maritimes entre les deux pays. Sans une décision claire sur Bakassi, il est évidemment impossible de se mettre d'accord sur la mer territoriale ou la zone économique exclusive. La revendication nigériane sur Bakassi fait que le secteur maritime revenant au Cameroun se rétrécirait considérablement par rapport à ce qui a été convenu, en particulier dans la Déclaration de Maroua de 1975, que le Nigeria remet également en question (v. *infra*, pars. 7.36 et s.). A cet égard, le Cameroun partage largement l'opinion du Nigeria selon laquelle la fixation de la frontière maritime - ou des frontières maritimes - présuppose que l'appartenance de Bakassi au Cameroun ait été définitivement réglée (v. *infra*, pars. 7.13 et s.). Mais la conséquence que le Nigeria tire de cette constatation est erronée. Il y a bien différend également en ce qui concerne la frontière maritime du fait notamment que le Nigeria met en question la frontière terrestre par rapport à Bakassi. Dans ces conditions, une délimitation latérale des différentes zones maritimes est impossible. La contestation portant sur Bakassi a donc inéluctablement pour conséquence qu'il existe également un différend en ce qui concerne la délimitation des différentes zones maritimes.

§ 3. Des approches fondamentalement opposées en ce qui concerne les fondements de la délimitation frontalière

5.17 Ce n'est que dans l'introduction du mémoire nigérian que l'on trouve quelques éléments épars qui, semble-t-il, sont destinés à donner un certain fondement aux revendications sur Bakassi et Darak. Au paragraphe 17 on peut lire: "At least 90% of the population of the Bakassi Peninsula consist of Efik and Efut people of Nigeria." Juridiquement, cette thèse est sans valeur et n'a aucune pertinence pour le tracé de la frontière. Partout dans les régions limitrophes entre le Nigeria et le Cameroun, on trouve des populations qui, ethniquement, constituent des groupes homogènes mais qui vivent à l'Est comme à l'Ouest de la frontière. Toute la carte de l'Afrique devrait être redessinée si l'on voulait regrouper les populations qui ont certains traits communs - comme par exemple une langue, une religion ou certaines mœurs - dans un seul Etat. Ce serait l'éclatement de l'Afrique, que voulait précisément éviter la résolution 16 (I) adoptée au Sommet du Caire en 1964, par laquelle les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats africains se sont formellement engagés à ne pas porter atteinte aux frontières existantes telles qu'elles avaient été héritées de l'époque coloniale. Les revendications du Nigeria sont donc lourdes de conséquences. Elles ne menacent pas seulement le Cameroun, mais portent atteinte aux fondements de l'ordre international en Afrique qui a été librement consenti par la quasi totalité des nations africaines et qui, jusqu'ici, a généralement été respecté. Il est évident que, dans ces conditions, il existe un différend entre les deux pays, différend de nature proprement existentielle pour le Cameroun.

5.18 Le Cameroun a encore noté avec perplexité que dans le même paragraphe 17 de ses *Exceptions préliminaires*, le Nigeria affirme que, primitivement, Bakassi était inclus, en vertu de traités conclus entre la Couronne britannique et les rois des Efiks, dans un protectorat britannique. Dans le paragraphe suivant, le Nigeria fait référence à des conventions conclues en 1884. Le Cameroun prend acte de ces affirmations qui, du reste, demanderaient d'être examinées plus en détail et dont il ne voit de toutes façons pas la pertinence pour régler le différend. Mais on ne peut qu'être surpris par la solution de continuité, le véritable "saut historique" franchi entre les paragraphes 18 et 19 des *Exceptions préliminaires*. Le Nigeria ignore totalement une période de presque huit décennies pour ne reprendre le fil des événements qu'avec la création de l'Etat nigérian. Rien n'est dit sur les traités entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, les décisions de la Société des Nations font défaut, et même les actes

pris par les Nations Unies ne sont pas considérés comme méritant d'être mentionnés. En d'autres termes, aucune mention n'est faite des instruments juridiques pertinents dont l'examen s'impose et qui régissent le tracé de la frontière. Cette omission des données centrales pour le litige fournit, au moins implicitement, une autre preuve de la position du Nigeria qui consiste à ignorer - et par là à contester - le tracé de la frontière tel qu'il s'est établi entre le temps des premiers contacts entre les puissances européennes et les populations autochtones et l'accession à l'indépendance tant du Cameroun que du Nigeria ; elle constitue un autre élément du différend, indiscutable, existant entre les deux pays. Les plaidoiries de l'un des Conseils du Nigeria lors de l'examen de la demande en indication de mesures conservatoires du Cameroun, à l'audience de la Cour le 6 mars dernier (CR 96/13, pp. 59 et s.) confirment pleinement cette constatation.

5.19 Il est donc patent, même si le Nigeria s'est abstenu de se prononcer ouvertement sur le fond de l'affaire, que la présente espèce a ses racines dans un différend fondamental entre les deux pays. Le Cameroun considère que les frontières entre lui et le Nigeria sont bien déterminées en vertu de traités pleinement valides. Le Nigeria pour sa part, croit (ou affecte de croire) que ces traités ne le lient pas dans la mesure où des populations d'origine nigériane ont occupé certaines portions du territoire camerounais et où, avant leur conclusion, le gouvernement britannique s'était assuré certains pouvoirs dans les zones aujourd'hui contestées. Ce sont là, en tout cas, les conclusions qui semblent pouvoir se dégager d'une lecture des *Exceptions préliminaires* présentées par le Nigeria.

5.20 Après l'audience de la Cour des 6 et 8 mars 1996, ces premières conclusions se trouvent pleinement confirmées. Le fait d'invoquer des titres historiques signifie que toute l'architecture des traités conclus jusqu'au moment de l'accession à l'indépendance des deux pays est mise en question. Le Nigeria veut accorder la primauté à certains faits qui, par ailleurs, sont hautement contestables. C'est précisément dans cette divergence de vues que réside le coeur du différend. Le Cameroun insiste sur le caractère décisif des traités régissant la délimitation de la frontière entre les deux pays, alors que le Nigeria veut faire dépendre l'appartenance des territoires contestés de la situation de fait, créée par ses forces militaires. Ceci contredit la thèse du Nigeria qui a affirmé : "And there is no such dispute, at the level of principle, and there is no single dispute at the level of detail" (CR 96/3, p. 55).

5.21 Il ne peut arriver à cette conclusion erronée que parce qu'il confond les deux notions de délimitation et de démarcation de la frontière. Il dit à juste titre que "demarcation is not the task of the Court" (CR 96/3, p. 57, v. aussi *NPO*, par. 5.21). Mais il est faux d'arguer que le Nigeria serait affronté à des difficultés insurmontables parce que, pour préparer sa réponse, il aurait à "survey every kilometre of the 1,680 km to determine exactly where the line is, how the issues of demarcation are to be resolved and what issues there may be relating to the regime of the boundary" (CR 96/4, p. 92). Le Cameroun ne demande pas à la Cour qu'elle procède elle-même à la démarcation. Il s'agit d'assurer la sécurité juridique du régime de la frontière que le Nigeria a remis en cause par ses actes et ses déclarations. En effet, si une pure constellation de faits pouvait façonner la frontière entre les deux pays, le Cameroun pourrait se voir opposer demain d'autres revendications territoriales en d'autres points de la frontière. Contrairement à l'argumentation du Nigeria, "the boundary as a whole is in dispute" (CR 96/4, p. 92).

5.22 Eu égard à cette remise en cause générale de la frontière existante, le Cameroun a prié la Cour de bien vouloir confirmer la délimitation telle qu'elle se dégage des instruments juridiques pertinents. Les conclusions de son *Mémoire* (M.C. pp. 669 - 671) ne font pas autre

chose que transposer en des termes concrets et précis les délimitations arrêtées par ces instruments. Il n'est donc pas demandé à la Cour de fixer ou de "créer" une frontière. Juridiquement, cette frontière existe, il n'est pas question de procéder à une délimitation *de novo*. Elle a des assises solides qu'il est demandé à la Cour de constater.

5.23 Le coeur du litige réside dans la contestation, par le Nigeria, des instruments juridiques qui établissent la frontière. A la lecture des *Exceptions préliminaires*, il n'y a aucun doute que le Nigeria veut substituer aux titres décisifs présentés par le Cameroun, à savoir les titres juridiques pertinents de nature conventionnelle, des critères dont la nature n'est pas pleinement développée dans le *Mémoire*, mais y est néanmoins esquissée de manière implicite. Il s'agit, répétons-le, de critères factuels et historiques qui mettent en doute tout l'édifice juridique régissant le tracé de la frontière.

5.24 Le Cameroun fait remarquer, dans le même ordre d'idées, qu'à maintes reprises les représentants du Nigeria ont observé dans les négociations entre les deux pays que l'époque des frontières "mathématiques" était révolue et qu'aujourd'hui il fallait penser en d'autres termes. Ils ont notamment fait valoir qu'on devrait substituer au concept de frontière le concept de "zone frontalière" (Annexe O.C. 33). Si l'on adopte ce point de vue, il devient presque naturel de ne pas se soucier trop - ou pas du tout - des lignes de frontière existantes, malgré le fait qu'une frontière sûre et reconnue est le corollaire du droit qu'a tout Etat de voir sa souveraineté territoriale respectée et sauvegardée par ses voisins dans des limites clairement déterminées. Pour le Cameroun, cette idée de gestion en commun de certaines zones frontalières est et reste totalement inacceptable. Le Cameroun détient la pleine souveraineté sur tout son territoire jusqu'à la frontière dont le tracé se fonde sur des titres juridiques incontestables, mais néanmoins contestés par le Nigeria.

§ 4. La remise en cause de la frontière dans les faits

5.25 La contestation par le Nigeria de la frontière existante sur toute sa longueur ne constitue pas simplement une conclusion abstraite, dégagée par le Cameroun des thèses esquissées par le Nigeria dans le cadre de la présente procédure. L'attitude adoptée par les autorités nigérianes au cours des dernières années montre clairement que, dans leur comportement quotidien, elles ignorent et remettent en cause la frontière qu'elles affirment n'être pas en litige.

5.26 Le Cameroun joint en annexe aux présentes *Observations* un "Répertoire des incidents survenus à la frontière entre le Cameroun et le Nigeria" qui illustre ce fait de manière frappante. L'examen de ce document ne peut laisser aucun doute à cet égard : c'est bien l'ensemble de la frontière que le Nigeria remet en cause.

5.27 Les 42 incidents qui y sont recensés, présentent les caractéristiques suivantes :

- ils sont extrêmement nombreux, alors même qu'ils sont loin de constituer une liste exhaustive de toutes les violations de la souveraineté territoriale du Cameroun commises par le Nigeria ;
- ils s'étalent dans le temps depuis 1962, mais ont redoublé d'intensité ces derniers temps ;
- il se répartissent tout au long de la frontière, à l'exception mineure de la zone montagneuse et très difficilement accessible du Mont Gotel ;

- et ils se traduisent, pour la plupart, par des incursions armées nigérianes dont certaines ont été durables et suivies de l'établissement d'éléments d'une administration civile.

5.28 Le nombre, la fréquence et la gravité des incidents forment un ensemble ("pattern") qui ne saurait plus être présenté comme une suite malencontreuse d'événements isolés, sporadiques et sans rapport les uns avec les autres et oblige à constater que le Nigeria se comporte comme si la frontière n'existait pas.

§ 5. Le différend relatif à la responsabilité internationale du Nigeria

5.29 A ce stade de la procédure, il n'est pas nécessaire d'entrer en détail dans le fond du litige en ce qui concerne les violations de la frontière. Le *Mémoire* camerounais a déjà relaté les faits essentiels, et de plus amples détails sont donnés dans le "Répertoire des incidents survenus à la frontière entre le Cameroun et le Nigeria" annexé aux présentes *Observations* (Annexe O.C. 1). Pour réfuter l'exception nigériane il suffit de constater que le Cameroun reproche au Nigeria non seulement de mettre en doute la délimitation de la frontière sur un plan juridique, mais qu'il a, en outre, enfreint ses obligations envers le Cameroun d'une façon très concrète en commettant des actes attentatoires à la frontière, en fournissant son appui à de tels actes ou en ne prenant pas les mesures requises pour les empêcher. Ainsi que cela résulte de ses *Exceptions préliminaires*, le Nigeria rejette ces reproches. A cet égard, il existe clairement un différend entre les deux pays.

5.30 Le Cameroun tient en effet à rappeler que ses conclusions ne se limitent pas à prier la Cour de bien vouloir confirmer la frontière existante. Au delà de cette clarification de la situation juridique, le Cameroun requiert que soit constatée la responsabilité internationale du Nigeria du fait des atteintes qu'il porte à sa souveraineté territoriale. Etant donné que le Nigeria nie avoir enfreint son obligation internationale de respecter la souveraineté territoriale camerounaise et que, par voie de conséquence, il conteste sa responsabilité à ce titre, il est patent qu'à cet égard également on se trouve en présence d'un différend international qui répond à tous les critères dégagés en la matière par la jurisprudence de la Cour.

5.31 En conclusion,

1° - étant donné que le Nigeria revendique les zones de Bakassi et de Darak, qui font partie intégrante du territoire national camerounais, il est évident qu'il existe un différend international entre le Cameroun et le Nigeria en ce qui concerne ces deux zones ;

2° - en revendiquant Bakassi et la zone de Darak, le Nigeria conteste du même coup, la pertinence et la validité des instruments juridiques qui délimitent la frontière dans son ensemble car il s'agit des mêmes instruments ;

3° - le différend sur Bakassi et la remise en cause de la Déclaration de Maroua établissent que le différend entre les deux Etats s'étend à la frontière maritime ;

4° - par son comportement, le Nigeria manifeste qu'il ne reconnaît pas l'existence d'une frontière entre les deux pays ;

5° - étant donné que le Nigeria a porté atteinte à la souveraineté territoriale du Cameroun, mais qu'il nie avoir enfreint ses obligations internationales en la matière et

refuse d'en réparer les conséquences préjudiciables, il est patent à cet égard qu'il existe un différend territorial dont la portée s'étend à la responsabilité internationale du Nigeria.

5.32 La République du Cameroun prie donc la Cour de bien vouloir rejeter la cinquième exception préliminaire soulevée par la République fédérale du Nigeria.

CHAPITRE 6

SIXIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : LA COUR NE POURRAIT DÉTERMINER PAR VOIE JURIDICTIONNELLE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DU NIGERIA POUR SES INCURSIONS EN TERRITOIRE CAMEROUNAIS

6.01 La sixième exception préliminaire du Nigeria se décompose en deux objections :

- D'une part, il considère que les faits invoqués par le Cameroun pour établir sa responsabilité internationale sont insuffisants ; ("virtually all of these objections are unspecific" - *NPO*, par. 6.3, p. 99) et par suite, que la requête du Cameroun est sur ce point irrecevable.

- D'autre part, invoquant l'article 38 du Statut de la Cour qu'il met en parallèle avec l'article 79 de son Règlement, le Nigeria distingue artificiellement la requête initiale et la requête additionnelle qui forment, comme ceci est rappelé ci-dessus (Introduction, par. 2.3), une seule et même requête - la requête additionnelle complétant la requête initiale - et prétend que les informations factuelles fournies par le Cameroun manquent de clarté. De l'avis du Nigeria, lors même qu'un État disposerait d'une certaine

"latitude in expanding later upon what it has said in its Application, and in particular in doing so in its Memorial, it is in essential respects restricted to the case it has presented in its Application. Had Cameroon chosen, in its Memorial, to give full details of the incursions and incidents initially identified in the Application, that might have constituted an acceptable amplification of the Application" (*NPO*, par. 6.9, pp. 101-102).

SECTION 1. SUR L'INSUFFISANCE DES FAITS INVOQUÉS DANS LE *MEMOIRE* POUR ÉTABLIR LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DU NIGERIA

6.02 Il n'est pas sans intérêt de relever que le Nigeria parle, dès le début du chapitre 6 de ses *Exceptions préliminaires*, du "territory *allegedly* under the sovereignty of Cameroon" (*NPO*, par. 6.2, p. 99 - italiques ajoutés). Cette présentation d'une part contredit sa cinquième exception préliminaire selon laquelle il n'y aurait pas de différend frontalier entre le Cameroun et le Nigeria (v. *supra*, chap. 5) et, d'autre part, constitue une reconnaissance claire des faits qui sont à l'origine des conclusions du Cameroun en ce qui concerne la responsabilité du Nigeria. De deux choses l'une en effet : ou bien, le Nigeria est chez lui dans les zones où se produisent les incidents et la Requête du Cameroun doit être rejetée, ou bien ces zones

relèvent de la souveraineté territoriale camerounaise et la responsabilité internationale du Nigeria est engagée pour les incidents qui s'y produisent. En tout état de cause, il est clair qu'il existe un différend sur ce point entre les Parties (v. aussi *supra*, pars. 5.30 et 5.31).

6.03 Que les faits invoqués par le Cameroun à l'appui de ses conclusions soient fondés sur des éléments de preuve insuffisants est un tout autre problème qui n'a aucun caractère préliminaire.

6.04 Du reste, en ce qui concerne la prétendue insuffisance des faits invoqués pour établir la responsabilité internationale du Nigeria, de leur valeur probante ainsi que de leur prétendue imprécision, le Cameroun indique clairement dans son *Mémoire* que ceux cités ne le sont qu'à titre illustratif. Il a fait le choix à ce stade de retenir "quelques exemples significatifs [qui] éclaireront cependant la Cour sur leur permanence et leur gravité" (M.C., par. 6.50, p. 574 ; v. également par. 6.11, p. 567). Ils peuvent donc être multipliés si cela s'avère nécessaire lors de la reprise de l'instance au fond.

6.05 Il suffit d'indiquer, à ce stade de la procédure, que le Cameroun a recensé une série d'incidents sur l'ensemble de la frontière de la zone du Lac Tchad à la mer (v. "Répertoire des incidents" - Annexe O.C. 1). Ces incidents consistent soit en des incursions des forces armées ou de police nigérianes en territoire camerounais, soit en des violations de la frontière suivie de l'occupation de parcelles du territoire camerounais par des populations civiles nigérianes appuyées ensuite par les forces armées de leur pays. Ces incidents se produisent sur tous les secteurs frontaliers suivant le découpage retenu dans le *Mémoire* du Cameroun en partant du Lac Tchad, notamment : dans le Lac Tchad, entre l'El-Beid et le Mont Kombom, entre le Mont Kombom et la borne 64, entre la borne 64 et la mer. Ils sont malheureusement appuyés par des preuves nombreuses, concordantes et indiscutables (Annexe O.C. 1, appendices 1 à 42).

6.06 Au demeurant, ces précisions ne sont données ici que pour surplus de droit et à titre illustratif. Il faut le répéter : le problème - artificiel- soulevé par le Nigeria n'a strictement aucun caractère préliminaire.

SECTION 2. SUR L'INSUFFISANCE DU DÉVELOPPEMENT DÉTAILLÉ DES FAITS DANS LA REQUÊTE DU CAMEROUN

6.07 Il en va de même s'agissant de l'insuffisance prétendue du développement détaillé des faits dans la requête du Cameroun. Les modalités de la relation des faits dans une requête introductive d'instance sont réglées par l'article 38, paragraphe 2, du Règlement de la Cour qui dispose que "l'exposé des faits doit être succinct". Une requête introductive d'instance a pour fonction d'introduire les problèmes juridiques et les faits de la cause qui seront ensuite détaillés et étayés dans le *Mémoire*. En aucun cas, la requête introductive d'instance ne saurait se substituer au *Mémoire*, et l'argument du Nigeria selon lequel un État "is in essential respects restricted to the case it has presented in its Application" (*NPO*, par. 6.9, p. 101) ne trouve de fondement ni dans les textes régissant la Cour et la procédure devant elle, ni dans la pratique et la jurisprudence de la Cour.

6.08 Il faut souligner, à cet égard, que, dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, la Cour permanente de Justice internationale a estimé "que les précisions qui ont été apportées au cours de la procédure écrite et de la procédure orale lui permettent de se former une idée suffisamment claire de l'objet de la demande contenue dans la requête du Gouvernement

italien" (*Série A/B*, n°74, p. 21). Au demeurant, comme le souligne M. Georges Abi-Saab, "les parties sont autorisées à remédier aux imperfections formelles de leurs pièces de procédure en cours d'instance, par exemple à compléter, dans les conclusions ou dans toute autre pièce de procédure, les mentions requises pour l'acte introductif d'instance" (*Les Exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale*, *op. cit.* p. 104). Et d'ajouter : "... il est fort improbable que la Cour ne trouve dans les écritures et les plaidoiries orales et notamment dans les conclusions, les éléments nécessaires pour combler les insuffisances ou rectifier les déficiences formelles de l'acte introductif d'instance" (*ibid.*, p. 105). A l'évidence, l'Etat requérant ne saurait donc être tenu de présenter de façon exhaustive les éléments du contentieux dans sa requête.

6.09 Certes, "la Cour ne saurait admettre, en principe, qu'un différend porté devant elle par requête puisse être transformé, par voie de modifications apportées aux conclusions, en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même" (C.P.J.I., affaire de la *Société commerciale de Belgique*, *Série A/B*, n°78, p. 173 ; v. également C.I.J., affaire de *l'Interhandel*, *Rec.* 1959, p. 21 et l'opinion dissidente de Sir Hersch Lauterpacht, *ibid.*, p. 95). Mais une lecture de bonne foi du *Mémoire* présenté par le Cameroun montre sans ambiguïté que tel n'est pas le cas en l'espèce. L'affirmation nigériane est donc, de toutes manières, sans application en l'espèce.

6.10 Il en est de même de l'allégation selon laquelle

"the Memorial can, at best, only fill out the details of matters which have been identified with sufficient particularity in the Application. Nigeria thus rejects, as in principle improper, any purported amplification of those alleged incursions in the Memorial" (*NPO*, par. 6.12, p. 105).

6.11 Au demeurant, ces affirmations sont contradictoires. Car si la requête doit donner, comme le prétend le Nigeria, des informations "with sufficient particularity in the Application", on voit mal à quoi servirait leur "subsequent amplification in the Memorial" (*ibid.*). Si l'on devait suivre un tel raisonnement, on devrait conclure à l'inutilité du *Mémoire*. De toutes manières, tant la Requête que le *Mémoire* du Cameroun sont présentés suivant le modèle généralement admis par la Cour.

6.12 De surcroît, il paraît nécessaire de rappeler ici que le Cameroun ne peut se voir opposer, au stade des exceptions préliminaires, une éventuelle insuffisance de preuves. La Cour a été très claire sur ce point dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, (*compétence de la Cour et recevabilité de la requête*) : certes

"c'est en définitive au plaideur qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve; lorsque celle-ci n'est pas produite, une conclusion peut être rejetée dans l'arrêt comme insuffisamment démontrée, mais elle ne saurait être déclarée irrecevable *in limine litis* parce qu'on prévoit que les preuves feront défaut" (*Rec.* 1984, par. 101, p. 437).

6.13 La défense dans une affaire aussi grave que celle qui oppose le Cameroun au Nigeria dans cette instance ne saurait être un pur exercice de style ou un jeu procédural. Comme l'a relevé la Cour dans l'Ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendue le 15 mars 1996 :

"il ressort à suffisance des déclarations faites par les deux Parties devant la Cour qu'il y a eu des incidents militaires et que ceux-ci ont causé des souffrances, des pertes en vies humaines -

tant militaires que civiles -, des blessés et des disparus, ainsi que des dommages matériels importants" (par. 3.8, p. 9 de la version dactylographiée).

Malheureusement, il ne s'agit pas d'un précédent isolé et le Cameroun considère qu'il est un peu désolant que le Nigeria nie la matérialité de ces faits.

6.14 Du reste, la responsabilité internationale du Nigeria, qui ne doit pas être examinée à ce stade de la procédure, n'est pas liée seulement aux incursions nigérianes en territoire camerounais et aux violations de la frontière qui en résultent, elle est fondée sur toute violation par le Nigeria de ses obligations internationales, quelles qu'elles soient. Le Cameroun a montré dans son *Mémoire* l'étendue de ces obligations violées par le Nigeria (M.C., chapitre 6).

6.15 En tout état de cause, la sixième exception préliminaire nigériane est pour le moins paradoxale. En effet, le Nigeria objecte que le Cameroun n'a pas présenté de preuves suffisantes pour fonder sa demande sur le terrain de la responsabilité. Cette exception, qui n'a aucun caractère préliminaire appelle une réponse qui, si elle était fournie dans le sens souhaité par le Nigeria - c'est-à-dire celui des faits - n'aurait pas, elle non plus, un quelconque caractère préliminaire. Un tel paradoxe ne peut que contribuer à invalider cette sixième exception préliminaire nigériane, qui ne concerne que le fond du litige.

6.16 En conclusion :

1° - le Cameroun a indiqué clairement dans son *Mémoire* que les faits invoqués pour établir la responsabilité du Nigeria ne le sont qu'à titre illustratif et que si cela s'avérait nécessaire, il pourrait en produire d'autres lors de l'examen de l'affaire au fond ;

2° - la question de la preuve de la responsabilité internationale d'un État est une question de fond et ne saurait par conséquent être examinée au stade des exceptions préliminaires ;

3° - les modalités d'exposition des faits dans une requête introductive d'instance sont réglées par l'article 38, paragraphe 2, du Règlement de la Cour qui dispose que "l'exposé des faits doit être succinct" ;

4° - les Parties peuvent compléter, détailler ou préciser ces faits dans les pièces de la procédure en cours d'instance, la requête introductive d'instance ne pouvant se substituer à cet égard au *Mémoire*.

6.17 Pour toutes ces raisons, la République du Cameroun prie la Cour de bien vouloir rejeter la sixième exception préliminaire du Nigeria.

CHAPITRE 7

SEPTIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : IL N'EXISTERAIT PAS DE DIFFÉREND RELATIF

A LA FRONTIÈRE MARITIME SUSCEPTIBLE DE FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE

7.01 La septième exception préliminaire présentée par le Nigeria vise à écarter la question de la frontière maritime de l'instance en cours. Deux arguments, l'un d'opportunité (Le Nigeria en appelle à la "judicial method", *NPO*, par. 7.5, p. 115), l'autre d'irrecevabilité, sont invoqués.

7.02 Le premier argument vise l'ensemble de la frontière maritime. Il est fondé sur l'idée que puisqu'il n'est possible de déterminer la frontière maritime entre le Nigeria et le Cameroun qu'après avoir résolu la question de la souveraineté sur Bakassi, la Cour devrait décider, dès le stade préliminaire, de remettre à plus tard l'examen de la frontière maritime ("to postpone consideration of the maritime boundary as such", *NPO*, par 7.5, p. 115).

7.03 Le second argument, qui ne concerne que la zone maritime située au-delà du point G, consiste à affirmer qu'il n'y a pas de différend justiciable entre les Parties à ce sujet, dans la mesure où aucune négociation en vue de la délimitation n'aurait été menée.

SECTION 1. LA PRÉTENDUE IMPOSSIBILITÉ DE DÉTERMINER LA FRONTIÈRE MARITIME AVANT DE DÉTERMINER LE TITRE SUR BAKASSI

7.04 Dans la première partie de sa septième exception préliminaire, le Nigeria indique en quelques mots que, selon lui, la Cour devrait différer l'examen des questions maritimes. Pour le Cameroun, l'exception ne pose aucune question juridique qui doive être tranchée à titre préliminaire (paragraphe 1). Elle ouvre un débat sur la méthode qu'il convient de suivre pour résoudre l'ensemble du différend (paragraphe 2), débat qui est artificiel et vain puisque, de toute façon, ce n'est pas aux Parties de dicter à la Cour la méthode qu'elle appliquera pour résoudre le litige au fond (paragraphe 3).

§ 1. L'exception n'a aucun fondement juridique, et ne présente aucun caractère préliminaire

7.05 Il ne fait pas de doute que le Cameroun et le Nigeria prétendent l'un et l'autre que la péninsule de Bakassi fait partie de leur territoire.

7.06 Pour sa part, le Cameroun tient la péninsule de Bakassi pour sienne en vertu de titres conventionnels anciens confirmés par des effectivités indiscutables. Il ne nourrit aucun doute sur le bien fondé de sa thèse, et estime que la frontière est établie de longue date.

7.07 De son côté, le Nigeria prétend, il est vrai depuis fort peu de temps, avoir un titre de souveraineté sur la péninsule. Cette revendication ressort des *Exceptions préliminaires* nigérianes (*NPO*, pars. 5.22 (2), p. 94 ; 7.2 (1), p. 113, et 7.33 (1), p. 129), et a été clairement précisée lors des audiences de la Cour de mars 1996. Le juge Ajibola a du reste constaté que

"Nigeria, as can be observed from all documents in defence of this Application coupled with its oral presentation also claims that the Bakassi Peninsula forms part of Nigeria's territory" (C.I.J., Ordonnance du 15 mars 1996, opinion individuelle du Juge Ajibola, p. 4).

Plus précisément encore, il ressort de la position du Nigeria lors de l'audience de la Cour du 6 mars 1996 que ce pays considère que la frontière terrestre aboutit dans le Rio del Rey (CR 96/3, p. 58).

7.08 Il est bien évident que si la Cour est convaincue qu'il existe un différend quant au titulaire de la souveraineté sur la péninsule de Bakassi, et qu'elle se juge compétente, elle devra trancher cette question, parmi d'autres.

7.09 C'est en partant de ces prémisses que le Nigeria tente de convaincre la Cour de "repousser" l'examen de l'ensemble de la frontière maritime. Il argue en effet qu'il est impossible de connaître des questions maritimes avant de déterminer qui détient le "titre" de souveraineté sur la péninsule de Bakassi (*NPO*, pars. 7.3-7.5, pp. 114-115).

7.10 On peut remarquer immédiatement que l'argument pourrait être avancé par tout défendeur réticent dans une affaire de délimitation. Pour empêcher la Cour de résoudre un tel problème de délimitation, il suffirait simplement d'avancer un argument selon lequel la frontière terrestre n'est pas établie pour, par le biais d'une exception préliminaire, tenter d'empêcher l'examen du différend par la Haute Juridiction. Il y aurait là une restriction tout à fait injustifiée à l'obligation qui incombe à la Cour d'exercer ses fonctions conformément à l'article 38 du Statut. Si la première partie de la septième exception préliminaire du Nigeria était acceptée, la Cour ne pourrait jamais statuer sur une délimitation maritime chaque fois qu'il lui faudrait, pour cela, confirmer le lieu précis où se situe le point extrême de la frontière terrestre.

7.11 Au demeurant, la demande nigérienne ne repose sur aucune argumentation juridique précise. Seul est invoqué le principe selon lequel il convient de préserver le "judicial character" de la Cour, ce qui ne pourrait être fait, selon le défendeur, que si la Cour différait l'examen "of the maritime boundary *as such*" (*NPO*, par. 7.5, p. 115 - italiques dans le texte).

7.12 Le Cameroun n'a aucun doute sur le fait qu'il convient de préserver le "caractère judiciaire" de la Cour ; mais, outre qu'il comprend mal ce que vise le Nigeria lorsqu'il parle de "frontière maritime *en tant que telle*" ("*as such*"), il lui semble que la délimitation de la frontière maritime entre deux Etats relève, par excellence, des fonctions judiciaires de la Cour.

7.13 Quant à affirmer que cette délimitation - ou confirmation - ne peut être effectuée qu'après celle de la frontière terrestre, c'est une question sans rapport avec le "caractère judiciaire de la Cour", et qui ne présente aucun caractère préliminaire. C'est un problème de méthode, que la Cour n'aura à aborder qu'au moment où elle statuera au fond.

§ 2. L'objection du Nigeria porte sur la méthode que devrait suivre la Cour

7.14 Le Nigeria pose, en réalité, un problème non de droit substantiel ou procédural, mais de méthode. Il s'agit de savoir s'il est préférable que la Cour tranche, dans l'arrêt au fond qu'elle sera amenée à rendre, les questions maritimes après les questions terrestres, ou inversement.

7.15 Il peut certes se faire que, lorsque plusieurs points sont en litige, l'un ou plusieurs d'entre eux doivent, par nécessité logique, être tranchés avant que les autres puissent être examinés (v. par exemple, l'arrêt de la Chambre de la Cour du 22 décembre 1986 dans l'affaire du *Différend frontalier entre le Burkina Faso et le Mali*, *Rec.* 1986, pp. 570 ou 575).

7.16 Dans cette perspective, le Cameroun est d'accord avec le principe de bon sens que, d'un point de vue purement méthodologique, il est pratique en matière frontalière de traiter les problèmes maritimes après avoir résolu les questions relatives à la frontière terrestre, ou, en

tout cas, certaines d'entre elles. En l'occurrence, on peut en effet considérer que la délimitation maritime est consécutive à la délimitation terrestre en ce que son point de départ sur la côte suppose que la Cour ait pris position sur l'appartenance de la péninsule de Bakassi à l'une ou l'autre des Parties.

7.17 Le Cameroun en convient d'autant plus volontiers que son *Mémoire* et ses Conclusions invitent implicitement la Cour à procéder ainsi : il est demandé à la Cour de confirmer le tracé de la frontière terrestre, puis de confirmer celui de la frontière maritime jusqu'au point G, et enfin de tracer le reste de la frontière maritime.

7.18 Il n'en reste pas moins qu'inversement la frontière terrestre, dans sa partie sud, peut, de l'avis du Cameroun, être confirmée par les éléments, notamment conventionnels, relatifs à la frontière maritime. Par exemple, les Déclarations de Yaoundé du 4 avril 1971 et de Maroua du 1er juin 1975 confirment sans ambiguïté que les Parties tenaient la Péninsule de Bakassi pour camerounaise.

7.19 C'est ainsi que s'il paraît judicieux de traiter les problèmes dans l'ordre logique dans lequel ils se posent, il est en revanche impossible dans cette affaire de séparer complètement les aspects terrestre et maritime du différend.

7.20 Le Nigeria, en plaidant pour que les deux questions soient totalement séparées fait en réalité un grave contresens. Certes, comme il l'indique, lorsqu'une frontière terrestre n'a jamais été délimitée, il paraît difficile de songer à tracer la frontière maritime, voire même à simplement en discuter. Mais la question est toute différente lorsque les frontières terrestres et maritimes ont déjà été tracées. Dans cette hypothèse, rien ne s'oppose, bien au contraire, à ce que l'une et l'autre témoignent de leur existence mutuelle et confirment leurs tracés. De l'avis du Cameroun, tel est le cas ici.

7.21 Suivant un raisonnement parallèle, il pourrait sembler assez difficile de tracer la délimitation du plateau continental de deux Etats dont les côtes sont adjacentes, si l'on n'a au préalable tracé la délimitation de leurs mers territoriales respectives. Mais si la mer territoriale, ou une portion plus longue de la frontière maritime, a déjà été délimitée, rien ne s'oppose à la délimitation consécutive du secteur maritime se trouvant au-delà. C'est le cas dans cette affaire, puisque la zone maritime est délimitée jusqu'au point G.

7.22 Le Cameroun ne saurait donc accepter la thèse nigériane visant à isoler totalement les questions maritimes et terrestres. En revanche, il semble que les Parties peuvent se rejoindre pour estimer qu'en bonne logique il paraît sage de traiter de la terre avant de trancher ce qui relève de la mer. Toutefois, le Cameroun est, pour sa part, bien conscient que la méthode est à la discrétion de la Cour.

§ 3. Il revient à la Cour de décider de la bonne méthode de raisonnement judiciaire

7.23 Il importe de souligner qu'il appartient à la Cour, et non aux Parties, de choisir les arguments qu'elle entend suivre ainsi que l'ordre dans lequel elle les examinera. Ainsi, dans la seconde phase de l'affaire *Notteböhm*, la Haute Juridiction a clairement rappelé que sa tâche est de rendre sa décision "en se fondant sur telles raisons par elle jugées pertinentes et appropriées" (*Rec.* 1955, p. 16). De même,

"la Cour a exercé à maintes reprises le pouvoir qu'elle possède d'écarter, s'il est nécessaire, certaines thèses ou certains arguments avancés par une partie comme élément de ses conclusions quand elles les considère, non pas comme des indications de ce que la partie lui demande de décider, mais comme des motifs invoqués pour qu'elle se prononce dans le sens désiré" (affaire des *Essais nucléaires*, *Rec.* 1974, par. 29, p. 262).

Comme le précise M. Shabtaï Rosenne, "the international Court regards itself as free to base its judgment on any ground it sees fit" (*The Law and Practice of the International Court*, Nijhoff, 2ème édition, 1985, p. 548, note 2).

7.24 La question de savoir s'il convient d'examiner le problème de la délimitation maritime puis celui de la frontière terrestre ou inversement relève donc du pouvoir discrétionnaire de la Cour. Elle ne présente, en tout état de cause, aucun caractère préliminaire.

7.25 La première partie de la septième exception préliminaire ne porte donc nullement sur la compétence de la Cour en la présente affaire ou sur la recevabilité de la requête du Cameroun. Il s'agit uniquement de l'énoncé de la proposition évidente selon laquelle la Cour doit effectuer ses déterminations dans un ordre logique et de manière correcte.

SECTION II - LA PRÉTENDUE "NON JUSTICIABILITÉ" DU DIFFÉREND MARITIME ENTRE LES PARTIES, EN L'ABSENCE DE NÉGOCIATIONS PRÉALABLES SUFFISANTES

7.26 Dans la deuxième partie de la septième exception préliminaire, le Nigeria affirme que

"at the juncture where there is a determination of the question of title over the Bakassi peninsula, the issues of maritime delimitation will not be admissible in the absence of sufficient action by Parties, on a footing of equality, to effect a delimitation by agreement on the basis of international law" (*NPO*, par 7.2 (1), p. 113 ; par 7.33 (2), p. 129).

7.27 Sur ce point particulier, la position du Cameroun est double. En premier lieu, il considère que la menée de négociations en vue de la délimitation d'une partie des zones respectives du plateau continental de deux Etats riverains n'est pas un préalable obligatoire conditionnant la recevabilité d'une requête devant la Cour internationale de Justice. Mais, et ce second point suffit en réalité à écarter l'exception nigériane, même si une telle obligation existait en droit positif, *quod non*, la requête du Cameroun tendant à ce que la Cour s'attache à trancher l'ensemble de la délimitation maritime n'en serait pas moins recevable : il a négocié à suffisance avec le Nigeria avant de saisir la Cour (paragraphe 1), et il ne l'a saisie que lorsqu'il est apparu que toute nouvelle négociation était vouée à l'échec (paragraphe 2).

§ 1. Les Parties ont négocié à suffisance pour parvenir à délimiter leurs zones maritimes respectives

7.28 Le Nigeria affirme qu'il n'y a pas eu de "sufficient action by the Parties, on a footing of equality, to effect a delimitation" (*NPO*, par. 7.2 (2), p. 113).

7.29 On peut s'interroger sur ce qui, du point de vue du Nigeria, serait une "sufficient action". En fait, il y a plus de 25 ans, en 1970, que les Parties ont donné le coup d'envoi de

négociations portant sur l'ensemble de la frontière maritime (M.C. par. 5.16-5.60, pp. 503-523).

7.30 Il est vrai que le Nigeria fait une distinction entre la délimitation des zones qui se situent en deçà du point G, pour lesquelles il admet que des négociations ont été menées, et celles qui se trouvent au delà, pour lesquelles il n'y en aurait pas eues (*NPO*, par 7.6, p. 115).

7.31 Cette distinction est entièrement artificielle, car contrairement à ce que le Nigeria semble soutenir, les négociations menées par les Parties à propos du secteur maritime ont toujours eu pour objectif de procéder à l'ensemble de la délimitation, jusqu'à la limite des zones que le droit international place sous leur juridiction respective, et pas uniquement sur telle ou telle portion. Les Parties envisageaient la délimitation des zones maritimes comme un tout.

7.32 Nulle part dans les procès - verbaux des négociations qui ont été menées sur les frontières n'apparaît, même indirectement ou implicitement, l'idée que les deux Etats entendaient morceler la délimitation de leur frontière maritime. Si telle avait été leur intention, ils l'auraient alors segmentée suivant le découpage prévu par le droit de la mer issu des Conventions de Genève de 1958, c'est-à-dire en "mer territoriale" et "plateau continental", ou en fonction du droit en formation, consolidé par la Convention de Montego Bay en 1982, "mer territoriale", "zone économique exclusive", "plateau continental". Il n'en a rien été.

7.33 La meilleure illustration qui peut être donnée de cette réalité est que la délimitation déjà effectuée, jusqu'au point G, ne s'arrête pas à la limite des mers territoriales respectives des deux pays. En effet, le point G est situé à 17 milles environ de la côte, c'est-à-dire à plus de 5 milles au-delà de la mer territoriale dont la largeur est de 12 milles aux termes de la Convention de 1982. La ligne de Maroua pénètre donc de 5 milles dans la zone économique exclusive. Il est clair que les négociations sur la frontière maritime visaient dès le départ à la délimitation de toute cette frontière jusqu'aux limites des zones que le droit international place sous la juridiction respective des deux Etats.

7.34 Le Cameroun estime que puisqu'au moment où il a saisi la Cour de la question de la délimitation maritime dans son ensemble, les négociations qui avaient eu lieu depuis 1970 et qui avaient toujours été menées dans l'optique de délimiter l'ensemble de la frontière maritime, s'étaient soldées par un échec total, sa requête est recevable même si la "condition de négociation préalable" que le Nigeria pense pouvoir invoquer trouvait un fondement en droit international.

7.35 Le Nigeria reconnaît implicitement qu'il y a eu une "suffisante action" pour délimiter la partie de la frontière aboutissant au point G. Mais puisque ni le Nigeria, ni le Cameroun n'ont jamais entendu segmenter cette délimitation, le défendeur reconnaît en réalité que cette "action" préalable a été suffisante, selon ses propres critères, pour l'ensemble de la frontière maritime.

7.36 Les critères du Nigeria quant à la "suffisance" des négociations que, selon lui, il convient de mener avant de pouvoir saisir la Cour d'une requête en vue d'une délimitation maritime, ne sont, assurément, pas des plus précis. Mais, en tout cas, il paraît évident qu'il ne peut opposer au Cameroun l'absence de négociations que lui-même a rendues vaines et inutiles. Et il peut encore moins arguer de l'insuffisance des négociations que lui-même rend sans objet, pour obtenir que la Cour déclare la requête du Cameroun irrecevable.

§ 2. Toute nouvelle négociation est devenue vaine

7.37 Les travaux menés jusqu'en 1975 ont permis de tracer définitivement une partie de la frontière maritime. Après cette date cependant, toute négociation est devenue impossible, car le Nigeria a posé comme préalable la remise en cause de ce qui avait déjà été acquis.

7.38 Le Cameroun a pris connaissance de cette position paralysante dès la première réunion de la Commission mixte qui a suivi la Déclaration de Maroua, qui s'est tenue à Jos du 1er au 4 novembre 1978.

7.39 Dans son rapport officiel au Chef de l'Etat nigérian sur le déroulement de cette réunion, le Commissaire nigérian pour les affaires extérieures rapporte la tentative nigériane d'ouvrir une discussion visant à réviser le tracé de la frontière maritime résultant de l'accord de Maroua, et le refus de la délégation camerounaise d'entrer dans un tel débat. Il en conclut

"Nigeria should then take practical measures to resolve the dispute, either by giving way or by publicly repudiating the Ahidjo-Gowon accord, particularly as it relates to the "kink" (NPO, Vol II, annexe 34, p. 317 ; voir aussi le compte rendu camerounais de la réunion, Annexe M.C.253, Livre VI, p. 2116).

7.40 La recommandation du commissaire nigérian a été entendue, puisque la position de son pays a consisté, depuis lors, à affirmer que la Déclaration de Maroua ne lui est pas opposable. L'argument officiel qui a été avancé est que cette Déclaration n'aurait pas été ratifiée (voir par exemple le procès-verbal de la réunion conjointe des experts nigériens et camerounais sur les problèmes frontaliers, tenue à Abuja du 15 au 19 décembre 1991, Annexe M.C. 313, Livre VII, p. 2597, ou le compte rendu de la troisième session du Comité conjoint des experts nigériens et camerounais sur les problèmes frontaliers, tenue à Yaoundé du 11 au 13 août 1993, NPO, annexe 55, Vol. II, p. 457).

7.41 En guise de position initiale de négociation avec le Cameroun en vue de la délimitation de la frontière maritime au delà du point G, le Nigeria a donc remis en cause le point de départ lui-même, c'est-à-dire le point G. Par son fait, la situation s'est bloquée, le Cameroun ne pouvant évidemment accepter que, telle Pénélope, le Nigeria remette en cause immédiatement le compromis sur lequel les deux Etats s'étaient si difficilement mis d'accord.

7.42 Cette remise en cause des résultats acquis a pris par la suite des proportions de plus en plus alarmantes. Depuis 1993, le Nigeria entreprend de rediscuter, sans raison officielle cette fois, l'ensemble des travaux effectués avant 1975 (Réunion d'Abuja du 19 décembre 1993, NPO, annexe 54, Vol II, pp. 429 (anglais) et 446 (français)). Puis, comme on le sait, il revendique désormais, entre autres, la péninsule de Bakassi et remet en cause l'ensemble de la frontière.

7.43 Les *Exceptions préliminaires* du Nigeria confirment ces revendications. En contestant explicitement la souveraineté camerounaise sur la péninsule de Bakassi, le Nigeria conteste nécessairement tous les accords intervenus en matière maritime.

7.44 Comme l'a rappelé la Cour,

"les parties ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'elle insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification" (*Rec.* 1969, par. 85 (a), p. 47).

Face au Cameroun, le Nigeria non seulement "insiste sur sa propre position", mais il renie les résultats des négociations antérieures.

7.45 Dans ces conditions, le Cameroun saisit mal comment il pourrait lui être reproché d'avoir "failed entirely to negotiate in good faith with a view to reaching agreement on the respective maritime zones of the parties beyond Point G" (*NPO*, par. 7.31, p. 128). Même s'il existait une obligation de négocier, *quod non*, on ne pourrait aller au delà de ce que le Juge Lachs a appelé "[t]he obligation ... only to try one's best" (M. Lachs, *The Law and Settlement of International Disputes in Dispute Through The United Nations*, Ramon ed., 1977, p. 279).

7.46 Les manoeuvres nigérianes ont privé le Cameroun de la sécurité juridique dont il aurait bénéficié si des négociations constructives avaient pu être menées. Cela n'a pas été le cas, et le Nigeria seul doit en être tenu pour responsable. Le Cameroun, qui a négocié de bonne foi mais en vain, n'a pas l'obligation, avant de saisir la Cour internationale de Justice, de reprendre des négociations avec un pays qui remet systématiquement en cause tous les résultats acquis lors des précédentes négociations. Il n'a pas l'obligation de se lancer dans des négociations qui n'ont aucun sens. En revanche, il a droit à la sécurité juridique que seul peut lui apporter un arrêt de la Cour délimitant l'ensemble des zones maritimes sur lesquelles les Parties exercent leur juridiction respective.

7.47 En conclusion, il apparaît que

1° - la première partie de la septième exception préliminaire, qui ne porte ni sur la compétence de la Cour, ni sur la recevabilité de la requête, ne concerne que des problèmes de méthode qui relèvent du fond de l'affaire et à l'égard desquels la Cour dispose d'une compétence discrétionnaire ;

2° - la seconde partie de l'exception n'est pas mieux fondée :

- le Cameroun, qui n'était pas tenu de mener telle ou telle négociation avec le Nigeria quant à la délimitation des zones maritimes relevant des souverainetés respectives, a néanmoins mené toutes les négociations et discussions possibles avec le Nigeria

- il a saisi la Cour à un moment où il était apparu de longue date que, de toute évidence, toute continuation des discussions sur la délimitation maritime était vouée à l'échec.

7.48 La République du Cameroun prie donc la Cour de bien vouloir rejeter la septième exception préliminaire soulevée par la République fédérale du Nigeria.

CHAPITRE 8

**HUITIEME EXCEPTION PRELIMINAIRE :
LA DELIMITATION MARITIME IMPLIQUERAIT
NECESSAIREMENT LES DROITS DES ETATS TIERS**

8.01 Le Nigeria affirme dans sa huitième exception préliminaire que : "the question of maritime delimitation necessarily involves the rights and interests of third States and is to that extent inadmissible" (*NPO*, par. 8.1, p. 133 ; par. 8.17, p. 140).

8.02 Le Nigeria se fonde sur la prémisse selon laquelle "[i]t is even more obvious than in *Libya/Malta* that the interests of other States are affected" (*NPO*, par. 8.8, p. 136). Il cite en outre la Chambre de la Cour dans l'affaire *Burkina Faso/Mali* (pars. 8.3 et 8.14, pp. 133-34 et 139) : "... le juge saisi d'une demande portant sur la délimitation d'un plateau continental doit se garder de statuer, même si les parties en litige l'y autorisent, sur des droits afférents à des zones où s'expriment des prétentions de droit -- et surtout celles ayant trait aux principes équitables -- ayant servi de base à sa décision." (*Rec.* 1986, par. 47, p. 578). Ceci ne saurait fonder une objection à la compétence de la Cour dans la présente espèce.

8.03 La Cour a le devoir de régler les différends juridiques conformément à l'article 38 de son Statut et ne peut déclarer un *non liquet* pour des raisons liées à l'existence d'intérêts juridiques d'Etats tiers à l'instance que dans l'éventualité où les intérêts juridiques de ces Etats "seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision" (affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943 (Question préliminaire)*, *Rec.* 1954, p. 32). Comme elle l'a précisé dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* et rappelé dans celle relative à *Certaines terres à phosphates à Nauru*, "[l]es circonstances de l'affaire de l'*Or monétaire* marquent vraisemblablement la limite du pouvoir de la Cour de refuser d'exercer sa juridiction" (*Rec.* 1984, p. 431 et *Rec.* 1992, p. 260).

8.04 Assurément, les conditions ne sont pas réunies en l'espèce (Section 1). En revanche, la Cour a considéré qu'elle pouvait se prononcer, dans tous les cas de délimitation frontalière qui se sont présentés devant elle, même s'il apparaissait que les droits d'Etats tiers pouvaient être impliqués (Section 2). De surcroît, l'examen des circonstances de l'espèce laisse clairement apparaître que les droits des Etats tiers ne sont nullement menacés (Section 3). Cette approche est du reste amplement corroborée par la pratique des Etats (Section 4).

SECTION 1. LES INTÉRÊTS JURIDIQUES DES ETATS TIERS NE CONSTITUENT PAS L'OBJET DE LA DÉCISION DEMANDÉE À LA COUR

8.05 Il peut être utile de rappeler ici la formulation précise retenue par le Cameroun à l'alinéa c) du paragraphe 9.1. de son *Mémoire* ; il prie la Cour de bien vouloir dire et juger : "Que la limite des zones maritimes *relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigeria* suit le tracé suivant..." (p. 670 - italiques ajoutés). Il n'existe pas de raison, juridique ou pratique, qui empêcherait la Cour d'accéder à la demande du Cameroun.

8.06 Dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943, (Question préliminaire)*, la Cour a estimé qu'elle ne pouvait exercer la compétence qui lui avait été conférée par l'Italie, d'une part, et par la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, d'autre part, dans la mesure où l'Italie réclamait un "droit à réparation d'un délit international que (...) l'Albanie aurait commis envers elle" (*Rec.* 1954, p. 32) - ce qui revenait à "trancher un différend entre l'Italie et l'Albanie" (*ibid.*). Dès lors, la Cour conclut qu'elle ne peut laisser, sur le fondement des

dispositions de l'article 62 du Statut, la procédure se poursuivre, puisque "les intérêts juridiques de l'Albanie seraient non seulement *touchés* par une décision, mais constitueraient *l'objet même de ladite décision*" (*ibid.* ; italiques ajoutés).

8.07 Le différend opposant le Cameroun au Nigeria se présente de manière toute différente. Dans sa Requête introductive d'instance, le Cameroun a prié la Cour "afin d'éviter la survenance de tout différend *entre les deux Etats* relativement à leur frontière maritime (...) de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime *avec la République fédérale du Nigeria* jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective" (Section V, alinéa f), p. 14, italiques ajoutés). Il ne peut donc y avoir aucune ambiguïté sur l'objet de la demande que le Cameroun a présentée à la Cour : celle-ci ne vise qu'à déterminer la délimitation maritime *entre les deux Etats*, sur le fondement de leurs intérêts juridiques respectifs. Partant, les droits d'Etats tiers qui pourraient être concernés ne constitueront en aucun cas l'objet de la décision qui sera rendue par la Cour.

8.08 Du reste, le Cameroun a clairement manifesté dans son *Mémoire* son souci que la "délimitation proposée représente un résultat juste et équitable tant pour le Cameroun que pour le Nigeria, *tout en préservant entièrement les droits des Etats tiers et voisins par rapport au différend*" (M.C., par. 5.138, p. 558, italiques ajoutés). Le Cameroun est ainsi conscient du fait que si :

"dans la présente affaire aucun élément n'interdit à la Cour de déterminer les droits respectifs du Cameroun et du Nigeria sans préjudice des droits, quels qu'ils soient, de la Guinée Equatoriale ou de Sao Tomé et Príncipe [,] en revanche, les particularités géographiques de la présente affaire ainsi que les exigences posées par les articles 74 et 83 de la Convention sur le droit de la mer font que la Cour ne peut éviter de prendre en considération l'existence et la situation géographique de ces Etats, faits qui peuvent avoir une influence sur ce que la solution équitable devrait être en la présente espèce" (M.C., par. 5.104, p. 547).

Il montrera (v. *infra*, Section 3) que les droits de ces Etats ne sont en réalité nullement affectés par la solution qu'il propose.

8.09 La Chambre, dans l'affaire du *Différend frontalier* entre le Burkina Faso et le Mali, a reconnu clairement que les droits d'un Etat tiers limitrophe seraient protégés, même sur la terre ferme. Elle a constaté que

"... les droits de l'Etat voisin, le Niger, sont sauvegardés en tout état de cause par le jeu de l'article 59 du Statut de la Cour..." (*Rec.* 1986, p. 577).

8.10 Cet arrêt a été rendu en 1986. Il est loin d'être certain que la Chambre aurait continué de penser qu'une distinction entre les délimitations maritimes et terrestres aurait pu constituer un obstacle pour la protection des droits des Etats tiers au vu de l'arrêt rendu quatre ans plus tard par la Chambre de la Cour autorisant le Nicaragua à intervenir dans l'affaire *El Salvador/Honduras* (*Rec.* 1990, p. 92). Dans cette affaire, la Chambre a, pour "la première fois dans l'existence de la Cour et de sa devancière" (*ibid.*, par. 102, p. 135), autorisé un Etat à intervenir en vertu de l'article 62 du Statut. Or, cette intervention n'était pas fondée sur le fait que le Nicaragua ait eu un intérêt juridique susceptible d'être affecté par la décision que pourrait rendre la Chambre eu égard à la frontière *terrestre* - thèse que le Nicaragua n'a jamais soutenue, - mais par les aspects de cette décision relatifs au régime juridique des eaux du Golfe du Fonseca. En effet,

"[p]our ce qui est de la décision qui lui est demandée au sujet de la situation juridique des espaces maritimes se trouvant à l'intérieur du golfe, la Chambre a indiqué (...) que le Nicaragua a un intérêt juridique susceptible d'être affecté par une décision relative au régime juridique de leurs eaux, soit par une décision favorable à la thèse d'El Salvador selon laquelle les eaux du golfe sont soumises à un régime de condominium, soit par une décision favorable à la thèse du Honduras selon laquelle il existe une "communauté d'intérêts" entre les trois Etats dans les eaux du golfe". (*Ibid.*, par. 104, p. 136).

8.11 Certes, la Chambre a également estimé qu'elle n'était :

"pas convaincue qu'une décision rendue en l'espèce sur le droit applicable à une délimitation des eaux du golfe entre le Honduras et El Salvador ou portant délimitation de ces eaux (sauf en ce qui concerne la "communauté d'intérêt" alléguée), affecterait les intérêts du Nicaragua" (*ibid.*, par. 79, p. 125).

Mais le refus que la Chambre a opposé au Nicaragua sur ce point tient indéniablement à l'attitude de celui-ci qui n'avait "pas établi de manière satisfaisante l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par une décision" (*ibid.*, par. 104, p. 136) sur cet aspect de l'affaire.

8.12 Il n'est guère contestable que "le processus par lequel le juge détermine le tracé d'une frontière terrestre entre deux Etats se distingue nettement de celui par lequel il identifie les principes et règles applicables à la délimitation du plateau continental" (*Rec.* 1986, par. 47, p.47). Il n'en résulte nullement que le juge soit empêché d'accomplir sa fonction : dans la mesure où la solution, qu'elle soit dégagée par le juge ou trouvée directement par les Etats, "n'a de valeur juridique et obligatoire qu'entre les Etats qui l'ont acceptée" (*ibid.* par. 46, p. 46), elle ne saurait être opposable aux Etats tiers, qui conservent, de toutes manières, la possibilité de faire valoir leurs droits.

SECTION 2. LES EVENTUELLES REVENDICATIONS DES ETATS TIERS NE FONT PAS OBSTACLE A L'EXERCICE DE SES POUVOIRS PAR LA COUR

8.13 La délimitation demandée par le Cameroun peut être comparée à toutes les délimitations réelles ou potentielles ayant eu lieu ou ayant été examinées par des moyens judiciaires : l'affaire de la *Mer du Nord*, l'arbitrage *France/Royaume-Uni*, celle de la *Mer d'Iroise*, l'affaire *Tunisie/Libye*, l'arbitrage *Guinée/Guinée Bissau*, les affaires du *Golfe du Maine*, *Libye/Malte*, l'arbitrage *France/Canada* et l'affaire *Jan Mayen*.

8.14 Dans les affaires de la *Mer du Nord* (*Rec.* 1969, p. 3), aucun Etat tiers n'était ni impliqué, ni même "concerné" par la délimitation entre les Parties - ce qui excluait tout problème. Dans celle de la *Mer d'Iroise* de 1977, le tracé de la ligne de délimitation était situé loin de toute revendication potentielle de la République d'Irlande (*Arbitrage entre la République Française et le Royaume-Uni en matière de la Délimitation du Plateau continental*, décision de la Cour d'arbitrage du 30 juin 1977).

8.15 Dans l'affaire du *Plateau continental* (*Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne* (*Rec.* 1982, p. 18)), la Cour a accordé une attention toute particulière aux droits potentiels de Malte, premier exemple d'une situation où les droits d'Etats tiers pouvaient paraître éventuellement "menacés" par la ligne à préciser par la Cour. Il faut cependant noter que la ligne de

délimitation était dirigée *en ligne directe* vers les Iles de Malte, et, surtout, que la Cour ne s'est pas, pour autant, abstenue de se prononcer.

8.16 La question des intérêts éventuels des Etats tiers ne se posait pas, dans les affaires du *Golfe du Maine* (*Rec.* 1984, p. 246), *Guinée/Guinée Bissau*, (Décision de la Cour d'Arbitrage du 14 février 1985 dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, texte français in *R.G.D.I.P.* 1985, p. 484), de la *Délimitation des zones maritimes entre le Canada et la France* (Décision de la Cour d'arbitrage du 10 juin 1992, texte français in *R.G.D.I.P.*, 1992, p. 673), ni dans celle de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen* (C.I.J., *Rec.* 1993, p. 38), du fait des données géographiques propres à chaque espèce.

8.17 L'affaire *Libye/Malte* (*Rec.* 1985, p. 13) présentait une difficulté exceptionnelle du fait que la Sicile se trouve directement au nord de Malte et la Cour s'est souciée du risque de surimposition d'une éventuelle délimitation Italie (Sicile)-Libye sur la délimitation Libye-Malte. Ce souci avait été aggravé par la tentative infructueuse de l'Italie d'intervenir dans l'affaire *Libye/Malte*, résultat peu vraisemblable aujourd'hui, à la suite de l'intervention couronnée de succès du Nicaragua dans l'affaire *El Salvador/Honduras*, (*Rec.* 1990, p. 92). Mais, ici encore, la Cour ne s'est pas déclarée incompétente pour autant.

8.18 Quoique la Chambre, dans l'affaire *El Salvador/Honduras*, ait dit qu'elle n'avait pas le pouvoir d'effectuer une délimitation (*Rec.* 1992, p. 35), il est évident que, s'il en était allé autrement, la situation aurait présenté le paradigme même du chevauchement. Cependant le problème aurait été résolu par le fait même que la demande d'intervention du Nicaragua avait reçu une réponse positive. (*Rec.* 1990, p. 92).

8.19 Il apparaît donc que les deux seules affaires comportant un risque de chevauchement ou d'empiètement sur les droits d'Etats tiers non parties à la délimitation étaient les affaires *Tunisie/Libye* et *Libye/Malte*. Néanmoins, ce risque n'a pas empêché la Cour de se prononcer sans que sa décision puisse être opposée aux Etats tiers à l'instance, c'est-à-dire respectivement Malte et l'Italie.

8.20 S'il était impossible de procéder à une délimitation dans une situation complexe tant que tous les Etats susceptibles d'être concernés ne participent pas pleinement au processus, les délimitations seraient rendues beaucoup plus difficiles, voire impossibles et le droit de la délimitation maritime subirait un retour en arrière totalement incompatible avec son développement progressif et l'entrée en vigueur de la Convention de 1982.

8.21 En la présente affaire, rien de ce que la Cour décidera ne peut affecter les droits d'Etats tiers. Ils seront toujours entièrement protégés par l'article 59 du Statut. Au surplus, si des Etats tiers estimaient que leurs intérêts étaient en cause, ils pourraient raisonnablement s'attendre à se voir autorisés à intervenir conformément à l'article 62 du Statut, particulièrement depuis l'intervention du Nicaragua en 1990 qui a contribué à éclaircir les mystères de cette disposition.

8.22 La Cour ne peut donc se trouver entravée ou gênée dans l'exercice de sa mission par des allégations telles que celles formulées par le Nigeria dans sa huitième exception préliminaire. Dans le cas contraire, elle ne pourrait se prononcer sur de nombreuses délimitations à l'avenir, et se trouverait ainsi dépossédée d'une compétence qu'elle tient de son Statut. En outre, si la

Cour ne pouvait faire ce que les Parties peuvent faire elles-mêmes, il deviendrait inévitable que son rôle aille en diminuant.

8.23 Dans le cadre des principes généraux du droit international, un accord frontalier entre deux Etats ne peut affecter les droits d'un tiers. C'est une vérité d'évidence de relever qu'un tel accord est *res inter alios acta* et ne pourrait avoir de conséquences sur les droits d'Etats non parties à l'accord. De la même manière, on ne voit pas pourquoi la Cour se trouverait empêchée d'effectuer une délimitation *entre deux Etats*, tant qu'il est bien entendu que cette délimitation est, de toutes manières, *res inter alios acta* pour tout Etat tiers. L'Etat tiers est ainsi pleinement protégé contre tout effet préjudiciable éventuel de l'arrêt de la Cour, ce qui confirme la protection spécifique offerte par l'article 59 du Statut. Cette disposition doit avoir un sens et un objet. Avancer que la Cour ne peut examiner une demande de délimitation par crainte d'affecter les droits d'un Etat tiers reviendrait à le priver de toute signification.

8.24 La Cour Permanente de Justice internationale, dans l'affaire de l'*Interprétation de l'arrêt n° 3*, s'était déjà fermement exprimée en ce sens, indiquant que "le but de l'article 59 est seulement d'éviter que des principes juridiques admis par la Cour dans une affaire déterminée soient obligatoires pour d'autres Etats ou d'autres litiges" (C.P.J.I., *Série A n° 13*, p. 21). La Cour actuelle a, elle aussi, à maintes reprises, confirmé ce point de vue. Ainsi a-t-elle indiqué, lors de l'examen des exceptions préliminaires dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, que son arrêt relatif à l'*Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)* "aux termes de l'Article 59 du Statut (...) n'est obligatoire, en tant que décision, que pour les parties en litige" (*Rec.* 1961, p. 27 ; v. dans le même sens l'affaire du *Cameroun Septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, *Exceptions préliminaires*, *Rec.* 1963, p. 33, et, plus récemment, celle du *Plateau continental (Libye/Malte)*, *Requête de l'Italie à fin d'intervention*, *Rec.* 1984, p. 26).

8.25 Certes, la présence d'Etats tiers peut rendre la délimitation délicate ; mais le fait qu'il puisse s'agir d'un exercice difficile ne signifie pas que la Cour ne puisse l'effectuer ou que cette circonstance l'autorise à prononcer un *non liquet* comme le suggère le Nigeria. Cela signifie uniquement qu'il doit être fait avec le soin rigoureux que la Cour a traditionnellement apporté aux questions de délimitation. Une requête a été déposée priant la Cour de délimiter des zones maritimes entre les Parties. Il n'y a pas de motifs pour lesquels elle ne pourrait ou ne devrait pas s'acquitter de cette fonction.

SECTION 3. LES DROITS DES ETATS TIERS NE SONT PAS AFFECTES EN L'ESPECE

8.26 Il est à noter que, dans les deux affaires précédemment évoquées - *Plateau continental (Tunisie/Libye)* et *(Libye/Malte)* (v. *supra*, pars. 8.15, 8.17 et 8.21) - la ligne de délimitation soit "*visait*" directement un Etat tiers (Tunisie/Libye), soit *débutait dans un secteur où il y avait déjà chevauchement (Libye/Malte)*, sans que la Cour se trouve empêchée de trancher les différends qui lui étaient soumis. Il en va *a fortiori* ainsi en la présente espèce.

8.27 Il suffit, en effet, de jeter un coup d'oeil à la carte figurant à la page 556 du *Mémoire* du Cameroun pour constater que la ligne délimitant les zones maritimes sur lesquelles les deux Etats exercent respectivement leur souveraineté tient pleinement compte des droits et intérêts des Etats tiers pouvant éventuellement être concernés. Au demeurant, il n'est évidemment pas question de demander à la Cour de se prononcer dès maintenant sur le bien-fondé de la frontière maritime que le Cameroun estime appropriée et cette remarque n'est faite incidemment que pour répondre pleinement à l'argumentation de la Partie nigériane et, de

toute manière, ce sera à la Cour de se prononcer sur ce point lors de l'examen du différend au fond.

8.28 Au stade actuel, il suffit bien plutôt de constater que l'argument du Nigeria ne présente aucun caractère préliminaire : les intérêts des éventuels Etats tiers pourraient avoir une incidence sur le tracé de la frontière maritime mais c'est une question exclusivement substantielle et son examen ne relève pas de la présente phase de la procédure, dans laquelle seul importe le fait que l'article 59 du Statut de la Cour offre une protection suffisante à ces éventuels Etats qui, en tout état de cause pourraient demander à intervenir sur le fondement de l'article 62 du Statut s'ils le souhaitent.

SECTION 4. LA PRESERVATION DES INTERETS DES ETATS TIERS DANS LA PRATIQUE DES ETATS

8.29 La pratique des Etats confirme que ceux-ci sont, dans tous les cas, en mesure d'adopter, par voie d'accords, des lignes de délimitation maritimes compatibles avec les droits des autres Etats et l'on ne voit pas pourquoi la Cour, saisie d'une requête par un Etat, ne pourrait faire, dans son arrêt, ce que les deux Etats concernés peuvent réaliser par un accord entre eux.

8.30 Un examen d'un important ouvrage publié récemment, *International Maritime Boundaries* (Charney and Alexander eds., Nijhoff, 1991) montre que, sur plus de 130 délimitations qui y sont décrites, environ la moitié des cas sont des situations où "the jurisdiction of a third state adjoins the area being delimited by the two parties" (*Ibid.*, p. 61). L'auteur du chapitre pertinent, David Colson, écrit : "There are five techniques that appear in the maritime boundary agreements. Perhaps the most common is for the parties to determine that in the boundary's final sector as it approaches the jurisdiction of a third state, the boundary is defined by a straight line that "continues until the jurisdiction of a third state is reached." " (*Ibid.*).

8.31 Il poursuit : "A second technique is to select a point presumed to be the tri-point with the third state and to stop the bilateral boundary at that point". (*Ibid.* - l'auteur cite les accords Etats-Unis-Cuba de 1977 (par lequel les Bahamas sont concernés) ; Colombie - République Dominicaine (concernant Haïti) ; Colombie - Haïti (concernant la Jamaïque), et Australie - Iles Salomon de 1988 (qui se combine avec les accords Australie - Papouasie Nouvelle Guinée de 1978 et Australie - France de 1982). Dans "the third approach (...) states negotiate a tri-junction agreement" (*Ibid.*, p. 62; les exemples qu'il donne de cette approche sont : les accords de 1989 entre la Pologne, la Suède et l'URSS, de 1976 entre l'Inde, le Sri Lanka et les Maldives, de 1978 entre l'Inde, l'Indonésie et la Thaïlande, ou celui de 1971 entre l'Inde, la Thaïlande et la Malaisie). L'auteur continue : "A fourth way to deal with this problem is to stop the boundary short of a tripoint and specifically state that the end point is without prejudice to the continuation of the boundary until the jurisdiction of a third state is reached" (*Ibid.* exemples : les accords entre l'Italie et l'Espagne de 1974 et l'Inde et la Thaïlande de 1978). Enfin, M. Colson mentionne une cinquième technique utilisée en une seule occasion, en 1978 par les Pays-Bas et le Venezuela, où "the parties extended the line to a specific point considered to be located well beyond any possible tripoint, but stated that the boundary only extends along the line until the jurisdiction of a third state is reached" (*Ibid.*, p. 63).

8.32 Si les parties étaient tenues d'attendre que tous les Etats se mettent d'accord sur une délimitation à laquelle ils sont intéressés, on peut penser que la moitié des délimitations maritimes existantes n'auraient pas pu être réalisées. Il serait inutile et rétrograde d'appliquer

un critère aussi contraignant. Le droit ne l'exige pas et la pratique des Etats témoigne de la fixation de frontières maritimes par voie d'accords bilatéraux dans maintes situations géographiques complexes où les droits d'Etats tiers peuvent être concernés ; ils n'en sont pas affectés pour autant. Les droits sont protégés par le principe général de l'effet relatif des traités. Lorsque la Cour procède à une délimitation sur laquelle les Parties n'ont pu se mettre d'accord, les dispositions de l'article 59 renforcent encore la garantie des droits des Etats tiers donnée par le principe *res inter alios acta*.

8.33 En conclusion, il apparaît que :

1°- La délimitation maritime que le Cameroun prie la Cour de bien vouloir confirmer pour une partie et déterminer pour une autre concerne exclusivement les Parties au présent différend ;

2°- les intérêts de tous les Etats qui ne sont pas parties à la présente instance sont préservés par l'article 59 du Statut et le principe général selon lequel toute délimitation entre deux Etats est *res inter alios acta* ;

3°- la Cour n'a pas hésité, dans le passé, à procéder à des délimitations maritimes, y compris dans des affaires dans lesquelles les droits des Etats tiers étaient plus clairement en cause qu'ils ne le sont en la présente espèce ;

4°- la pratique conventionnelle des Etats confirme qu'une délimitation n'est nullement rendue impossible par l'existence des intérêts des Etats voisins.

8.34 La République du Cameroun prie donc la Cour de bien vouloir rejeter la huitième et dernière exception préliminaire soulevée par la République fédérale du Nigeria.

CONCLUSIONS DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Pour les motifs exposés ci-dessus, la République du Cameroun prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir :

1°- Rejeter les exceptions préliminaires soulevées par la République fédérale du Nigeria ;

2°- Constater que, par ses déclarations formelles, celle-ci a accepté la compétence de la Cour ;

3°- Dire et juger :

- qu'elle a compétence pour se prononcer sur la requête formée par le Cameroun le 29 mars 1994 et complétée par la requête additionnelle en date du 16 juin 1994 et

- que la requête ainsi consolidée est recevable ;

4° - Compte dûment tenu de la nature particulière de cette affaire, qui porte sur un différend afférent à la souveraineté territoriale du Cameroun et crée des tensions graves entre les deux pays, fixer des délais pour la suite de la procédure qui permettent l'examen au fond du litige à une date aussi rapprochée que possible.

Le 30 avril 1996,

Douala MOUTOME
Agent de la République du Cameroun
